(N° 19.)

Chambre des Représentants.

Séance du 26 Novembre 1856.

DENRÉES ALIMENTAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi destiné à régler, jusqu'au 31 décembre 1857, le régime commercial des principales denrées alimentaires.

La récolte de l'année dernière n'a pas suffi, à beaucoup près, aux besoins du pays. Dès le mois d'octobre, on y a constaté un déficit de plus de deux millions d'hectolitres. Cette situation, aggravée par l'état de guerre et par ses conséquences économiques, était de nature à préoccuper vivement les populations; ce n'est qu'au prix de grands sacrifices, grâce à l'activité du commerce, au concours de la charité et des efforts patriotiques des citoyens, qu'on est parvenu à en atténuer les fâcheuses conséquences.

Aujourd'hui, l'état des choses est meilleur. La guerre a cessé, avec ses charges et ses complications. Une récolte abondante a comblé les vœux des cultivateurs, non-seulement en Belgique, mais encore dans beaucoup d'autres pays, dont la production avait été insuffisante l'année dernière. A l'exception du Midi de l'Europe et de cette partie de la Russie qui approvisionne les ports de la mer Noire et de la mer d'Azof, où la moisson a été médiocre ou mauvaise, la production des denrées alimentaires a été partout satisfaisante, et dans la plupart des régions du nord de l'Europe, y compris la partie septentrionale de la France et la Belgique, elle a même dépassé, d'une manière notable, la moyenne des récoltes ordinaires. Il est vrai que la qualité des produits n'est pas, dans tous ces pays, aussi bonne qu'on pouvait l'espérer. Dans le nord de l'Angleterre, en Écosse, dans quelques contrées de l'Allemagne, les moissons, rentrées humides, paraissent devoir laisser à désirer sous ce rapport. Il n'est pas certain non plus que l'Amérique puisse fournir à l'Europe des ressources aussi considérables que l'année dernière. Quoiqu'on soit autorisé à conclure, de ces diverses circonstances, que les populations ne jouiront pas encore complétement, cette année, des bienfaits de

l'abondance, on ne peut contester que le problème de l'alimentation publique se présente sous un aspect bien plus rassurant. Il y aura beaucoup plus de vivres, et, par cela même, ils seront moins chers. Déjà les prix sont notablement réduits, et on peut espérer qu'ils diminueront encore, lorsque les cultivateurs, libres d'autres soins, seront en mesure de mieux approvisionner les marchés.

En présence de ces faits, le Gouvernement, d'accord avec l'immense majorité des corps compétents qu'il a consultés, a pensé que, s'il convient de soumettre de nouveau les denrées alimentaires à un régime commercial provisoire, pour le terme d'une année, il n'y a pas lieu de maintenir les dispositions restrictives qui depuis le 29 novembre 1854, prohibent plusieurs d'entre elles à la sortie.

Le commerce, nous le reconnaissons, s'accommode mal des lois temporaires; elles ne lui donnent ni la sécurité, ni la stabilité qui sont les principaux éléments de succès de ses combinaisons. Mais il faut remarquer que les transactions qui ont les denrées alimentaires pour objet, ne peuvent jamais avoir ce caractère au même degré que la plupart des autres spéculations commerciales, et que, devant varier chaque année, en raison de l'état des récoltes, elles sont nécessairement circonscrites dans d'étroites limites. Ce qui importe, avant tout, au commerce, c'est que la législation ne l'entrave pas dans ses opérations en lui ôtant la libre disposition de ses produits.

La loi du 30 décembre 1853 lui faisait, à cet égard, une position peu favorable. Décrétant la prohibition à la sortie des principales céréales comestibles, mesure politique destinée à calmer l'opinion, à un moment de grande cherté, à l'entrée d'un hiver plein de difficultés et de souffrances, elle devait nécessairement susciter au commerce des embarras et des complications qu'il n'aplanit qu'en renchérissant ses services. Ce résultat s'est produit, comme l'on pouvait s'y attendre, et jusque, dans ces derniers temps, les denrées alimentaires, et surtout les céréales, ont été, en général, plus chères en Belgique que dans les autres pays qui, sous le rapport de l'alimentation, se trouvent à peu près dans la même situation que nous. Le déficit, constaté dans nos récoltes, a été, il est vrai, comblé ou à peu près par les importations étrangères; mais il a été comblé à des conditions plus onéreuses que celles qu'ont eu à subir des contrées, comme l'Angleterre, par exemple, dont les besoins sont bien plus grands que les nôtres, mais qui jouissent de la liberté la plus complète dans leurs transactions; et, circonstance digne de remarque, les fluctuations de nos mercuriales ont été plus fortes que dans ces pays dont les entrepôts ont, à différentes reprises, dû s'ouvrir pour nous fournir des grains qu'une législation moins restrictive nous aurait probablement permis de recevoir par la voie directe avec plus de régularité et à plus bas prix.

Le Gouvernement et les Chambres n'ont maintenu, l'année dernière, la prohibition que pour garantir d'une manière complète la sécurité publique. La paix et le bon ordre n'ont pas été troublés, malgré les souffrances des populations. Si ce résultat permet de ne pas regretter la mesure prise à cette époque, il importe cependant de tenir compte des enseignements de l'expérience; et comme les motifs qui naguère paraissaient justifier la prohibition ont disparu, que les récoltes sont abondantes, les prix notablement réduits, les difficultés de tous genres, accumulées à l'entrée de l'hiver dernier, atténuées ou aplanies, il semble qu'on ne saurait s'empêcher de mettre un terme à un régime restrictif qui, de sa nature, ne

peut être qu'exceptionnel et temporaire, et qui, s'il n'était imposé par des circonstances impérieuses, blesserait à la fois les règles de la justice et de l'économie.

La prohibition a été envisagée à ce point de vue par l'immense majorité des corps compétents que le Gouvernement a consultés. A six exceptions près, députations permanentes, commissions d'agriculture et chambres de commerce ont réclamé, pour le négociant et le cultivateur, la libre disposition de leurs produits, et quels que soient les scrupules que doit susciter chez ceux qui ont à veiller à l'intérêt public, un brusque changement de régime dans une matière aussi grave et, disons-le, aussi obscure, le Gouvernement croit devoir se rallier à l'opinion de ces collèges, en s'abstenant de reproduire, dans la loi nouvelle, la prescription qui, depuis le 29 novembre 1854, prohibe les céréales comestibles à la sortie.

Il ne pense pas, toutefois, que la même disposition doive s'appliquer aux pommes de terre. Cette denrée qui forme comme la base de la nourriture des classes les plus pauvres, se vend encore à un prix élevé ; la récolte, il est vrai, en a été abondante en Belgique ; mais outre qu'il est douteux si l'on pourra la conserver intacte, il ne faut pas perdre de vue que dans d'autres pays, notamment en Angleterre et en Irlande, elle n'a pas eu des résultats aussi favorables. Tout porte à croire que, la prohibition venant à cesser, il s'en exporterait de grandes quantités que l'importation ne remplacerait que d'une manière incomplète, et qu'elle ne remplacerait en tout cas qu'en faisant peser sur les classes nécessiteuses, un renchérissement qui les priverait des bienfaits d'une abondance trop longtemps attendue.

La loi du 30 décembre 1855, comme celle du 31 décembre 1853 et du 29 décembre 1854, exemptait de tout droit l'entrée des denrées alimentaires. Cette disposition a souvent été critiquée ; elle a privé le Trésor d'un revenu annuel de plus de trois millions ; et s'il est vrai de dire qu'en présence de circonstances pressantes, cet intérêt doit s'effacer, il convient cependant de remarquer que rien n'en justifie le sacrifice complet et permanent, et que dans les pays où le commerce des subsistances alimentaires jouit de la plus grande liberté, en Angleterre et dans le royaume des Pays-Bas, il se perçoit toujours sur la plupart de ces matières des droits d'importation qui, pour être très-modérés, ne produisent pas moins des recettes assez considérables. Le moment semble venu pour la Belgique de suivre cet exemple. La récolte est abondante, les prix ont baissé de 30 p. %, et ils tendent à se réduire encore ; la situation, déjà à tous les égards meilleure que l'année dernière, ne peut que s'améliorer de jour en jour. Il est impossible, en présence de ces faits, de ne pas tenir compte des besoins du Trésor. L'accroissement progressif des dépenses ne permet pas d'abandonner plus longtemps des ressources sur lesquelles on avait droit de compter pour les couvrir. Les bases de nouvelles impositions sont rares, et il importe d'autant plus de ne pas laisser se perdre celles qui ont toujours fait partie de notre système financier, que, réduites dans de justes bornes, elles ne peuvent soulever aucune objection, même de la part de ceux qui adoptent les principes les plus larges en matière de liberté commerciale.

Les droits proposés ne sont à proprement parler que des droits de balance, et établis pour une année, dans des limites qui ne dépassent pas ce qui existe en Angleterre et dans le royaume des Pays-Bas, ils ont l'avantage de laisser entière la solution définitive qu'il y aura à donner plus tard à la question alimentaire, tout

en montrant par une expérience nouvelle comment on peut concilier dans notre pays les intérêts du Trésor et ceux du commerce.

La Législature est du reste déjà entrée dans cette voie. Pour le riz et différentes espèces de poisson, denrées d'une grande consommation, la loi du 19 juin 1856 a établi un régime qui se rapproche sous beaucoup de rapports de celui qui fait l'objet du projet de loi soumis aux Chambres.

Le Gouvernement s'est dispensé de comprendre dans la loi nouvelle, les denrées dont l'importation est réglée par la loi du 19 juin, et qui figuraient dans celle du 30 décembre 1855.

Pour les autres substances alimentaires, les droits sont tels qu'ils ne sauraient entraver le commerce dans ses transactions, alors surtout que la libre disposition de ses produits à la sortie lui donne la latitude de conserver une activité que les besoins moins urgents des populations ne lui eussent pas permis d'entretenir avec une législation plus restrictive.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons arrêté et arrêtons.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les droits d'importation sur les articles suivants sont fixés, savoir :

MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROIT D'ENTRÉE.	DROIT DE SORTIE.
Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces	100 kilg.	» 50	Libres.
Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, fécules et autres substances amylacées, pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épices	Id.	1 »	
Viandes de toute espèce	Id.	1 »	
Taureaux, bœufs, vaches, et bouvillons (a)	Par kilogramme du poids brut des animaux sur pied.	» 02	
Taurillons et génisses dont l'âge n'excède pas deux ans, et veaux pesant 30 kilogrammes et au delà (a)	Id.	» 01	
Veaux de moins de 30 kilogrammes, moutons, agneaux et cochons	Par tête.	» 50	

(a) Le Gouvernement déterminera les signes distinctifs d'après lesquels les animaux doivent être classés dans ces catégories.

Art. 2.

Les pommes de terre sont prohibées à la sortie.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1857.

ART. 4.

Les droits d'importation, établis par l'art. 1er, seront applicables à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant le 31 décembre 1857.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire à dater du 1er janvier 1857.

Donné à Laeken, le 25 novembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Loi du 30 décembre 1855 sur les denrées alimentaires.

ART. 1er. Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le méteil, les lentilles, les pois et les fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et les vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, le gruau et l'orge perlée, les farines et moutures de toute espèce, le son, la fécule et les autres substances amylacées, le riz, le pain, le biscuit, les pommes de terre, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux, les cochons et les viandes de toute espèce.

Sont aussi déclarées libres à l'entrée, toutes espèces de poissons autres que :

Les barbues fraîches,
Les cabillauds frais,
Les églefins —
Les elbots —
Les éperlans —
Les merlans —
Les soles fraîches,
Les turbots frais,
Les saumons — salés, fumés et séchés,
Les anchois — — — —
Les écrevisses fraîches,
Les homards frais,
Les huîtres fraîches,
Les raies —
Les flottes —
Les plies —

et la morue en saumure et au sel sec.

ART. 2. Le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le seigle, le sarrasin, le maïs, les farines et moutures de toute espèce, les pommes de terre et les fécules sont prohibés à la sortie.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 dé-

cembre 1856. Toutefois, le Gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'art. 1er en ce qui concerne le hareng, et ceux de l'art. 2.

ART. 4. L'arrêté royal du 25 octobre 1855, qui a prohibé à la sortie le sarrasin et la farine du sarrasin, est approuvé.

ART. 5. Le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'art. 1er, sera applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

ART. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

ANNEXE N° 2.

Résultats de la récolte de 1856.

PROVINCES.	NUMÉROS des districts agricoles.	FROMENT. QUALITÉ.	FROMENT. PRODUIT MOYEN par hectare.	ÉPEAUTRE. QUALITÉ.	ÉPEAUTRE. PRODUIT MOYEN par hectare.	SEIGLE. QUALITÉ.	SEIGLE. PRODUIT MOYEN par hectare.
Anvers	1	Très-bonne	23	Pas cultivé	»	Très-bonne	25
	2	—	25	—	»	—	27
	3	»	»	—	»	Bonne	21
	4	Bonne	18	—	»	—	19
	5	—	25	—	»	—	26
	6	Très-bonne	22	—	»	—	20
	7	—	25	—	»	Très-bonne	25
	8	Bonne	20	—	»	—	25
	9	Ordinaire	15	—	»	Excellente	20
Moyenne		Bonne	21.62	Pas cultivé	»	Bonne	23.11
Brabant	1	Très-bonne	20	Pas cultivé	»	Très-bonne	21
	2	—	17	—	»	Médiocre	12
	3	Bonne	20	—	»	Bonne	20
	4	—	21	—	»	—	18
	5	—	20	—	»	—	25
	6	—	24	—	»	—	22
	7	—	18	—	»	—	17
	8	—	23	—	»	—	19
	9	—	21.50	—	»	—	20.50
	10	—	22	—	»	—	23
	11	—	20.50	—	»	—	19.50
	12	—	25	—	»	—	26
	13	—	21	—	»	—	22
	14	—	20	—	»	—	21
	15	—	18.50	—	»	—	20
	16	Ordinaire	20.50	—	»	Ordinaire	19
Moyenne		Bonne	20.75	Pas cultivé	»	Bonne	20.31

MÉTEIL.		SARRASIN.		POMMES DE TERRE.		*Observations.*
QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	
»	»	Médiocre.....	»	Très-bonne.....	275	
Bonne.....	»	Ordinaire.....	27	—	550	
»	»	—	24	—	240	
»	»	Bonne.....	20	—	250	
Bonne.....	»	—	22	—	280	
—	»	Médiocre.....	20	—	225	
»	»	Bonne.....	30	—	300	
»	»	Médiocre.....	20	—	260	
Bonne.....	»	—	14	Bonne.....	220	
Bonne.....	»	Médiocre.....	22.12	Très-bonne.....	266	
Très-bonne.....	20	»	»	Très-bonne.....	250	
Bonne.....	16	Bonne.....	19	—	312	
—	»	Médiocre.....	12	Bonne.....	234	
»	»	»	»	Excellente.....	281	
»	»	»	»	Bonne.....	234	
Très-bonne.....	25	»	»	—	231	
Bonne.....	17	Très-médiocre....	15	—	187	
»	»	Médiocre.....	15	Très-bonne.....	312	
»	»	—	15.50	Bonne.....	187	
»	»	—	16	—	234	
»	»	»	»	—	203	
»	»	»	»	—	234	
Bonne.....	20	Mauvaise.....	»	—	187	
»	»	»	»	—	234	
»	»	»	»	—	234	
»	»	»	»	—	234	
Bonne.....	19.60	Médiocre.....	15.11	Très-bonne.....	256	

PROVINCES.	NUMÉROS des districts agricoles.	FROMENT. QUALITÉ.	FROMENT. PRODUIT MOYEN par hectare.	ÉPEAUTRE. QUALITÉ.	ÉPEAUTRE. PRODUIT MOYEN par hectare.	SEIGLE. QUALITÉ.	SEIGLE. PRODUIT MOYEN par hectare.
Flandre occidentale.	1	Bonne.	20	»	»	Moyenne	22
	2	—	19	»	»	Médiocre	15
	3	—	22	»	»	Bonne.	25
	4	—	22	»	»	—	22
	5	—	25	»	»	—	25
	6	—	24	»	»	—	25
	7	—	23	»	»	»	»
	8	—	22	»	»	Bonne.	22
	9	—	22	»	»	Très-bonne	25
	10	—	24	»	»	Bonne.	26
	11	—	18	»	»	—	21
	12	—	21	»	»	—	20
Moyenne.....		Bonne.	22	»	»	Bonne.	22
Flandre orientale.	1	Très-bonne	28	Pas cultivé	»	Très-bonne	31
	2	Bonne.	20	—	»	Bonne.	25
	3	—	20	—	»	Assez bonne . . .	20
	4	—	23	—	»	Bonne.	27
	5	Très-bonne	28	—	»	Très-bonne	33
	6	—	30	—	»	Bonne.	28
	7	Médiocre	27	—	»	—	29
	8	Bonne.	27	—	»	—	25
	9	Très-bonne	25	—	»	—	26
	10	—	27	—	»	—	27
	11	Bonne.	24	—	»	—	24
Moyenne.....		Bonne.	23	Pas cultivé	»	Bonne.	26

MÉTEIL.		SARRASIN.		POMMES DE TERRE.		*Observations.*
QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	
»	»	Moyenne.....	16	Moyenne.....	160	
»	»	Mediocre.....	15	Très-ordinaire....	140	
»	»	Ordinaire.....	26	Bonne.....	270	
»	»	Bonne.....	27	—	120	
»	»	»	»	—	200	
»	»	Médiocre.....	»	Très-ordinaire....	160	
»	»	Bonne.....	»	Bonne	146	
»	»	—	»	—	180	
»	»	Moyenne.....	19	—	185	
»	»	Médiocre	16	—	200	
»	»	Moyenne.....	21	Moyenne.....	180	
»	»	Ordinaire.....	18	Bonne	265	
»	»	Passable.....	19	Bonne	183	
»	»	Bonne.....	20	Bonne.....	288	
»	»	Manqué.....	»	Très-bonne....	265	
»	»	»	»	—	175	
»	»	Bonne.....	20	— ...	218	
»	»	—	14	—	418	
»	»	»	»	—	278	
»	»	Bonne.....	14	—	265	
»	»	»	»	—	172	
»	»	Médiocre.....	25	—	256	
»	»	Bonne.....	22	—	304	
»	»	—	14	—	278	
»	»	Médiocre	18	Très-bonne....	264	

PROVINCES.	NUMÉROS des districts agricoles.	FROMENT.		ÉPEAUTRE.		SEIGLE.	
		QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.
Hainaut	1	Bonne.	23	»	»	Très-bonne. . . .	28
	2	Assez-bonne . . .	25	»	»	Bonne.	24
	3	Bonne.	23	»	»	—	25
	4	—	28	»	»	—	18
	5	Médiocre	27	»	»	—	25
	6	Bonne.	27	»	»	Ordinaire.	24
	7	—	26	»	»	Bonne.	23
	8	—	27	»	»	—	24
	9	—	25	Bonne.	40	—	25
	10	Ordinaire	30	»	»	—	28
	11	Médiocre	26	Bonne.	41	—	28
	12	Très-bonne	24	Très-bonne	40	Médiocre	22
Moyenne.		Bonne.	25	Bonne.	40	Bonne.	24
Liége	1	Bonne.	19	Pas cultivé	»	Très-bonne. . . .	28
	2	—	21	Bonne.	39	Bonne.	21
	3	Très-bonne	25	Très-bonne	40	Très-bonne	24
	4	Bonne.	22	Pas cultivé	»	—	21
	5	—	21	Très-bonne	41	—	22
	6	—	21	—	41	—	22
	7	Très-bonne	22	»	»	—	23
	8	Bonne.	21	»	»	Bonne.	19
	9	—	24	»	»	Très-bonne	22
	10	—	20	»	»	Bonne.	25
	11	—	22	»	»	Très-bonne	21
	12	Peu cultivé	»	»	25	»	17
	13	Passable.	20	Bonne.	35	Passable.	20
	14	Bonne.	19	Très-bonne	40	Bonne.	19
	15	—	19	Bonne.	40	—	19
	16	—	20	Très-bonne	40	Très-bonne	29
Moyenne.		Bonne.	21	Bonne.	38	Très-bonne	22

MÉTEIL.		SARRASIN.		POMMES DE TERRE.		*Observations.*
QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	
Bonne.....	26.30	Médiocre	27	Bonne.....	250	
Assez bonne.....	24	Pas cultivé.....	»	Assez bonne.....	122	
Bonne.....	25	—	»	—	225	
—	19	—	»	Bonne.....	156	
—	26	—	»	Médiocre	156	
Très-bonne.....	26	—	»	—	187	
Bonne.....	24	—	»	Bonne.....	203	
—	26	—	»	—	250	
—	25	—	»	—	156	
Très-bonne	30	—	»	—	234	
Bonne.....	27	—	«	—	187	
Très-bonne.. ...	24	—	«	Médiocre	109	
Bonne.....	25	Médiocre.....	27	Bonne.....	186	

»	»	Pas cultivé	»	Très-bonne.....	390	
»	»	—	»	Bonne.....	218	
»	»	—	»	Très-bonne	234	
»	»	—	»	—	218	
»	»	—	»	Bonne.....	297	
»	»	—	»	—	297	
»	»	—	»	—	281	
»	»	—	»	—	312	
»	»	—	»	—	281	
»	»	—	»	Très-bonne	218	
»	»	—	»	—	146	
»	»	—	»	»	218	
»	»	—	»	Passable.....	156	
»	»	—	»	»	312	
»	»	—	»	Bonne.....	312	
»	»	—	»	Passable.....	156	
»	»	Pas cultivé.....	»	Bonne.....	252	

PROVINCES.	NUMÉROS des districts agricoles.	FROMENT. QUALITÉ.	FROMENT. PRODUIT MOYEN par hectare.	ÉPEAUTRE. QUALITÉ.	ÉPEAUTRE. PRODUIT MOYEN par hectare.	SEIGLE. QUALITÉ.	SEIGLE. PRODUIT MOYEN par hectare.
Limbourg . . .	1	Bonne.....	20	Bonne.....	30	Bonne.....	25
	2	—	17	—	»	—	20
	3	—	16	—	»	—	20
	4	—	20	—	28	—	23
	5	—	25	—	36	—	25
	6	—	22	—	35	—	25
	7	—	25	—	40	—	25
	8	—	21	—	33	—	22
	9	—	23	—	»	—	20
	10	—	14	—	»	—	14
	11	—	25	—	30	—	25
Moyenne.....		Bonne.....	20.73	Bonne.....	33.43	Bonne	22.18
Luxembourg..	1	Bonne.....	16	»	»	Médiocre.....	12
	2	—	15	»	»	Bonne.....	16
	3	—	18	»	»	—	17
	4	—	16	»	»	—	13
	5	Pas cultivé.....	»	Très-bonne.....	35	Très-bonne.....	16
	6	—	»	—	30	—	20
	7	—	»	—	30	Bonne.....	16
	8	—	»	—	35	—	15
	9	—	»	»	»	—	25
	10	—	»	»	»	—	16
	11	—	»	»	»	—	17
	12	—	»	»	»	—	20
	13	—	»	»	»	—	17
	14	Bonne.....	18	»	»	—	20
	15	—	15	Bonne.....	30	—	20
Moyenne.....		Bonne.....	16.33	Très-bonne	32	Bonne.	17.46

MÉTEIL.		SARRASIN.		POMMES DE TERRE.		*Observations.*
QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare	
Bonne.	20	Mauvaise	15	Bonne.	250	
—	20	—	15	—	200	
—	18	—	16	—	200	
—	21	—	17.25	—	282	
—	22	—	18	—	210	
—	20	—	20	—	250	
—	24	—	15	—	200	
—	20	—	24	—	233	
—	»	—	30	—	175	
—	14	—	15	—	150	
—	20	—	22	—	234	
Bonne.	19.90	Bonne.	18.57	Bonne.	226	

Bonne.	»	Médiocre	18	Bonne.	180	
»	»	—	20	—	180	
»	»	—	22	—	170	
»	»	—	18	—	170	
»	»	»	»	—	140	
»	»	»	»	—	130	
»	»	»	»	—	150	
»	»	»	»	—	120	
»	»	»	»	—	100	
»	»	Bonne.	36	—	160	
»	»	»	»	—	150	
»	»	»	»	—	120	
»	»	»	»	—	140	
»	»	»	»	—	166	
»	»	»	»	—	100	
Bonne.	»	Médiocre	22	Bonne.	145	

PROVINCES.	NUMÉROS des districts agricoles.	FROMENT. QUALITÉ.	FROMENT. PRODUIT MOYEN par hectare.	ÉPEAUTRE. QUALITÉ.	ÉPEAUTRE. PRODUIT MOYEN par hectare.	SEIGLE. QUALITÉ.	SEIGLE. PRODUIT MOYEN par hectare.
Namur	1	Bonne.	22	»	»	Bonne.	20
	2	Très-bonne	19	»	»	Ordinaire	15
	3	—	20	Très-bonne	31	Bonne.	17
	4	Bonne.	20	Bonne.	32	Ordinaire	17
	5	—	20	»	»	Bonne.	22
	6	—	18	Bonne.	40	—	22
	7	—	20	Médiocre	30	—	25
	8	Pas cultivé	»	Bonne.	20	Médiocre	16
	9	Bonne.	18	—	36	Bonne.	17
	10	Passable.	17	—	40	Médiocre	19
	11	Très-bonne	20	Très-bonne	43	Bonne.	20
	12	—	20	—	30	Très-bonne	17
	13	Satisfaisante.	17	—	38	Bonne.	16
	14	Bonne.	17	Bonne.	36	—	16
	15	Peu cultivé.	16	—	33	—	15
Moyenne		Bonne.	19	Bonne.	34.50	Bonne.	18

RÉCAPITULATION

Anvers	Bonne.	21.62	»	»	Bonne.	23.11
Brabant	—	20.73	»	»	—	20 31
Flandre occidentale	—	22	»	»	—	22
Flandre orientale	—	25	»	»	—	26
Hainaut	—	25	Bonne.	40	—	24
Liége	—	21	Très-bonne	38	Très-bonne	22
Limbourg	—	21	Bonne.	33.43	Bonne.	22.18
Luxembourg	—	16.33	Très-bonne	32	—	17.46
Namur	—	19	Bonne.	34.50	—	18
Moyenne pour le royaume.	Bonne.	21.50	Bonne	35.58 en grain net 25.96	Bonne.	21.67

MÉTEIL.		SARRASIN.		POMMES DE TERRE.		Observations.
QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT MOYEN par hectare.	
»	»	Pas cultivé	»	Bonne.	175	
»	»	—	»	Très-bonne	147	
»	»	—	»	—	225	
»	»	—	»	Bonne.	138	
»	»	—	»	Très-bonne	150	
»	»	—	»	—	120	
»	»	—	»	Bonne.	200	
»	»	—	»	—	80	
»	»	—	»	—	140	
»	»	—	»	Médiocre	120	
»	»	—	»	Bonne.	»	
»	»	—	»	Très-bonne	140	
»	»	—	»	Bonne.	145	
»	»	—	»	—	135	
»	»	—	»	—	120	
»	»	»	»	Bonne.	148	

PAR PROVINCE.

Bonne.	»	Médiocre	22.12	Très-bonne	226
—	19.60	—	15.11	—	256
»		Passable.	19	Bonne.	183
»	»	Médiocre	18	Très-bonne	264
Bonne.	25	—	27	Bonne.	186
»	»	Pas cultivé	»	—	282
Bonne.	19.90	Mauvaise	18.37	—	226
—	»	Médiocre	22	—	145
»	»	Peu cultivé	»	—	148
Bonne.	21.50	Médiocre	20.25	Bonne.	211

ANNEXE N° 3.

Tableau indiquant les résultats de la récolte

PROVINCES.	ORGE.		AVOINE.		FÉVEROLES.		POIS.	
	QUALITÉ.	PRODUIT moyen par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT moyen par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT moyen par hectare	QUALITÉ.	PRODUIT moyen par hectare.
Anvers.....	Bonne	28.85	Bonne	36.44	Bonne	32.33	Bonne	20.50
Brabant.....	—	31.70	—	39 74	—	48.40	—	17.90
Flandre occidentale..	—	35	—	38	—	27	—	23
Flandre orientale....	—	40	—	46	—	30	—	27
Hainaut.....	—	45	—	46	—	20	»	»
Liége.....	—	30	—	38	—	22	Assez bonne.	15
Limbourg	—	27 44	—	37	—	20	Bonne	19
Luxembourg.....	—	20	—	30	—	25.50	—	22
Namur.....	—	30.33	—	36	—	15.73	—	14.30
Moyenne pour le royaume	Bonne	32.03	Bonne	38.64	Bonne	22.29	Bonne	19.83

de l'orge, de l'avoine, etc., en **1856.**

LIN.		COLZA.		FOIN.		TRÈFLES.		*Observations.*
QUALITÉ.	PRODUIT moyen par hectare	QUALITÉ.	PRODUIT moyen par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT moyen par hectare.	QUALITÉ.	PRODUIT moyen par hectare.	
Bonne	401	Bonne	19 25	Bonne	3,725	Bonne	34,285	
—	491	Médiocre. . .	16.34	—	3,475	—	22.153	
—	533	Ordinaire . .	22	—	4,066	—	»	
—	677	Bonne	23	—	4,622	—	30,765	
—	589	—	20	—	4,918	—	23,633	
—	500	—	18	—	4,086	—	»	
»	»	Assez bonne.	13 65	Passable . . .	3,510	—	»	
»	»	Mauvaise. . .	15	Bonne	3,653	—	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
Bonne	531	Bonne	18.40	Bonne	4,006	Bonne	27,707	

ANNEXE N° 4.

Avis des députations permanentes, des commissions d'agriculture et des chambres de commerce sur le régime douanier des denrées alimentaires.

Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 15 septembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi qui, en prohibant la sortie du froment, de l'épeautre, du seigle, du sarrasin, des farines, des fécules et des pommes de terre, autorise la libre entrée de ces produits ainsi que des autres denrées alimentaires, y compris le bétail, les viandes et certaines catégories de poissons, expire le 31 décembre prochain. Il importe qu'avant l'ouverture de la prochaine session législative, le Gouvernement connaisse tous les faits qui sont propres à l'éclairer dans la détermination qu'il y aura lieu de prendre à cette occasion. Ces faits sont de trois espèces : les uns, puisés dans l'état de nos récoltes, font l'objet de ma dépêche de ce jour ; les autres, fournis par la situation des moissons à l'étranger, sont recueillis par l'intermédiaire de M. le Ministre des Affaires Étrangères. La troisième catégorie de faits auxquels il importe d'avoir égard, a sa source dans les avis motivés des autorités compétentes qui ont pour mission spéciale de veiller à ces graves intérêts, au point de vue de la production comme de la consommation.

Ce sont ces avis que je vous prie de recueillir, en vous adressant à la commission d'agriculture, aux chambres de commerce et à la députation permanente de votre province.

La situation de la Belgique, au point de vue alimentaire, est aujourd'hui bien connue. Si toutefois les collèges que vous consulterez, avaient besoin d'avoir de nouveau, sous les yeux, les faits principaux qui la caractérisent, ils les trouveraient réunis dans la brochure ci-jointe que vous pouvez leur communiquer.

Les points essentiels sur lesquels il convient de les appeler à délibérer, se rapportent aux questions suivantes :

A. 1° Y a-t-il lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires?

2° Dans l'affirmative, ce projet doit-il comprendre tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1855?

3° Convient-il de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi qui prohibe à la sortie le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre?

B. 4° Y a-t-il lieu au contraire de régler, par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires?

5° Dans l'affirmative, convient-il de revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850 qui n'est que suspendue?

6° Est-il au contraire plus conforme à l'intérêt du pays, d'adopter une législation nouvelle et quelles doivent en être les dispositions?

Vous voudrez bien inviter les collèges compétents de votre province à examiner avec le plus grand soin ces questions ainsi que celles que je m'abstiens d'indiquer et qu'ils croiraient devoir soulever à cette occasion. Ce que je demande, c'est un avis motivé, puisé dans les faits, et non pas une appréciation dictée par l'esprit de système. Ils ne méconnaîtront pas l'importance de l'enquête à laquelle ils sont appelés à participer, et ils ne perdront pas de vue surtout que c'est l'intérêt général, étudié sans idée préconçue, qui doit les guider dans leurs recherches.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous me transmettiez les renseignements que vous aurez recueillis, avant le 15 octobre prochain. Vous pourrez, si vous le jugez nécessaire, autoriser la commission d'agriculture à se réunir, en séance extraordinaire, pour délibérer sur les questions qui lui sont soumises.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

Le gouverneur de la province d'Anvers à M. le Ministre de l'Intérieur.

Anvers, le 18 octobre 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai soumis à la chambre de commerce, à la commission d'agriculture et à la députation permanente, les questions posées dans votre circulaire du 15 septembre dernier, n° 47652, relative au régime douanier des denrées alimentaires.

La chambre de commerce désire qu'un système définitif et stable remplace, avant le 31 décembre, la législation provisoire actuelle. Les lois provisoires sont préjudiciables aux consommateurs et au commerce qu'elles empêchent de com-

biner avec sécurité des opérations de longue haleine ; elles tiennent l'importateur en suspens et provoquent périodiquement des discussions publiques qui agitent la population, toujours plus disposée à craindre qu'à se rassurer.

Si, toutefois, pour des considérations imprévues, le Gouvernement n'était pas prêt à proposer une loi dans cet ordre d'idées, avant le 31 décembre, le provisoire ne devrait pas dépasser le 1er juillet 1857.

Dans cette hypothèse, la prorogation de la loi du 30 décembre 1855 devrait s'appliquer de nouveau à tous les articles que celle-ci énumère.

Quant à la prohibition à la sortie, même en cas de prorogation de la loi actuelle, la chambre de commerce est d'avis qu'il est de toute nécessité de la faire cesser. C'est une mesure qu'elle réprouve, tant au provisoire qu'au définitif. Elle n'a point fait baisser les prix, mais a inutilement entravé les affaires commerciales, en restreignant les importations et en multipliant les formalités et les frais. Nos prix ont été, sous le régime prohibitif, plus élevés qu'en Allemagne, en Hollande et en Angleterre, sous le régime de la libre sortie.

Les immenses quantités que la Belgique a tirées de ces pays, le prouvent, du reste : 61 millions de kilogrammes sur 76 millions nous sont venus de là pendant les huit premiers mois de 1856, grâce aux prix avantageux qui ont permis ce grand mouvement d'affaires.

La chambre de commerce considère depuis longtemps le régime de prohibition comme condamné en principe. S'il ne l'est pas de fait, ce n'est qu'à contre-cœur et sous la pression des préjugés populaires qu'il a été exceptionnellement décrété.

Ces préjugés, selon elle, doivent être combattus et le Gouvernement éclairé par l'expérience et la raison, doit, au profit même des consommateurs, résister aux impulsions irréfléchies que toute crise alimentaire dicte aux masses peu familiarisées avec les grandes questions d'économie commerciale.

Quant à la loi de 1850, qui n'est que suspendue, la chambre de commerce trouve qu'elle fixe des droits trop élevés qui ne sont plus en rapport avec les prix actuels des céréales ; on serait, en la remettant en vigueur, exposé à devoir la suspendre à la première crise nouvelle. Le système anglais est préférable : il comporte une taxe définitive, modérée, qui, en s'adaptant à toute situation, est utile au Trésor, sans préjudicier au commerce ou au consommateur.

La chambre propose un droit de cinquante centimes par 100 kilogrammes sur le froment, l'épeautre, le méteil, les pois, lentilles et fèves-haricots, le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drèche, l'avoine, — et un droit d'un franc par 100 kilogrammes sur le gruau, l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, fécule, pain et biscuit. Quant aux viandes et bestiaux de toute catégorie, elle se prononce pour la libre entrée définitive, dans un intérêt purement humanitaire. Un léger droit de balance ne réagit pas sur les prix des céréales, mais il en est autrement pour la viande ; la moindre hausse influe sur la consommation, parce que la classe ouvrière considère la viande comme un aliment de luxe dont elle peut se passer. C'est encore une erreur qu'il importe de déraciner : les ouvriers de nos fabriques et de nos usines ont plus besoin que les personnes aisées d'une nourriture substantielle. Ils luttent contre une foule de causes débilitantes, leur vie n'est qu'une suite d'efforts extra-naturels. Les ouvriers anglais qui consomment régulièrement de la viande, même en forte quantité, se livrent à des

travaux devant lesquels les nôtres doivent reculer. Grand nombre d'usines françaises organisées au moyen d'ouvriers anglais n'ont pu remplacer ceux-ci par des Français, qu'après avoir, pendant six mois, mis ces derniers au régime alimentaire de leurs concurrents.

Ce régime fait à peu près complétement défaut en Belgique; les progrès de l'élève du bétail demandent du temps et la faim n'attend pas : il n'y a donc qu'un remède, c'est d'aller chercher la viande là où elle est abondante, de l'amener où elle manque.

Déjà, de grands établissements industriels du pays tirent des contrées d'outre-mer, des quantités considérables de viande qu'ils revendent à bas prix à leurs ouvriers, pour augmenter la somme des services qu'ils peuvent rendre. La loi doit tendre à favoriser cette amélioration fondamentale du sort des travailleurs.

La commission d'agriculture se prononce pour le maintien de la libre entrée des céréales. La récolte a été généralement très-satisfaisante; la qualité et la quantité sont plus qu'ordinaires ; cependant les prix ne paraissent pas devoir baisser rapidement, à moins que des masses de grains étrangers ne viennent faire la concurrence aux nôtres.

L'expérience de ces deux dernières années a démontré que la prohibition à la sortie est plus nuisible qu'utile. La Belgique, même pendant les bonnes années ne produit pas sa consommation ; il importe donc d'attirer le grain du dehors, pour combler le déficit et niveler les prix. Ceux qui croient que le grain indigène que la prohibition empêche de sortir, l'emporte en quantité sur les céréales qu'elle empêche d'entrer, ne font pas attention à l'exiguïté de nos exportations, comparativement au chiffre très-élevé des importations. Un des relevés du *Moniteur* établit, entre autres, qu'en une seule quinzaine, ces dernières ont atteint 3,300,000 kilogrammes, tandis qu'on n'en avait exporté que 370,000 kilogrammes, soit un peu plus de $^1/_{10}^{e}$. Il est évident que l'interdiction à la sortie restreint les entrées. Au surplus, les pays à libre sortie sont là pour faire, en matière d'importations, la concurrence aux autres.

En résumé, la commission d'agriculture se prononce en faveur d'une nouvelle loi provisoire, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires énumérées dans l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1855 et frappant d'un droit modéré de sortie de 8 à 10 p. %, par exemple, *ad valorem,* le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le seigle, le sarrasin, le maïs, les farines et moutures de toute espèce.

Elle émet le même avis quant au bétail, aux viandes et poissons mentionnés dans la même loi, mais elle pense qu'il faut maintenir jusqu'au 1er juillet prochain la prohibition à la sortie sur les pommes de terre. La quantité est suffisante pour les besoins de la consommation, la qualité est bonne et la vente se fait à des prix raisonnables. La libre sortie pourrait en faire enlever de fortes quantités pour l'Angleterre et la Hollande et aurait pour corollaire une hausse subite qui aggraverait la position de la classe laborieuse déjà si rudement éprouvée depuis deux ans.

La députation permanente, examinant à son tour les questions posées par votre Département, s'est prononcée par six voix contre une, contre l'introduction d'une nouvelle loi provisoire décrétant la libre entrée des denrées alimentaires. A la

même majorité, elle a conclu qu'il y a lieu de régler, par une mesure définitive, le régime douanier de ces denrées.

Elle pense, *à l'unanimité,* qu'il ne convient pas de revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850, momentanément suspendue, qu'il est plus conforme à l'intérêt du pays d'adopter une législation nouvelle ayant pour bases :

A. Un droit d'entrée de cinquante centimes par 100 kilogrammes sur le froment, l'épeautre, le méteil, les pois, les lentilles et fèves-haricots, le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drêche, l'avoine ;

B. Un droit d'un franc par 100 kilogrammes sur le gruau, l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, fécule, pain et biscuit ;

C. L'entrée complétement libre des viandes et bestiaux de toute catégorie.

Par quatre voix contre trois, elle est d'avis qu'il y a lieu de décréter la libre sortie des pommes de terre et des autres denrées, sauf la perception d'un droit de balance de cinquante centimes par 100 kilogrammes pour la catégorie *A* et de vingt centimes par 100 kilogrammes pour les pommes de terre.

Les partisans de la libre sortie de ce dernier article ont été surtout déterminés dans leur opinion, par la crainte que l'interdiction à la sortie ne vienne considérablement diminuer, pour l'avenir, l'étendue des plantations qui, heureusement pour 1856, ont été multipliées à l'extraordinaire sur tous les points du pays Si le cultivateur est menacé de ne pouvoir exporter sa récolte de pommes de terre et, par conséquent, de devoir les vendre à trop bas prix dans le pays, il en plantera beaucoup moins.

Il est deux articles de consommation usuelle qui sont devenus hors de prix pour les classes moyennes et ouvrières, ce sont les œufs et le beurre que les bateaux à vapeur anglais exportent en immenses quantités. Bien qu'ils ne soient pas compris dans les questions posées, la députation permanente a émis unanimement l'opinion qu'il convient, dans l'intérêt du consommateur, de les frapper d'un droit modéré de sortie, dont elle abandonne la fixation à la sagesse du Gouvernement et des Chambres.

Pour faciliter l'étude des diverses opinions recueillies, j'ai cru bien faire de les résumer dans le tableau synoptique ci-joint, en regard des questions émanées de votre Département.

Le Gouverneur de la province,

TEICHMANN.

Avis émis par la chambre de commerce, la commission d'agriculture et la députation permanente de la province d'Anvers sur les questions relatives au régime douanier des denrées alimentaires.

QUESTIONS.	CHAMBRE DE COMMERCE.	COMMISSION D'AGRICULTURE.	DÉPUTATION PERMANENTE.
A. 1° Faut-il soumettre aux Chambres un projet de loi *provisoire* décrétant la libre entrée des denrées alimentaires?	Non, il faut une loi *définitive*.	Oui.	Non, par six voix contre une. Il faut une loi *définitive*.
2° Si oui, ce projet doit-il comprendre tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1853?	Oui, *casu quo*, mais le provisoire doit cesser au plus tard le 1er juillet 1857.	Oui.	Cette question tombe par le vote précédent.
3° Faut-il maintenir la prohibition à la sortie du froment, de l'épeautre, des seigles, du sarrasin, des farines, des fécules et des pommes de terre?	*Non*, point de prohibition ni provisoire ni définitive.	Non, mais les frapper d'un droit de sortie de 8 à 10 p. °/₀, *ad valorem*, excepté les pommes de terre. En agir de même pour les viandes, bestiaux et poissons.	Non, par quatre voix contre trois.
B. 4° Y a-t-il lieu de régler par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires?	Oui.	Non.	Oui, à l'unanimité.
5° Si oui, faut-il revenir simplement à la loi du 22 février 1850 qui n'est que suspendue?	Non, elle fixe des droits trop élevés.	»	Non, à l'unanimité.
6° Faut-il adopter une législation nouvelle, et sur quelles bases?	Oui, 50 centimes par 100 kil. sur le froment, épeautre, méteil, pois, lentilles, fèves, haricots, seigle, maïs, sarrasin, féveroles, orge, vesces, drêche, avoine. 1 franc par 100 kilogr. sur le gruau, l'orge perlé, farines, moutures, fécules, pain et biscuit. Pour viandes et bestiaux, libre entrée définitive.	»	A l'unanimité, oui, dans le sens de l'avis de la chambre de commerce; de plus : par quatre voix contre trois, libre sortie des pommes de terre et des autres denrées, sauf un droit de balance de 30 centimes par 100 kilogrammes sur les denrées frappées du même droit à l'entrée et de 20 centimes par 100 kilogr. sur les pommes de terre. A l'unanimité on émet le vœu que les œufs et le beurre soient frappés d'un droit de sortie modéré.

Le gouverneur de la province de Brabant à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 4 novembre 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à vos dépêches des 15 septembre et 30 octobre derniers, n^os^ 2591/47,632, 8^e^ division, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en copie, les rapports qui m'ont été adressés par la commission provinciale d'agriculture et par les chambres de commerce de Bruxelles et de Louvain, sur les questions posées relativement au régime douanier des denrées alimentaires.

Je n'ai pas encore reçu le rapport de la chambre de Nivelles, mais comme cette affaire est urgente, je n'ai pas cru pouvoir retarder l'envoi des documents qui m'étaient parvenus.

Je soumettrai, jeudi prochain, l'affaire à la députation permanente du conseil provincial, et j'aurai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous faire connaître son avis, immédiatement après.

Le Gouverneur,

LIEDTS.

La commission provinciale d'agriculture du Brabant à M. le gouverneur.

Bruxelles, le 14 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Notre commission s'est réunie, le 13 de ce mois, en assemblée générale pour examiner les questions qui sont posées dans la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, jointe à votre lettre du 20 septembre dernier, n° 69193 B. 7473, relativement au régime douanier des denrées alimentaires.

Ces questions ont été mûrement discutées et nous avons l'honneur de vous rendre compte du résultat de nos délibérations qui ont été toutes prises à l'*unanimité* des membres présents.

La commission s'est, dès l'abord, prononcée en faveur de la liberté complète du commerce des céréales, en écartant toute espèce d'entraves soit à l'entrée, soit à la sortie. Elle a demandé également que la législation douanière en matière de denrées alimentaires, fût désormais définitive et ne subît plus de modifications qui, en général, n'ont donné que de tristes résultats.

Le but que nous voulons atteindre, Monsieur le gouverneur, est d'arriver à faire introduire dans notre pays la plus grande quantité possible de denrées pour compléter le déficit énorme que présente la consommation sur la production.

L'intérêt de la masse des consommateurs doit prévaloir, selon nous, et faire

écarter toute autre espèce de considération en faveur de quelque classe que ce soit de producteurs.

Nous nous sommes peu préoccupés du haut prix actuel des grains, de l'état des récoltes qui sont excellentes, des préjugés populaires que l'on a voulu contenter l'an dernier, en décrétant la prohibition de la sortie de certaines denrées.

Nous avons voulu aller droit vers le but que nous jugeons le plus utile.

Le déficit que constatent les calculs les plus exacts, faits jusqu'à présent, dépasse 1,100,000 hectolitres de grains de toute espèce, le déficit sera encore augmenté cette année par le défaut absolu d'une réserve ; mais loin de diminuer, même en cas de plusieurs bonnes récoltes successives, nous pensons qu'il ne fera que continuer d'aller en augmentant par suite de l'accroissement progressif de la population, de l'augmentation des besoins résultant de l'accroissement du bien-être et de la richesse et de l'établissement des fabrications industrielles qui enlèvent chaque année de plus grandes quantités de denrées pour les livrer au commerce sous d'autres formes.

Ni les améliorations foncières, ni les défrichements ne parviendront, selon nous, a créer des ressources capables de diminuer le déficit, car les mêmes améliorations amèneront aussi, pour les mêmes causes, l'augmentation de la consommation.

C'est dans la liberté commerciale que la Belgique doit chercher les moyens de procurer à ses habitants les moyens de pourvoir à l'insuffisance de la production aux conditions les plus avantageuses.

L'agriculture ne réclame plus de droits prétendûment protecteurs qu'elle apprécie aujourd'hui à leur juste valeur et qui lui ont fait beaucoup plus de mal que de bien.

Outre les encouragements établis avec intelligence et auxquels ils peuvent avoir droit, les cultivateurs ne demandent qu'une chose, c'est que l'on n'entrave pas leur industrie par des mesures qui n'ont pour effet que de jeter la perturbation dans les transactions.

En consultant le mouvement commercial des années 1855 et 1856, l'on acquiert la certitude du mal que la prohibition à la sortie a causé, en diminuant notablement la moyenne des importations.

Nous espérons que ces entraves seront bannies à tout jamais et qu'on laissera au commerce toute la liberté dont il a besoin pour qu'il prenne sans crainte et longtemps d'avance les dispositions nécessaires pour pourvoir à l'approvisionnement du pays.

Le moment nous semble d'autant mieux choisi pour prendre cette mesure que les récoltes sont en général très-bonnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et que la guerre d'Orient étant terminée, les relations commerciales pourront reprendre toute leur vivacité et aider à rétablir l'équilibre qui a été momentanément rompu.

Nous concluons donc en demandant que la Législature consacre, par une loi, la liberté du commerce des denrées alimentaires de toute espèce, grains, moutures, viande, poisson et bétail, et qu'il soit expressément arrêté que la prohibition à la sortie de ces mêmes denrées ne sera plus permise, car nous considérons cette dernière mesure comme la seule capable de rendre au marché belge l'importance qu'il avait naguère.

Nous pensons cependant qu'il convient d'établir, au profit du Trésor, sur les denrées, un faible droit qui sera considéré comme un simple droit de balance, mais il ne faut pas que ce droit soit aussi élevé que celui qui a été établi par la loi du 22 février 1850, parce que dans les cas de mauvaise récolte on se hâterait de le supprimer comme pouvant avoir une influence sur le prix des denrées.

Nous ne croyons pas, Monsieur le gouverneur, devoir vous proposer un tarif complet ni préparer un projet de loi. Le Gouvernement est mieux placé que nous, pour préparer l'ensemble des dispositions qu'il conviendra de proposer à la Législature dans le cas où notre opinion viendrait à prévaloir.

Nous avons toutefois discuté la base des chiffres des droits à établir et, à l'unanimité, la commission a décidé de proposer un droit qui ne dépasserait pas de 25 centimes les 100 kilogrammes, pour les grains et moutures et d'un centime par kilogramme du poids brut du bétail vivant.

Agréez, Monsieur le gouverneur, l'assurance de notre haute considération.

La commission provinciale d'agriculture :

Le Secrétaire,
(*Signé*) RONNBERG.

Le Président,
(*Signé*) VERHEYEN.

Pour copie conforme :
Le Greffier provincial,
DESGAINS.

La chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles à M. le gouverneur de la province de Brabant.

Bruxelles, le 4 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 20 septembre dernier, n° 69193, B 7493, vous nous avez fait l'honneur de nous transmettre copie de celle de M. le Ministre de l'Intérieur, du 15 du même mois, dans laquelle ce haut fonctionnaire pose diverses questions concernant les lois qui régissent aujourd'hui les denrées alimentaires.

Comprenant toute l'importance de ce qui se rattache à l'alimentation publique, nous avons soumis ces questions à un sérieux examen et nous tâcherons de les résoudre d'une manière conforme aux besoins du pays, en suivant l'ordre qui leur est assigné.

1re QUESTION. — *Y a-t-il lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi* provisoire *décrétant la libre entrée des denrées alimentaires?*

Nous ne balançons pas à répondre affirmativement par les considérations suivantes :

Jetant un coup d'œil rétrospectif sur les faits qui s'accomplissent, nous voyons chaque jour le sol agricole de la Belgique se rétrécir par la création de nouvelles voies de communication, dont, il est vrai, nous sommes loin de critiquer la construction, parce que celles-ci contribuent puissamment à développer la prospérité nationale et que, d'un autre côté, les perfectionnements apportés à l'agriculture tendent à en atténuer les conséquences en augmentant notablement la production, mais nous ne pensons pas que celle-ci soit en rapport avec l'accroissement successif de la population.

Nous avons la conviction que même, dans les années favorables, alors que nos récoltes sont abondantes, celles-ci ou bien certainement ce qui en reste disponible pour l'alimentation, n'est pas suffisant ; de sorte que, dans notre opinion, la Belgique a le plus grand intérêt à permettre la libre importation des denrées alimentaires.

2° Question. — *Dans l'affirmative, ce projet doit-il comprendre tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1855 ?*

Sans aucun doute, et notre réponse à la première question donne suffisamment la mesure de nos convictions à cet égard.

3e Question. — *Convient-il de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi qui prohibe à la sortie, le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre ?*

Cette grave question a été résolue affirmativement, l'année dernière, par le pouvoir législatif, bien que le contraire ait été défendu avec fondement par des hommes très-compétents.

Il est vrai que l'opinion publique égarée par des utopies que des articles de journaux venaient soutenir, n'a peut-être pas été sans influence sur la décision. Mais au fond, l'expérience a-t-elle été heureuse ? Nous ne le pensons pas, car on a vu constamment que toutes les variations survenues à l'étranger, ont à l'instant même été subies en Belgique, ce qui se conçoit, du reste, quand on considère que la prohibition à la sortie a eu pour résultat de faire généralement déposer en entrepôt dans les ports, tous les approvissionnements qui nous arrivaient et que la consommation a été forcée d'aller là se pourvoir concurremment avec l'étranger ; ceci n'aurait certes pas eu lieu si la prohibition n'avait pas existé ; car alors on n'aurait guère songé à entreposer dans les ports où les frais sont considérables, et la presque totalité des arrivages se serait éparpillée à l'intérieur. Là il est toujours difficile de réunir des parties assez majeures pour en faire l'objet d'une expédition un peu considérable, sans provoquer de la part des détenteurs des exigences telles que leur élévation rend l'exportation impossible ; de manière que ce qui est répandu dans la consommation peut être considéré comme acquis à celle-ci ; tandis que, ce qui est déposé en entrepôt demeure réuni dans le port et se trouve constamment à la portée et à la disposition des exportateurs.

Il reste donc démontré par les faits que la prohibition à la sortie est, au moins, inutile, si elle n'est pas nuisible, et pour notre part, nous l'envisageons sous ce dernier point de vue, car, par suite des rectrictions qu'elle impose, elle doit nécessairement apporter des entraves à l'importation.

Nous pensons, Monsieur le gouverneur, qu'au moyen d'une loi stable accordant au commerce une entière liberté d'action tant à l'importatiou qu'à l'exportation on parviendrait à attirer en Belgique une grande affluence de denrées et que, par sa situation, notre pays est destiné à servir de grenier d'abondance à l'Europe concurremment avec l'Angleterre et la Hollande, où, Dieu merci, les denrées alimentaires n'ont jamais manqué, bien que les récoltes de l'un et l'autre de ces pays soient de beaucoup inférieures aux besoins de leur consommation.

Nous ne saurions trop le répéter, Monsieur le gouverneur, s'il est notoire que, même dans des années de bonne récolte, une partie de notre alimentation fait défaut, il est de toute évidence que nous avons le plus grand intérêt à attirer chez nous le trop plein des autres pays et ce n'est qu'en donnant au commerce les facultés les plus étendues en même temps que l'assurance de ne pas voir apporter de restrictions à celles-ci que l'on peut espérer d'atteindre ce but.

C'est assez vous dire, Monsieur le gouverneur, que, dans notre opinion, l'art. 2 de la loi du 50 décembre 1853 doit être abrogé.

4e Question. — *Y a-t-il lieu au contraire de régler par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires ?*

Nous répondons sans hésiter, affirmativement, et c'est dans cette pensée que nous avons souligné le mot provisoire dans notre réponse à la première question.

5e Question. — *Dans l'affirmative, convient-il de revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850, qui n'est que suspendue ?*

Bien que les droits établis par cette loi puissent en général être considérés comme n'étant pas très-élevés, nous croyons cependant, Monsieur le gouverneur, qu'eu égard à la position spéciale de la Belgique, il serait imprudent d'y revenir ; car les restrictions qu'elle consacre seront toujours un obstacle au développement du commerce, et puis, quelques articles tels que les jambons fumés, les viandes, le bétail, ne laissent pas que d'être frappés beaucoup trop fortement.

6e Question. — *Est-il au contraire plus conforme aux intérêts du pays d'adopter une législation nouvelle et quelles doivent en être les dispositions ?*

Nos réponses aux questions précédentes ont déjà dû vous faire pressentir que, dans notre opinion, le seul système qui convienne à la Belgique, c'est la liberté pleine et entière du commerce des denrées alimentaires. Nous considérons celle-ci comme étant le seul moyen de préserver le pays d'une trop grande élévation de prix dans les années ordinaires et d'une disette dans les années de mauvaises récoltes.

Nous pensons aussi, Monsieur le gouverneur, devoir, en terminant, vous faire remarquer que l'affluence des denrées à laquelle un système foncièrement libéral doit donner lieu, procurera à la Belgique non-seulement les bénéfices que le commerce effectif et celui de commission et de transit doivent y trouver, mais aura encore pour résultat de donner lieu à force main-d'œuvre en faveur de la classe ouvrière, par des manipulations que le débarquement, l'embarquement et

la conservation des denrées nécessitent, indépendamment des loyers que retireront les propriétaires des magasins où elles sont déposées.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,
(*Signé*) LAMQUET.

Le Président,
(*Signé*) ANNEMANS.

Pour copie conforme :
Le Greffier provincial,
DESGAINS.

La chambre de commerce et des fabriques de Louvain à M. le gouverneur de la province de Brabant.

Louvain, le 10 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre, en date du 20 septembre dernier, n° 69193 B. n° 7493, vous nous avez transmis pour avis, copie de la dépêche que vous avez reçue de M. le Ministre de l'Intérieur, au sujet de la question des denrées alimentaires. M. le Ministre demande d'abord, s'il y a lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires ?

Dans l'état actuel des esprits, en présence des décisions émises par les congrès de bienfaisance et de la réforme douanière, enfin, surtout en présence de la situation, nous croyons que l'affirmative ne peut souffrir de contestation ; il n'y a peut-être que le mot provisoire qui puisse donner lieu à discuter.

« Dans l'affirmative, ce projet doit-il comprendre tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1855 ? »

Après avoir bien examiné la liste des articles compris dans cette loi, nous n'en trouvons aucun dont nous croyons pouvoir proposer la suppression. M. le Ministre demande ensuite, s'il convient de maintenir l'art. 2 de cette loi temporaire, qui prohibe à la sortie, le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre.

Cette question nous paraît la plus importante et soulèvera peut-être de l'opposition de la part des partisans du libre échange.

On est d'accord, semble-t-il, que notre récolte, en général, a été abondante, bonne sous tous les rapports, que le manquant ne peut être que celui que dans les bonnes années nous avons toujours.

Mais ce produit arrivant lorsque le pays est épuisé et entouré, comme nous le sommes, d'un État immense comptant les habitants par dizaines de millions, État épuisé lui-même et dans lequel des mesures prohibitives de sortie viennent d'être décrétées en même temps que la continuation de la libre entrée, ne nous exposons-nous pas à nous voir enlever une partie de notre récolte surtout nos meilleures qualités, et ce dans le premier trimestre de 1857, alors que nos marchés seront

le mieux fournis, au risque de devoir la remplacer plus tard à des prix plus élevés ou tout au moins en qualité inférieure.

Ensuite la liberté d'exportation ne stimulera-t-elle pas, d'un côté, la spéculation, et de l'autre ne retiendra-t-elle pas le fermier de se présenter au marché dans la prévision de hausse à provenir par suite du permis d'exportation et ces deux causes agissant en sens inverse, l'une retenant les vendeurs, l'autre excitant les acheteurs, ne sont-elles pas de nature à provoquer une augmentation certaine de prix ?

Si la prohibition n'existait pas et que les mesures récentes de la France ne nous inquiétassent point, nous ne voudrions pas l'établir actuellement, mais dans la position où nous nous trouvons, nous ne voyons aucun danger à la maintenir.

L'année dernière, lorsque la Chambre s'est ralliée à la prohibition, elle n'a nullement entendu s'opposer au système de liberté, mais bien faire fléchir ses principes devant une impérieuse circonstance ; et puisque nous nous trouvons encore dans une position exceptionnelle, que la loi de 1850 n'est que suspendue, nous croyons qu'on doit purement et simplement maintenir cette suspension en prorogeant jusqu'au 31 décembre 1857, la loi qui expire à la fin de cette année.

Agréez, Monsieur le gouverneur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Secrétaire,
(*Signé*) Aug. Stappaerts.

Le Président,
(*Signé*) Loos.

Pour copie conforme :
Le Greffier provincial,
Desgains.

Le gouverneur de la province de Brabant à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 7 novembre 1856.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu hier le rapport ci-joint de la chambre de commerce de Nivelles, en réponse aux questions posées dans votre dépêche du 15 septembre dernier, n° 47652, 8e Dion, concernant les lois sur l'entrée et la sortie des denrées alimentaires, et j'ai communiqué immédiatement cette pièce à la députation permanente ainsi que celles dont j'ai déjà eu l'honneur de vous envoyer copies par ma lettre du 4 de ce mois.

La députation permanente, après un mûr examen des opinions émises sur cette question par les trois chambres de commerce de la province et par la commission d'agriculture, m'a chargé de vous faire connaître, Monsieur le Ministre, qu'elle partage les avis émis par la chambre de commerce de Bruxelles qui est conforme, en principe, à celui de la commission provinciale d'agriculture.

Comme ces corps, la députation pense que la liberté complète du commerce de

toutes les denrées alimentaires, doit être favorable aux consommateurs. Cette liberté exercerait, nous le pensons, Monsieur le Ministre, une influence heureuse sur l'importation des denrées et par conséquent sur leur prix.

L'expérience doit avoir prouvé aux plus incrédules que la prohibition à la sortie ne fait pas descendre les prix au-dessous de ceux que présentent les pays où cette prohibition n'existe pas et qu'à mesure que les communications par terre et par eau sont plus faciles, plus rapides et plus fréquentes, il s'établit une véritable solidarité les entre prix de tous les pays qui nous environnent.

En ce qui concerne le régime douanier, la députation partage la manière de voir de la commission d'agriculture, c'est-à-dire qu'un simple droit de balance devrait être établi. Ce droit a l'avantage d'empêcher les fraudes et particulièrement celui de permettre au Gouvernement de constater exactement le mouvement du commerce des denrées alimentaires. Ces renseignements sont toujours de précieux éléments pour répondre aux critiques dont tous les systèmes, même le meilleur en cette matière, sont nécessairement l'objet.

La députation permanente croit enfin que le moment est venu de doter le pays d'une législation définitive et stable, rien n'étant plus nuisible au commerce régulier et au bien-être des consommateurs que le défaut de fixité dans les lois.

Le Gouverneur,

LIEDTS.

La chambre de commerce de Nivelles à M. le gouverneur de la province de Brabant.

Nivelles, le 31 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de vous informer que la chambre de commerce de Nivelles a longuement délibéré sur les questions posées dans la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, jointe à la vôtre du 20 septembre dernier, n° 69193, B. 7493, relativement à la législation à adopter à l'égard des denrées alimentaires.

Elle s'est d'abord livrée à une discussion générale sur cette question si importante de l'alimentation publique ; de cette discussion, il résulte que les membres de la chambre de commerce sont d'accord pour reconnaître que depuis plusieurs années les denrées alimentaires se maintiennent à des prix trop élevés qui ne sont plus en rapport avec les produits industriels ni avec les ressources des travailleurs, des gens de métier, des petits commerçants et de tous ceux dont les moyens n'ont pas suivi une marche progressive ;

Que la récolte de 1856, en Belgique, peut être considérée comme une pleine récolte, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité ; que cependant les grains se maintiennent à des prix trop élevés et que, pour le moment, une baisse marquante n'est guère probable en présence des besoins de quelques peuples moins favorisés que nous par le rendement de la récolte de l'année ; que la classe ou-

vrière et pauvre est étonnée de voir les denrées alimentaires se maintenir à des prix aussi élevés en présence d'une récolte abondante et que ne connaissant pas les causes qui influent sur les hauts prix des grains, elle est portée à les attribuer à la spéculation, aux exigences des détenteurs ;

Que l'intérêt du plus grand nombre, le repos et la tranquillité à l'intérieur, demandent l'abaissement du prix des denrées alimentaires et que la législation qui serait accueillie avec le plus de faveur, serait celle qui pourrait y contribuer le plus.

La chambre de commerce a passé ensuite à l'examen et au vote sur les questions posées par M. le Ministre de l'intérieur.

A. 1° Sur la première question, la chambre a émis l'avis, à l'unanimité, de conseiller au Gouvernement de proposer aux Chambres législatives un projet de loi décrétant la libre entrée des denrées alimentaires.

Quoique nous ayons eu une récolte abondante, il est reconnu qu'elle ne suffira pas aux besoins de la consommation ; il est donc conforme à l'intérêt général de favoriser les importations par la suppression de tous droits de douane et en accordant au commerce des grains la plus grande liberté.

2° La seconde question a été également résolue affirmativement à l'unanimité. Toutes les denrées comprises dans la loi temporaire du 30 décembre 1853 sont de première nécessité et l'intérêt général exige que le Gouvernement favorise par tous les moyens, leur entrée dans le pays ;

3° Les membres de la chambre de commerce, quoique voulant atteindre le même but, l'abaissement du prix des céréales, se sont trouvés partagés sur la réponse à donner à la troisième question ; les uns voulant laisser au commerce une liberté entière à l'entrée et à la sortie ; les autres, au contraire, voulant maintenir la prohibition à la sortie sur tous les articles compris dans l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1853.

Pour appuyer leur opinion, les premiers font valoir qu'en laissant au commerce toute sa liberté d'action, les arrivages seront plus nombreux, plus considérables, que la ville d'Anvers deviendra un entrepôt de grains non-seulement pour la Belgique, mais encore pour les nations voisines ; que la multiplicité et les facilités des relations commerciales tendent à niveler les prix des céréales sur les principaux marchés de l'Europe, et que la Belgique n'ayant pas une récolte suffisante, il faut bien que les prix se maintiennent sur ses marchés aux mêmes taux que sur les marchés voisins pour que l'importation puisse avoir lieu et vienne ainsi combler le déficit ; que la prohibition à la sortie ne peut exercer aucune influence sur l'abaissement des prix des céréales, qu'au contraire la gêne qu'elle apporte dans les relations commerciales ne peut que favoriser la hausse ; que la prohibition pourrait engager d'autres nations à suivre cet exemple, et qu'ainsi le nombre de marchés où nous pouvons nous approvisionner diminuerait ; qu'enfin la prohibition à la sortie doit être regardée comme une mesure dictée par l'égoïsme, que tous les peuples sont solidaires et que les intérêts de l'humanité demandent que la plus grande liberté soit laissée au commerce de toutes les denrées alimentaires.

Les partisans de l'opinion contraire voient dans l'abondance de la récolte un motif de maintenir la prohibition à la sortie, pour conserver à l'intérieur les bons grains que le pays possède, voulant en cela suivre l'exemple d'un bon père de

famille qui ne vend pas son grain lorsqu'il sait qu'il n'en a pas assez pour sa consommation ; on aura beau lui dire qu'il achètera plus tard à plus bas prix les grains étrangers qu'on viendra lui offrir, il se gardera bien de laisser enlever de son grenier les grains provenant de sa récolte ; il sait que le commerce ne peut s'exercer sans bénéfice, que le déplacement des marchandises ne peut se faire sans de grands frais, et aucun raisonnement ne pourra le convaincre qu'il y a avantage pour lui à vendre, alors qu'il sait qu'il lui reste un déficit à combler pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

Ils ne partagent pas l'opinion que la prohibition à la sortie puisse apporter des entraves au commerce qui conserve la faculté de faire entrer en entrepôt tous les grains qu'il reçoit de l'étranger, pour les vendre ensuite où son intérêt trouvera le plus d'avantages. Tous les grands ports de mer ont des entrepôts libres ; la prohibition ne peut donc gêner le commerce autant qu'on pourrait le supposer.

Ils disent que la ville d'Anvers, quelle que soit la législation qui sera adoptée, restera une place importante sans doute, mais qu'elle ne pourra déplacer à son profit le grand marché des céréales qui est Londres.

Partisans de la liberté commerciale lorsqu'elle est réciproque, lorsque les peuples avec lesquels nous avons des relations entrent dans cette voie, ils trouvent que la Belgique commettrait au moins une grande imprudence en laissant aux nations qui maintiennent la prohibition chez elles, toutes facilités de nous enlever, lorsqu'elles jugeront le moment opportun, les grains dont elles ont besoin et que nous ne pourrions plus aller chercher chez elles, quelle que soit la différence de prix sur leur marchés comparés aux nôtres. Lorsque les céréales sont rares et à de hauts prix et en présence des besoins de plusieurs peuples peu éloignés de nous, une trop grande liberté laissée au commerce dans un pays aussi peu étendu que la Belgique, peut donner lieu à des achats en spéculation qui réussiraient d'autant mieux que le moment pour les tenter serait celui où les arrivages devraient se faire le plus attendre.

Ils reconnaissent avec les partisans de la libre sortie que les relations commerciales tendent à niveler les prix des choses sur les grandes places de commerce, ce qui n'empêche pas une différence très-notable sur les marchés d'un même pays. Si l'on prend la Belgique, par exemple, comparée avec la France, on trouvera que les prix des grains à Anvers, Dunkerque ou le Hâvre se balancent à peu près, mais quelle ne serait pas la différence entre Anvers, Mons, Namur ou Arlon, si ces villes devaient tirer leurs grains de notre métropole commerciale ? Par la libre sortie, la France aurait la faculté de tirer de la Belgique les grains qui lui manquent tout le long de notre frontière du Midi, et nous exposerions nos populations des provinces du Hainaut, de Namur et du Luxembourg à devoir demander au commerce d'Anvers les grains nécessaires pour combler le vide qu'auraient laissé ceux qui auraient passé la frontière ; ce serait s'exposer à être la dupe d'un voisin plus puissant que nous, qui aime à voir les barrières ouvertes ailleurs que chez lui. Quant au reproche qu'on fait à la prohibition à la sortie des denrées alimentaires d'être contraire aux intérêts de l'humanité, il est plus apparent que réel. Tant que l'Europe sera divisée en un grand nombre d'États, la législation de chaque Gouvernement aura pour but de favoriser la prospérité et le bien-être de ses peuples.

Après que les partisans de l'une et l'autre opinion eurent exposé les moyens sur lesquels ils s'appuyaient, on procéda au vote sur la troisième question qui fut résolue négativement par parité de voix.

B. 4° La quatrième question a été résolue négativement à l'unanimité.

La chambre de commerce ne pense pas que le moment soit favorable pour adopter une législation définitive réglant le régime douanier des denrées alimentaires. Les circonstances dans lesquelles nous continuons à vivre sont exceptionnelles, et il nous paraît qu'il est préférable d'attendre qu'elles aient repris leur cours normal.

5° Comme conséquence du vote émis sur les questions précédentes, la chambre de commerce est d'avis qu'il n'y a pas lieu de remettre en vigueur la loi du 22 février 1850.

6° La sixième question a donné lieu à une discussion qui s'est prolongée, non pas que la chambre de commerce hésite à demander qu'une législation nouvelle soit adoptée pour régler provisoirement le régime douanier des denrées alimentaires, mais l'unanimité n'existe plus lorsqu'il s'agit d'établir les principales dispositions que cette loi nouvelle devrait renfermer; les opinions émises dans la discussion sur la troisième question se sont reproduites avec de nouveaux développements; cependant la chambre de commerce a fini par se rallier à la proposition suivante, en considérant que les mesures prohibitives maintenues par le gouvernement d'une nation voisine, doivent faire craindre que des achats considérables n'aient lieu en Belgique et qu'ils n'exposent ainsi nos populations ou au moins une partie d'entre elles à payer le pain à un taux encore plus élevé qu'aujourd'hui; que, d'ailleurs, le premier devoir du Gouvernement est de contribuer autant que possible à assurer l'alimentation du peuple ;

Que, d'un autre côté, les intérêts de l'agriculture ne doivent pas être oubliés, lorsqu'il s'agit d'une loi sur les denrées alimentaires, et que si les hauts prix du jour ne doivent donner aucune inquiétude sur l'avilissement des prix dans l'avenir, il est cependant juste de fixer une limite au-dessous de laquelle, la liberté d'exportation serait rendue au commerce des grains ;

C'est en s'appuyant sur ces considérations que la chambre de commerce propose d'insérer dans le projet de loi à soumettre aux Chambres législatives le paragraphe suivant :

« Toutes les denrées alimentaires énumérées dans l'art. 2 de la loi temporaire » du 30 décembre 1853 sont prohibées à la sortie jusqu'à ce que les prix du fro- » ment, du seigle et des pommes de terre soient descendus et se maintiennent sur » les marchés régulateurs du pays, pendant un mois, au taux de 30 francs pour » le froment, de 16 francs pour le seigle et de 5 francs pour les pommes de terre, » par 100 kilogrammes. »

Si l'abondance de la récolte et les importations du commerce parviennent à faire descendre le prix des grains et les maintiennent pendant un mois aux prix que nous venons d'indiquer, les achats qui auraient lieu, donneraient la certitude que l'alimentation du peuple est assurée et que rien ne s'oppose à laisser au commerce de grains la liberté qu'il demande.

La chambre de commerce de Nivelles a fait connaître à plusieurs reprises qu'elle désire voir adopter, en suivant une marche sage et progressive, des mesures libé-

rales pour toutes les matières premières, dans lesquelles nous comprenons les denrées alimentaires, et nous ne proposons cette disposition que comme transitoire et tout à fait exceptionnelle, puisque nous demandons que toutes les denrées alimentaires soient déclarées libres à l'entrée et à la sortie dès que le taux que nous avons fixé aura été atteint, pendant un mois, et sans qu'aucun droit soit rétabli ensuite.

Le Secrétaire, DURIEUX.

Le Président, G. J. NÉLIS.

Le gouverneur de la province de la Flandre occidentale à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruges, le 18 octobre 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 15 septembre dernier, 8e Dion, n° 47632, relative à la question de savoir s'il y a lieu d'abroger ou de maintenir les lois actuellement existantes sur les denrées alimentaires, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, par copie, les rapports que la commission d'agriculture et les chambres de commerce de Bruges, Roulers, Ypres et Ostende m'ont fait parvenir sur cette question.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que je ne vous envoie pas le rapport de la chambre de commerce de Courtrai. Jusqu'à présent, ce collége ne m'a pas encore adressé sa réponse. Je viens de lui rappeler de nouveau l'affaire; aussitôt qu'il m'aura fait connaître son opinion, je m'empresserai de vous la communiquer.

En ce qui concerne l'avis de la députation permanente, je dois vous dire, Monsieur le Ministre, que ce collége a délibéré sur cette importante question, dans sa séance d'hier, et que n'ayant pu se mettre d'accord, il a décidé de renvoyer l'affaire à sa séance du 30 courant. Aussitôt qu'il aura formulé ses conclusions, je me hâterai de vous les faire connaître.

Le Gouverneur, DE VRIÈRE.

La chambre de commerce de Roulers à M. le gouverneur de la province de la Flandre occidentale.

Roulers, le 8 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre circulaire du 22 septembre dernier, *Agriculture,* n° 6926, vous avez adressé à notre chambre de commerce un exemplaire de la circulaire de M. le

Ministre de l'Intérieur, relative aux lois existantes sur l'entrée et la sortie des denrées alimentaires, avec invitation d'examiner ce document et de vous adresser les considérations présentées et la décision prise.

Afin de se conformer à votre désir, la chambre vient d'examiner la circulaire ministérielle, et nous avons l'honneur de faire suivre ici les observations faites et la résolution qu'elles ont eu pour résultat.

Deux opinions se sont produites parmi les membres de la chambre; d'après les uns, la récolte de 1856, en Belgique, tant en céréales qu'en pommes de terre, ayant été abondante, la conséquence en devrait être, si la prohibition est efficace pour la baisse, un meilleur marché du pain dans notre pays que dans les pays où la récolte a moins bien réussi, comme, par exemple, dans une grande partie de l'Angleterre; or, les mercuriales des marchés de la Grande-Bretagne attestent que le plus souvent elles sont plus bas que sur les marchés belges et qu'elles l'ont été à peu près tout le temps que nos lois prohibitives sont en vigueur, et c'est l'Angleterre qui vient nous fournir des grains et des farines.

Les mesures prohibitives ne peuvent pas empêcher la cherté des subsistances lorsqu'elle est dans la nature des choses ; la baisse ne se déclarera franchement et forcément que quand la demande de la consommation cessera de dépasser celle de la production ; il faut donc, si l'on veut tenir compte des faits et de notre propre expérience, abandonner la prohibition et décréter la liberté complète d'entrée et de sortie pour les subsistances alimentaires; toutefois, ces membres voudraient établir une exception en faveur des pommes de terres et des fécules, et ils pensent que la libre sortie de ces denrées aurait une conséquence désastreuse pour le peuple, parce que, avec la législation actuelle sur la matière en France, ce pays viendrait nous enlever nos pommes de terre et nos fécules pour ses distilleries et ses amidonneries.

Les membres qui partagent une opinion contraire, sans se faire trop d'illusions sur l'efficacité de la prohibition de sortie, pensent néanmoins que la libre exportation ferait diriger du côté du commerce des blés de plus forts capitaux; que dès lors les grains deviendraient plus particulièrement l'objet de spéculations et d'accaparements et ne descendraient plus, même avec une abondante récolte, à un prix normal. Les produits de nos riches moissons seraient achetés, les acheteurs resteraient fermes dans leurs exigences et garderaient leurs blés pour spéculer sur les années de récolte ordinaire ou médiocres. Ces membres sont persuadés que, la liberté du commerce des subsistances établie, l'Angleterre viendrait nous enlever nos blés, que les sorties excéderaient plus que probablement les importations et feraient hausser le prix des grains dans une proportion plus forte qu'elles ne pourraient l'avilir, parce que nos céréales, qui sont de qualité supérieure, seraient plus recherchées pour l'exportation ; qu'ainsi les mercuriales belges arriveraient et se maintiendraient au taux le plus élevé, eu égard aux marchés étrangers; que la libre sortie serait désavantageuse au consommateur et ne ferait que servir les intérêts du commerce et de l'agriculture, qui ne sera pas en souffrance après trois ans de cherté.

Les blés sont très-chers en Espagne; en Amérique ils sont à un prix qui, joint aux frais de fret, dépasserait, rendu en Belgique, celui de nos marchés ; il n'y a que l'Europe orientale qui promet d'importants secours à l'Europe occidentale,

et les grains que nous recevons de ces parages, ne valant pas les nôtres, servent pour la fabrication d'amidon. Or, réservons pour notre pays les subsistances que son sol a produits cette année en abondance et qui suffiront presque pour sa propre consommation, et avant de décréter un régime fixe sur les substances alimentaires, attendons que l'expérience de la loi du 30 décembre 1855 soit plus complète et que les céréales soient retombées à un meilleur marché.

Consultée sur l'objet de la circulaire de M. le Ministre, la simple majorité des membres de la chambre a décidé qu'il faut encore maintenir pour un an le régime renfermant tous les objets compris dans la loi du 30 novembre 1855.

Veuillez, etc.

Le Secrétaire,
(*Signé*) Ch. Hoet.

Le Président,
(*Signé*) de Geest.

Pour copie conforme :
Le Greffier de la province,
C. Devaux.

La chambre de commerce d'Ostende à M. le gouverneur de la province de la Flandre occidentale.

Ostende, le 8 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 22 septembre, *Agriculture*, n° 6926, par laquelle vous voulez bien soumettre à notre examen une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, posant la question de savoir s'il y a lieu d'abroger ou de maintenir la loi temporaire qui régit actuellement l'entrée et la sortie des denrées alimentaires.

Nous nous empressons, Monsieur le Gouverneur, de vous transmettre notre réponse.

Lorsque la question des mesures à prendre pour atténuer la crise alimentaire a été soumise aux chambres de commerce, nous nous sommes prononcés tant en faveur de la libre sortie que de la libre entrée des grains, parce que nous sommes convaincus que l'entrée, qu'on veut favoriser, est en quelque sorte subordonnée à la faculté de sortir.

Nous sommes toujours du même avis, Monsieur le Gouverneur : les pays qui adopteront le système que nous préconisons, seront toujours mieux approvisionnés que ceux dont les gouvernements restreindront la liberté d'action du commerce.

Nous croyons inutile d'entrer à ce sujet dans de nouvelles explications : nous nous bornerons à nous référer à ce que nous avons dit, concernant cette question, dans notre dernier rapport annuel, et nous prendrons la liberté de faire observer, à l'appui de notre opinion, qu'en Angleterre, où le mouvement à l'entrée et à la sortie des céréales n'est soumis qu'à un léger droit de balance, les marchés ont toujours été mieux fournis que les autres, et que les prix des grains sur ces mar-

chés se sont constamment maintenus en dessous des cotes des marchés des pays de l'Ouest du continent, soumis à des mesures plus ou moins restrictives.

Il nous semble donc que le système en vigueur en Angleterre conviendrait également à la Belgique. Cependant, nous croyons qu'il y a du danger à changer brusquement de système en temps de crise, et, pour ce motif, nous pensons que, pour le moment, le Gouvernement ferait bien de proposer aux Chambres le maintien, jusqu'au 31 décembre 1857, de la loi provisoire qui expire le 31 décembre prochain.

Le Secrétaire,
(*Signé*) Émile Debrouwer.

Le Président,
(*Signé*) Brasseur.

Pour copie conforme :
Le greffier de la province,
C. Devaux.

La chambre de commerce d'Ypres à M. le gouverneur de la province de la Flandre occidentale.

Ypres, le 6 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Par votre dépêche du 22 septembre 1856, *Agriculture,* n° 6926, vous nous avez fait parvenir une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, relativement à la question de savoir s'il y a lieu d'abroger ou de maintenir les lois actuellement existantes sur la sortie des denrées alimentaires.

La chambre de commerce d'Ypres a examiné cette question avec le plus grand soin, et elle a l'honneur de vous transmettre son avis, motivé comme suit :

Lorsqu'en 1854, les Chambres législatives ont voté la prohibition à la sortie des denrées alimentaires, les partisans de cette mesure avaient évidemment en vue de doter le pays des bienfaits d'une alimentation à bon marché.

Or, cet espoir ne s'est pas réalisé. Il est vrai que la prohibition a eu pour effet immédiat, ce qui d'ailleurs était prédit, d'abaisser momentanément les prix ; mais cette diminution n'a pas eu de durée ; une hausse est survenue et nous avons bientôt vu les prix surpasser ceux de l'Angleterre et de la Hollande.

Dans ces deux pays, le commerce des céréales, qui est libre, a pris une extension extraordinaire. Non-seulement ce commerce fournit les grains nécessaires aux régnicoles, mais il en livre encore des quantités considérables à l'exportation. Or, la Belgique se trouve dans des conditions identiques à celles des deux nations que nous venons de citer.

Comme ces dernières, elle doit annuellement faire venir de l'étranger une certaine quantité de denrées alimentaires ; elle doit avoir constamment recours au commerce pour assurer son alimentation. Il paraît donc rationnel de suivre l'exemple de ces deux nations commerçantes par excellence, qui ont trouvé dans la

liberté commerciale appliquée aux denrées alimentaires une source de sécurité et de prospérité.

Et nous pouvons le faire avec d'autant plus d'assurance que nous avons chez nous les éléments nécessaires pour attirer en Belgique un grand mouvement commercial en denrées alimentaires.

En effet, notre commerce a des relations étendues sur tous les points du globe ; il y jouit d'une considération bien méritée, et la Belgique possède un des plus beaux ports du continent et admirablement situé pour devenir un des grands entrepôts de grains comestibles.

Avec la liberté et une législation stable, notre commerce travaillera avec plus de hardiesse ; il osera entreprendre des opérations de longue haleine ; il s'adressera directement aux lieux de production et pourra livrer les denrées aux mêmes conditions que la Hollande et l'Angleterre. Tandis que maintenant, en présence de la prohibition à la sortie, le commerçant restreint ses opérations ; il achète au jour le jour et selon les besoins du moment. A cet effet, il s'adresse à l'Angleterre et à la Hollande, reçoit la marchandise de seconde main et doit ainsi vendre au prix des marchés des pays cités, augmentés des différents frais inhérents à ce genre d'opérations.

En résumé, la prohibition n'a tenu aucune des promesses faites en son nom ; tandis que la liberté, partout où elle a été appliquée au commerce des céréales, a produit les plus heureux résultats. Indépendamment de l'Angleterre et de la Hollande, on peut citer le Danemark, la Sardaigne et d'autres États qui ont inscrit la libre sortie des céréales dans leur législation douanière et qui se trouvent très-bien de ce régime ; c'est ce qui a été proclamé au Congrès international par les délégués de ces différents États.

Pour tous ces motifs, la chambre de commerce d'Ypres est d'avis qu'il importe d'adopter une législation stable pour ce qui regarde le commerce des denrées alimentaires ;

Que cette législation doit être basée sur la libre entrée et la libre sortie de ces denrées.

Moyennant ce qui précède, nous croyons avoir satisfait au contenu de votre dite dépêche, et nous vous prions, Monsieur le Gouverneur, d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,
(*Signé*) C. Becuwe.

Le Président,
(*Signé*) P. Beke.

Pour copie conforme :
Le Greffier de la province,
C. Devaux.

La chambre de commerce de Bruges à M. le gouverneur de la province d la Flandre occidentale.

Bruges, le 3 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Par votre dépêche du 22 septembre 1856, *Agriculture,* n° 6926, vous nous adressez une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, relativement à la question de savoir s'il y a lieu d'abroger ou de maintenir les lois actuellement existantes sur la sortie des denrées alimentaires.

Nous avons examiné cette question avec tout le soin qu'elle mérite et nous sommes décidés à aviser dans le sens de la liberté la plus absolue, tant à l'entrée qu'à la sortie des denrées alimentaires, aussitôt que la loi du 30 décembre 1853 aura cessé ses effets.

L'expérience faite de cette loi n'a pas amené de résultats appréciables sur les prix de ces denrées, et elle n'a plus de raison d'être, aujourd'hui que nous sommes en présence d'une récolte meilleure et que nous ne sommes plus sous la pression d'une guerre fatale aux transactions en général.

Mais comme nous avons tout lieu de croire que les prix resteront par continuation assez élevés, nous pensons devoir saisir cette occasion pour recommander que le Gouvernement favorise, par tous les moyens dont il pourra disposer, l'augmentation des salaires, notamment dans les entreprises.

Le Secrétaire,
(*Signé*) Louis Delescluse.

Le Président,
(*Signé*) P. Sinave.

Pour copie conforme :
Le Greffier de la province,
C. Devaux.

La commission provinciale d'agriculture à M. le gouverneur de la province de la Flandre occidentale.

Bruges, le 10 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir une expédition du procès-verbal de la réunion générale de notre commission, tenue le 9 de ce mois, en vertu de l'autorisation que vous lui avez donnée à cet effet, pour délibérer sur l'opportunité du maintien ou du retrait de la législation actuellement existante sur les denrées alimentaires.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que la commission, à l'unani-

mité de ses membres, s'est déclarée pour le maintien de cette législation jusqu'au 31 décembre 1857 et que, conformément aux prescriptions de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, la commission a motivé son vote.

Sur la proposition de M. de Made elle a cru en outre devoir proposer la prohibition, à la sortie, de plusieurs farineux dont la nomenclature est relatée au procès-verbal.

Nous croyons devoir appeler votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur le dernier paragraphe du procès-verbal dans lequel, sur la proposition de M. de Made, la commission, vous prie de vouloir informer M. le Ministre des Finances que, malgré le régime prohibitif actuellement en vigueur, des quantités plus ou moins fortes de céréales passent en France.

Daignez agréer, etc.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
(*Signé*) Perneel.

Le Président,
(*Signé*) V^te^ de Croeser.

Pour copie conforme :
Le greffier de la province,
C. Devaux.

Commission provinciale d'agriculture de la Flandre occidentale.

Réunion générale du 9 octobre 1856.

Présents : MM. le baron Peers, faisant fonctions de *président,* Brasseur, de Made, Le Saffre, Boulet, Biebuyck, Vande Wattyne, *membres,* et Perneel, *secrétaire.*

Le secrétaire donne communication à la commission d'une lettre qui lui a été adressée par M. le vicomte de Croeser, dans laquelle l'honorable président fait connaître qu'il se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion, par suite d'indisposition. Il prie M. le baron Peers de vouloir occuper à sa place le fauteuil de la présidence.

A la demande générale des membres présents, M. le baron Peers accède à ce désir et ouvre la séance.

Le seul objet à l'ordre du jour a rapport aux questions posées par M. le Ministre de l'Intérieur, par sa circulaire du 15 septembre dernier, relative à la législation actuellement existante sur les denrées alimentaires. M. le président donne lecture de cette circulaire.

MM. Brasseur, de Made et Boulez prennent successivement la parole et discutent la question de savoir si les débats auront lieu d'après l'ordre établi par M. le Ministre dans les diverses demandes faites dans sa circulaire.

Il est décidé qu'on n'intervertira pas l'ordre établi par M. le Ministre dans les diverses demandes faites dans sa circulaire : la discussion est donc ouverte sur les trois numéros du litt. *A* de la circulaire, vu leur connexité.

M. Brasseur prend la parole : la position n'a pas changé, dit-il, depuis l'an passé, les prix des denrées sont restés les mêmes et le rendement des récoltes n'est pas aussi élevé qu'on l'a cru au moment de la moisson. Le pays se trouve dans une position exceptionnelle et il faut donc continuer à appliquer à la situation une législation exceptionnelle.

Quoique M. Brasseur soit en principe général partisan du libre échange, son opinion est qu'il est opportun de maintenir la législation prohibitive actuelle jusqu'au 31 décembre 1857.

M. le président, baron Peers, prend ensuite la parole : il est d'avis que le retrait de la législation existante sur les denrées alimentaires est dans l'intérêt bien entendu du pays et qu'il importe de proclamer une pleine liberté à la sortie, comme à l'entrée, de toutes les denrées sans exception.

M. le baron Peers étaye son opinion sur l'exemple de l'Angleterre ; dans ce pays la liberté commerciale existe et cependant les prix des denrées sont moins élevés que chez nous. Il est d'autant plus opportun de revenir à une législation libérale, que la loi restrictive, actuellement existante, a été surtout votée pour satisfaire l'opinion publique.

M. de Made répond à M. le baron Peers : il émettra une opinion entièrement contraire à celle de M. le baron Peers ; aucune considération de crainte de troubles ne le domine cependant ; il est guidé par la seule considération que le retrait de la législation actuelle aurait de funestes résultats pour l'alimentation publique. « Je soutiens, dit M. de Made, que, si la libre sortie des denrées alimentaires est votée, la province ne possédera plus de céréales au 1er janvier prochain. J'habite près de la frontière française, et je puis donner l'assurance que, malgré le régime restrictif qui nous régit, des quantités plus ou moins fortes de céréales passent en France, par suite de la grande facilité des communications et surtout à cause des facilités non moins grandes, données par la douane au roulage le long des frontières ; il se fait au moyen d'un simple passavant.

» Les marchands français et surtout ceux de Lille enlèvent les grains de première qualité (la plupart de nos grains sont de première qualité), pour les mélanger avec des grains de qualité inférieure, avec du Cubanca par exemple ; les grains ainsi mélangés sont moulus dans leurs usines et vendus en farine. Il est tel négociant de Lille qui nous enlèverait pour un million de céréales par jour, si la législation prohibitive venait à cesser ; une considération encore qui milite fortement en faveur du maintien de la législation prohibitive, c'est que déjà nous nous trouvons en pleine crise monétaire et qu'une crise commerciale paraît imminente. »

D'autre part, M. de Made partage l'avis de M. Brasseur, que le produit des récoltes n'est pas aussi satisfaisant qu'on a été porté à le croire, lors de la moisson.

Personne ne demandant plus la parole, M. le président déclare la discussion close sur les trois numéros du litt. *A*. On va en conséquence aux voix ; la commission décide, à l'unanimité, qu'il importe que la législation restrictive sur les denrées alimentaires reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1857, M. le président étant revenu de son opinion par les explications fournies par M. de Made.

Conformément aux prescriptions de la circulaire de M. le Ministre, M. le président demande à MM. les membres si aucun d'eux n'a à proposer l'adoption de quelque nouvelle mesure dans l'intérêt de l'alimentation publique.

M. de Made prend de nouveau la parole : il propose la prohibition, à la sortie, des haricots, des pois, des orges, du son de froment et des féveroles. De fortes exportations de ces denrées ont constamment lieu, d'après M. de Made, et surtout pour la France. La prohibition à la sortie en est aussi urgente que celle des céréales, des pommes de terre et de leur fécule. M. le président ayant consulté la commission sur la proposition de M. de Made, celle-ci est adoptée à l'unanimité.

La commission décide ensuite, sur une nouvelle proposition de M. de Made, que le bureau écrira à M. le gouverneur pour prier ce haut fonctionnaire de vouloir bien avertir M. le Ministre des Finances que des quantités plus ou moins considérables de denrées dont la sortie est prohibée, passent en France, malgré la législation actuelle, et cela par suite des facilités accordées à la circulation, le long des frontières, par la douane. Cette proposition est également adoptée à l'unanimité des voix.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, M. le président déclare la séance levée.

Bruges, le 9 octobre 1856.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
(*Signé*) Perneel.

Le Président,
(*Signé*) Baron E. Peers.

Pour copie conforme :
Le greffier de la province,
C. Devaux.

Le gouverneur de la province de la Flandre occidentale à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruges, le 25 octobre 1856.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 18 du courant, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, par copie, le rapport que vient de m'adresser la chambre de commerce de Courtrai, en réponse aux questions soulevées par votre dépêche du 15 septembre dernier, relativement aux denrées alimentaires.

Le Gouverneur,
De Vrière.

La chambre de commerce de Courtrai à M. le gouverneur de la province de la Flandre occidentale.

Monsieur le Gouverneur,

Répondant à la dépêche du 22 septembre dernier, Agriculture n° 6926, accompagnant une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 15 septembre, relativement à la question de savoir s'il y a lieu d'abroger ou de maintenir les lois actuellement existantes sur les denrées alimentaires, nous avons l'honneur d'annoncer que la chambre a unanimement été d'avis qu'il y a lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi décrétant, *pour une année,* la libre entrée des denrées alimentaires, et que ce projet doit comprendre tous les objets énumérés dans la loi temporaire du 30 décembre 1855.

Quant à la question du n° 3, portant : Convient-il de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi qui prohibe à la sortie le froment, l'épeautre, les seigles, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre?

La chambre, déterminée par les faits et motifs qu'elle aura l'honneur de développer, estime qu'il convient de maintenir cet article. La chambre est d'avis qu'il faudrait y ajouter l'orge par le motif que la France en prohibe aussi la sortie, et vient même d'aggraver cette position en défendant la sortie des orges de l'Algérie pour l'étranger.

Le motif le plus puissant qui nous guide dans notre opinion pour le maintien de l'art. 2, c'est que la France vient de prendre la mesure de prohiber la sortie des denrées alimentaires de son sol, et de ce fait résulte cette conséquence que, si nous ne prenions pas la même mesure, la France viendrait aussitôt enlever, en masse, nos denrées alimentaires au détriment de nos populations; et cela est d'autant plus probable, sinon certain, que, d'après nos informations et nos recherches, il est de notoriété que, dans différentes contrées de la France, les récoltes de grains ont beaucoup souffert et que les produits en ont été inférieurs aux années ordinaires.

Un autre fait qui mérite d'être apprécié pour notre pays, c'est qu'il nous reste bien peu de grains des récoltes antérieures, et, pour cette cause, on a été forcé, dès l'époque de la dernière moisson, d'entamer les produits de la récolte actuelle.

Une considération non moins importante milite en faveur de l'avis que nous émettons, c'est que le prix actuel des denrées alimentaires est encore extrêmement élevé pour la petite bourgeoisie et surtout pour les classes ouvrières.

La chambre a cru convenable de comprendre l'orge dans les objets énumérés dans l'art. 2, prohibant la sortie, par le même motif qui a engagé la France à décréter la prohibition de ses orges et qu'il est constant que, dans le cours de l'année précédente, la France nous a enlevé les orges du pays à tel point que nos brasseurs ont dû restreindre leur fabrication.

Recevez, etc.

Courtrai, le 21 octobre 1856.

Le Président,
(*Signé*) Vercruysse-Bruneel.

Le Secrétaire,
(*Signé*) Biebuyck.

Pour copie conforme :
Le greffier de la province,
C. Devaux.

Le gouverneur de la province de la Flandre occidentale à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruges, le 31 octobre 1856.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux instructions contenues dans votre circulaire du 15 septembre dernier, 8e Dn, n° 47652, j'ai eu l'honneur de soumettre aux délibérations de la députation les diverses questions relatives à la question alimentaire que vous avez posées dans votre missive prédite.

Deux des membres de ce collége ont exprimé, avec moi, l'opinion que la liberté complète des transactions en matière de denrées alimentaires est plus propre que tout autre système à assurer l'approvisionnement du pays, et à maintenir un certain équilibre dans les prix des subsistances.

Les trois autres membres présents à la réunion se sont prononcés pour la prorogation de la législation prohibitive actuellement existante, jusqu'au 31 décembre 1857.

De part et d'autre on a fait valoir de nombreux arguments, dont le développement exigerait un travail assez considérable ; comme je pense, Monsieur le Ministre, que tout délai ultérieur dans la remise des renseignements que vous m'avez demandés, pourrait contrarier le travail d'ensemble qui s'opère dans vos bureaux sur la question alimentaire, j'ai cru devoir m'en tenir à ne donner que le résultat des délibérations de la députation permanente.

Le Gouverneur,

De Vrière.

Le gouverneur de la province de la Flandre orientale à M. le Ministre de l'Intérieur.

Gand, le 21 octobre 1856.

Monsieur le Ministre,

A la réception de votre dépêche du 15 septembre dernier, 8e Dn, n° 47652, je me suis empressé de consulter, dans le sens de vos recommandations, la commission d'agriculture et les chambres de commerce de cette province sur l'importante question des denrées alimentaires.

Je viens de recevoir les rapports de ces colléges hormis celui de la chambre de commerce de Termonde qui, se faisant attendre malgré mes rappels, ne me paraît plus devoir entraver l'expédition de mon travail.

Pour vous mettre à même d'apprécier les considérations invoquées à l'appui des avis qui ont été exprimés, je crois devoir vous communiquer ces diverses pièces dont l'analyse sommaire se présente comme suit :

Les réponses des chambres de commerce de Gand, d'Alost et d'Audenarde et

de la commission provinciale d'agriculture sont affirmatives sur les deux premières questions posées dans votre dépêche prérappelée, touchant la libre entrée des objets mentionnés dans la loi du 30 décembre 1855.

En ce qui concerne les autres questions, les avis diffèrent entre eux par des nuances que je ferai ressortir.

La majorité des membres de la commission d'agriculture se montre contraire à la prohibition à la sortie. Elle demande que, pour le moment, la loi du 30 décembre 1855, soit prorogée avec cette modification, que son art. 2 soit rapporté.

La chambre d'Audenarde et celle de Gand se prononcent dans le même sens, mais elles ajoutent que le moment ne leur paraît pas venu de jeter les bases d'une loi définitive, qui ne peut être fructueusement combinée que sous l'influence de conditions redevenues normales ; qu'il suffirait de maintenir, par une loi, la liberté de sortie jusqu'au 31 décembre 1857, l'expérience et l'état des choses devant ultérieurement indiquer ce qu'il conviendrait d'adopter pour l'avenir. La chambre de Gand estime aussi que, dans aucun cas, selon elle, la loi du 22 février 1850 ne devrait être remise en vigueur.

En ce qui concerne la chambre d'Alost, quatre voix s'y sont prononcées pour la levée de la prohibition à la sortie et quatre contre cette levée. Ce collége exprime le vœu de voir la législation douanière sur les denrées alimentaires réglée par une mesure définitive, mais il se prononce négativement sur la question de savoir s'il convient de revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850; il demande qu'une législation nouvelle intervienne en cette matière et que le principe de la liberté y soit aussi complet que possible.

Enfin la chambre de Saint-Nicolas, dont le travail ne présente que peu de développement, se borne, pour ainsi dire, à demander le maintien des dispositions de la loi actuellement en vigueur. Toutefois, ajoute-t-elle : « si les Chambres législatives croyaient devoir remplacer cette loi temporaire par une mesure définitive, il conviendrait, à son avis, de régler le régime douanier des denrées alimentaires par les dispositions de la loi du 22 février 1850 qui n'est que suspendue. »

Selon votre désir, j'ai, Monsieur le Ministre, soumis aussi cette affaire à l'examen de la députation provinciale.

La députation a, à l'unanimité, résolu affirmativement les deux premières questions.

L'avis a été moins unanime sur la troisième, relative à la prohibition à la sortie des articles compris dans la loi.

Cette question ayant été mise aux voix, quatre membres se sont prononcés pour la liberté à la sortie, les deux autres, n'ayant pas leurs apaisements complets quant aux dangers d'une exportation trop forte de nos produits indigènes, ont préféré s'en tenir au maintien de la prohibition. Adoptant les raisons énoncées par la chambre de commerce de Gand, la députation permanente juge, toutefois, qu'il serait prudent de ne décréter que provisoirement jusqu'à la fin de 1857, la liberté de sortie, qu'en aucun cas, en outre, la loi du 22 février 1850 ne devrait être remise en vigueur.

La députation permanente éclairée par les résultats de l'expérience acquise, croit à la meilleure convenance du principe de la liberté commerciale en cette

matière, mais elle tient à ne point s'exposer à des mécomptes, et c'est dans cette pensée qu'elle se prononce pour la présentation d'une loi provisoire. Elle se persuade, en effet, que cette convenance sera, dans une année, mieux démontrée qu'elle ne pourrait l'être aujourd'hui.

Le contre-coup de la guerre d'Orient sur le commerce des céréales continuera ses effets pendant une partie de l'intervalle.

Il reste à la production des principaux pays d'approvisionnement à reprendre ses proportions naturelles, aux relations d'affaires à se rétablir les unes sur les anciennes, d'autres sur de nouvelles bases; ce ne sera qu'alors que les conditions respectives auront repris leur cours régulier qu'il sera possible de discerner en connaissance de cause et sans danger pour le pays ce qu'exigent et permettent les intérêts nationaux sainement entendus.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Gouverneur,

DE JAEGHER.

La commission d'agriculture de la province de la Flandre orientale à M. le gouverneur.

Gand, le 14 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre dépêche du 22 septembre dernier, 4e Dion, A/30, n° 2715, vous nous avez fait l'honneur de nous consulter, de la part de M. le Ministre de l'intérieur, sur diverses questions relatives à la loi sur les denrées alimentaires.

Nous avons, après avoir recueilli l'avis des divers membres de notre collége, examiné, en comité central, ces diverses questions, avec toute l'attention que leur objet comporte.

Il résulte de cet examen, que la commission est unanime sur la question *A*: elle est d'avis qu'il y a lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire décrétant la libre entrée des denrées alimentaires comprenant tous les objets mentionnés dans la loi temporaire du 30 décembre 1855, les motifs qui ont déterminé la Législature à décréter cette loi étant restés les mêmes.

L'avis de la commission n'est pas aussi unanime sur la question *C*: Convient-il de maintenir la *prohibition à la sortie* du froment, de l'épeautre, etc.? La majorité s'est prononcée pour la négative, se fondant sur cette considération que la prohibition de ces denrées n'a été adoptée dans la loi du 30 décembre 1855 que transactionnellement, pour donner quelque satisfaction à l'opinion du peuple qui croyait y voir un remède efficace contre la cherté excessive du pain. Or, l'expérience a prouvé, ce que la Législature elle-même semblait avoir prévu, que la prohibition du froment, etc., à la sortie, n'a rien changé dans la cherté des grains qui ne sont pas devenus plus accessibles aux populations travailleuses après qu'avant. La minorité (trois membres) est d'un avis non pas contraire sur le principe de la mesure, mais sur son opportunité; ils craindraient, en autorisant la

libre sortie des denrées mentionnées à l'art. 2 de la loi précitée, d'occasionner du mécontentement parmi les classes nécessiteuses, ce qu'il est désirable, dans les circonstances de l'époque, de pouvoir éviter.

Il résulte de nos réponses aux questions *A, B, C,* que celles *D, E* et *F* sont devenues sans objet.

Ce n'est pas nous qui méconnaîtrons l'utilité qu'il y aurait de prendre une mesure définitive en réglant le régime douanier des denrées alimentaires d'une manière invariable, sans aucune intention de protéger l'agriculture, comme dans la loi du 22 février 1850, ou de la forcer à baisser le prix de ses produits par des prohibitions à la sortie; mais l'époque critique que nous traversons, ne nous permet pas de faire des propositions dans le sens de ces libertés.

En résumé, nous émettons l'avis qu'il y a lieu, pour le moment, de proroger la loi temporaire du 31 décembre 1855, avec cette modification que son art. 2 soit rapporté.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'expression de notre haute considération.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
WILLEMS.

La Commission d'agriculture,
SONNEVILLE.

La chambre de commerce et des fabriques de Gand à M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale.

Gand, le 13 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 20 septembre, 4e Don, RcA/30, n° 2715, nous avons l'honneur de vous informer que notre collége, après avoir mûrement examiné la situation de notre pays, sous le rapport de l'alimentation, a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de soumettre à la Législature un projet de loi décrétant la libre entrée de toutes les denrées comprises dans la loi du 30 décembre 1855. Mais notre chambre, également à l'unanimité, a pensé que l'art. 2 de cette loi, prohibant à la sortie le froment, le seigle, etc., ne devait pas être reproduit. Déjà à diverses reprises nous avons signalé au Gouvernement les motifs qui nous semblent militer, en temps de cherté, contre toutes les mesures restrictives apportées au libre commerce des céréales. En 1855, en présence de circonstances tout à fait exceptionnelles et de la surexcitation de l'opinion publique, nous avons approuvé, comme mesure temporaire, la prohibition des céréales à la sortie. Mais les résultats, aujourd'hui connus, de l'expérience qui vient d'être faite, nous engagent à proposer au Gouvernement, de lever les prohibitions à la sortie. En effet, d'après les chiffres extraits des documents que vous avez bien voulu nous transmettre, le prix moyen, pendant les dix premiers mois de 1855, aurait été en Belgique, pour le froment, de fr. 32-12, tandis qu'en Angleterre, il n'aurait été que de fr. 31-73 et à Amsterdam, de fr. 31-42. Pour le seigle, le prix moyen en Belgique, aurait été de fr. 21-14 et en Angleterre fr. 18-88. De plus, en Bel-

gique, le mois dont la moyenne est la moins élevée est le mois de mars, dont le prix ressort à fr. 27-58, ce qui fait avec le mois le plus élevé une différence de fr. 9-72, tandis qu'en Angleterre le plus grand écart a été de fr. 4-30 et à Amsterdam de fr. 7-03. Or, c'est à la prohibition des grains à la sortie que nous devons attribuer ce double résultat d'une moyenne plus élevée et de fluctuations plus grandes dans le commerce des céréales. Nous pensons donc que le Gouvernement agirait sagement en rendant au commerce des céréales sa pleine liberté ; que si, attirés par les hauts prix des marchés étrangers, quelques grains indigènes de la meilleure qualité s'exportent, ils seraient remplacés sur notre marché par une plus grande quantité de grains étrangers, et il ne faudrait voir là qu'un fait de nature à favoriser l'approvisionnement de notre pays.

Notre chambre a pensé, Monsieur le Gouverneur, que le projet de loi que nous demandons au Gouvernement de présenter aux Chambres, ne devrait décréter la libre entrée des céréales que jusqu'au 31 décembre 1857, et qu'alors le moment serait plus opportun pour réglementer, d'une manière définitive, le tarif des denrées alimentaires, l'opinion de notre chambre étant, que dans aucun cas, la loi du 22 février 1850 ne devrait être remise en vigueur.

Le commerce des céréales, à la suite de la guerre d'Orient, n'est pas encore rentré dans ses conditions normales ; plusieurs grandes maisons d'exportation des ports de la Baltique et de la mer Noire, sont en liquidation à la suite des derniers événements ; il faudra que le commerce soit reconstitué et que les blés de Russie, de la récolte de 1856, aient pu arriver dans nos ports, pour que les prix s'abaissent ; alors le moment nous semblera plus opportun pour donner une solution définitive aux questions qui se rattachent à l'alimentation du pays.

La Chambre de commerce :

Le Secrétaire intérimaire, — *Le Vice-Président,*

Oct. Groverman. — Aug. de Cock.

Chambre de commerce d'Alost.

Séance du 12 octobre 1856.

Présents : MM. Cumont-Declercq, *président,* de Gheest, Spitaels, Liottier, Levionnoir-Dekens, Alex. van Langenhove, Placquet, *membres* et de Ryck, *secrétaire.*

La séance s'ouvre à 11 heures ½ du matin.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Communication de pièces :

Le secrétaire communique les pièces adressées à la chambre, savoir, etc.

Ordre du jour :

Avis sur la question des denrées alimentaires.

Le secrétaire donne lecture des pièces relatives à cet objet.

La chambre,

Vu la lettre de M. le gouverneur, en date du 20 septembre dernier, A/30, n° 2715, au sujet de la législation en matière de denrées alimentaires.

Après en avoir délibéré, a conclu comme suit en réponse aux diverses questions posées :

« 1° Y a-t-il lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires? »

Considérant que la législation qui nous régit expire le 31 décembre prochain et qu'avant cette époque il sera peut-être difficile d'arriver à une législation définitive en matière de céréales ; que, d'autre part, la loi actuelle, toute provisoire qu'elle soit, admet un principe de large liberté que nous approuvons ;

Résout affirmativement la première question.

« 2° Dans l'affirmative, ce projet doit-il comprendre tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1853? »

Cette question est également résolue affirmativement.

« 3° Convient-il de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi qui prohibe à la sortie le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les féveroles et les pommes de terre? »

Cette question a donné lieu à de longs débats.

Un membre s'est prononcé pour le maintien de la prohibition ; il craint que nos bons grains ne soient enlevés pour être remplacés par des grains de qualité bien inférieure. Il prévoit aussi une hausse dans les prix, si on ne maintient pas la prohibition.

Un membre répond qu'on n'a rien à craindre en permettant la libre exportation, que celle-ci amènera au contraire une baisse dans les prix. Qu'une hausse, si elle se produisait, ne serait en tous cas que momentanée. Qu'on importera davantage quand on aura la certitude de pouvoir réexporter. Que l'exemple de l'Angleterre et surtout de la Hollande, qui est notre si proche voisine, est là pour démontrer que la libre entrée et sortie des céréales amène une baisse dans les prix.

Un autre membre cite à l'appui de cette opinion, les paroles remarquables prononcées au Congrès de réforme douanière par M. Scialoja, délégué de M. le ministre des finances de Sardaigne :

« Lorsque les temps sont calmes, la liberté est plus féconde en résultats utiles, on ne peut en douter : mais c'est un préjugé de croire que dans les moments difficiles elle ne vaut plus rien. Fidèle au programme du libre échange, et pleine de confiance dans leur vérité et dans leur utilité, la Législature des États sardes, en 1854, année de disette, a proclamé définitivement la liberté du commerce des blés à l'importation comme à l'exportation, et les populations du royaume, loin d'être affamées, n'ont été que mieux approvisionnées et ont acheté leur pain à meilleur marché. »

Un quatrième membre, quoique porté pour la liberté en matière de denrées alimentaires, craint cependant que dans les circonstances actuelles il n'y ait danger à lever la prohibition. Il reconnaît que la loi de 1854 n'a pas donné le résultat que ses auteurs en attendaient, mais l'opinion publique est à ménager et malheureusement la basse classe croit à l'efficacité de la prohibition.

La question est mise aux voix.

Quatre voix se prononcent pour le maintien provisoire de la prohibition, eu égard aux circonstances.

Quatre voix se prononcent contre le maintien.

Parmi ces derniers membres se trouve M. le président, dont la voix est prépondérante aux termes du règlement.

En conséquence, la chambre émet l'avis que la prohibition doit être levée pour l'avenir.

« 4° Y a-t-il lieu de régler par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires? »

La chambre n'hésite pas à répondre affirmativement, et si elle avait l'espoir de voir voter une législation définitive avant la fin de l'année, elle aurait répondu négativement à la première question.

Notre chambre appelle de tous ses vœux une législation définitive en matière de céréales. On l'a dit, le commerce vit de liberté et de sécurité. Troubler le commerce dans ses combinaisons, c'est l'arrêter, c'est l'énerver. Or, dans une matière aussi importante que le commerce des céréales, qui constitue l'alimentation publique, surtout dans notre pays où la production annuelle est insuffisante, c'est une faute bien grave que cette mobilité dans la législation. Espérons donc qu'on en finira avec le provisoire et qu'on dotera enfin le pays d'une législation définitive en rapport avec ses intérêts.

« 5° Dans l'affirmative, convient-il de revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850? »

Cette question se rattache à la sixième, conçue comme suit :

« Est-il au contraire plus conforme à l'intérêt du pays d'adopter une législation nouvelle et quelles doivent en être les dispositions? »

Il résulte des discussions auxquelles ces questions ont donné lieu, que l'opinion unanime de la chambre est, qu'en matière de denrées alimentaires, y compris le bétail, il faut la liberté complète. Néanmoins, quelques membres ont pensé que, dans l'intérêt du Trésor, il serait bon d'établir un simple droit fiscal. D'autres, au contraire, ont déclaré, qu'en matière de subsistances, le fisc même doit disparaître.

En conséquence de ces débats, la chambre répond négativement à la cinquième question, et affirmativement à la sixième, en émettant le vœu que dans la législation nouvelle, le principe de la liberté soit aussi complet que possible.

La séance est levée à 1 heure.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire, — *Le Président,*

B. DE RYCK. — CUMONT-DECLERCQ.

La chambre de commerce d'Audenarde à M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale.

Audenarde, le 9 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Pour satisfaire au contenu de votre missive du 20 septembre dernier, Reg. $^{A}/_{30}$ n° 2715, 4e division, la chambre de commerce d'Audenarde a l'honneur de vous transmettre la réponse aux différentes questions y posées.

A. 1 et 2. Elle estime qu'il y a lieu de soumettre de nouveau aux Chambres législatives un projet de loi provisoire décrétant la libre entrée des denrées alimentaires, en y comprenant tous les objets énumérés dans la loi temporaire du 30 décembre 1855. Cet avis est motivé sur ce que cette loi a évidemment fait entrer dans le pays de grandes quantités de denrées alimentaires et surtout de céréales, et n'a pas peu contribué à donner une grande impulsion au commerce, tout en laissant à l'agriculture, nonobstant cette concurrence, des bénéfices considérables et bien supérieurs à toute prévision; ces faits sont positifs et irrécusables.

3° Il n'est pas possible de résoudre la troisième question d'une manière aussi positive, car ici l'expérience ne vient pas à notre aide; nous savons bien ce qui s'est passé, la prohibition existant, mais nous ne savons pas ce qui serait advenu si cette prohibition n'eût pas été établie. Nous croyons cependant, à en juger par ce qui s'est passé en Angleterre, où la sortie n'a pas été prohibée, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1855, et à laisser toute liberté au commerce des céréales, tant à la sortie qu'à l'entrée. Jamais un moment plus favorable ne pourrait se présenter pour faire un essai de libre échange en cette matière. En effet, la récolte tant des céréales que des pommes de terre a été si abondante, que toute idée de pénurie ou de déficit doit être écartée. D'ailleurs, en faisant cet essai, on pourrait laisser au Gouvernement la faculté de révoquer cette liberté de sortie, s'il s'apercevait que cette nouvelle mesure ne produit que des effets désavantageux pour le bien général du pays.

B. 4° La chambre est d'avis qu'il vaudrait mieux de régler par une mesure provisoire le régime douanier des denrées alimentaires que de le faire par une loi définitive. Quelques années d'expérience de plus permettront au Gouvernement de juger d'une manière plus positive du résultat à obtenir d'un régime large et libéral.

En présence de la réponse qui précède, les questions 5 et 6 n'ont pas besoin d'être résolues.

Pour plus ample information, nous joignons à la présente, une expédition du procès-verbal de la séance du 5 de ce mois, où les différents votes concernant les questions posées par M. le Ministre de l'Intérieur, sont motivés.

Agréez, etc.

Le Secrétaire, E. F. Van Cauwenberghe

Le Président, L. Liefmans-Delagache.

Procès-verbal de la séance de la chambre de commerce d'Audenarde, du 5 octobre 1856.

Présents : MM. Liefmans-Delagache, *président ;* Mouroit, *vice-président ;* Verspieren, Derodere, Vanderhaeghen et Deraedt, *membres,* et Van Cauwenberghe, *secrétaire.*

M. le Président dépose sur le bureau une lettre de M. Couterick, annonçant qu'il ne peut assister à la séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, la rédaction en est approuvée.

Le seul objet à l'ordre du jour est la délibération sur une dépêche de M. le Gouverneur de la province, par laquelle il informe la chambre que la loi temporaire du 30 décembre 1855, laquelle autorise la libre entrée des denrées alimentaires et interdit la sortie de quelques-unes d'entre elles, expire le 31 décembre prochain : Qu'il importe, qu'avant l'ouverture de la prochaine session législative, le Gouvernement connaisse tous les faits qui sont propres à l'éclairer dans la détermination qu'il y aura lieu de prendre à cette occasion : Que M. le Ministre de l'Intérieur désire conséquemment connaître les avis motivés des autorités compétentes, et qu'à ce titre, il consulte la chambre sur les question suivantes :

A. 1° Y a-t-il lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires?

2° Dans l'affirmative, ce projet doit-il comprendre tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1855?

3° Convient-il de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi, qui prohibe à la sortie le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre?

B. 4° Y a-t-il lieu au contraire de régler par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires?

5° Dans l'affirmative, convient-il de revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850, qui n'est pas suspendue?

6° Est-il au contraire plus conforme, à l'intérêt du pays, d'adopter une législation nouvelle, et quelles doivent en être les dispositions?

M. le Président déclare la discussion ouverte sur ces différentes questions, et M. Verspieren, ayant demandé la parole, fait d'abord observer que la législation sur les denrées alimentaires doit régir deux intérêts très-distincts et malheureusement aussi très-opposés : celui des producteurs et celui des consommateurs. L'importance de ces intérêts, ajoute-t-il, n'échappera à personne ; mais pour l'apprécier exactement, il est nécessaire de considérer aussi ceux qui s'y rattachent inévitablement : ainsi, la propriété et les immenses capitaux qu'elle représente sont étroitement liés d'intérêt à la production, car c'est le propriétaire qui fournit au cultivateur le moyen de produire, et ses terres valent plus ou moins, suivant que les produits de l'agriculture ont plus ou moins de valeur; leurs intérêts sont donc inséparables : D'autre part, poursuit-il, à la cause des consommateurs, se ratta-

che aussi celle de l'industrie avec les capitaux considérables aussi, qu'elle utilise. Il est évident que la cherté des denrées alimentaires nuit à l'industrie en paralysant la consommation de ses produits et en forçant à payer plus cher le salaire de l'ouvrier. Le consommateur comme l'industriel a donc le même besoin en fait de denrées alimentaires et demande à les obtenir au plus bas prix possible, tandis que le producteur et le propriétaire demandent qu'elles se vendent au taux le plus élevé. Dans l'impossibilité de concilier ces besoins, aucune législation ne saurait être plus équitable que celle qui impose et accorde en même temps à chaque intérêt, des concessions réciproques. La liberté absolue, tant à l'entrée qu'à la sortie de toute denrée alimentaire, est seule capable d'atteindre ce but. En effet, avec ce régime, dès que les prix des denrées alimentaires seront plus élevés en Belgique qu'à l'étranger, le consommateur ira se pourvoir là où il trouvera le plus d'avantage ; l'appât seul du bénéfice que présentera le cours élevé de nos marchés décidera des importations et modérera la hausse des prix ; la consommation ne payera pas aux propriétaires et aux cultivateurs un bénéfice excessif qui serait à son seul détriment. Dans le cas opposé, lorsque les denrées alimentaires seront plus bas en Belgique, nos producteurs et nos propriétaires vendront à l'étranger, attiré par le cours favorable de ces marchés, et à leur tour, ils ne sacrifieront pas leur bénéfice à l'avantage des consommateurs et des industriels. L'intérêt général de la Belgique, d'ailleurs, celui qui ne distingue pas ou plutôt qui embrasse à la fois l'intérêt du consommateur et du producteur, aurait tout à gagner avec ce système de liberté absolue, car il permet d'acheter ou de vendre à l'étranger, suivant que nous y pourrons trouver de l'avantage, et chacune de ces opérations tendrait tour à tour à conserver ou à créer une valeur pour la Belgique.

Pour ces motifs, il votera pour la libre entrée et la libre sortie absolue, et pour que le régime douanier des denrées alimentaires soit réglé par une loi définitive.

M. le Président, prenant ensuite la parole, déclare qu'il est aussi d'avis qu'il conviendrait de laisser toute liberté au commerce des céréales tant à la sortie qu'à l'entrée, mais qu'il préférerait voir régler le régime douanier par une mesure provisoire plutôt que par une loi définitive. Quelques années d'expérience de plus, poursuit-il, permettront au Gouvernement de juger d'une manière plus positive du résultat à obtenir d'un régime large et libéral.

Examinant le fonds de la question, il s'attache à démontrer qu'il y a lieu de décréter de nouveau la libre entrée des denrées alimentaires, en y comprenant tous les objets énumérés dans la loi temporaire du 30 décembre 1855. Il s'appuie sur ce que cette loi a évidemment fait entrer dans le pays de grandes quantités de denrées alimentaires et surtout de céréales et n'a pas peu contribué à donner une grande impulsion au commerce, tout en laissant à l'agriculture, nonobstant cette concurrence, des bénéfices considérables et bien supérieurs à toute prévision ; cet avis est puisé, ajoute-t-il, dans les faits qui sont positifs et irrécusables. Mais, poursuit-il, il n'est pas possible de résoudre la troisième question d'une manière aussi positive, car ici l'expérience ne vient pas à notre aide. En effet, nous savons bien ce qui s'est passé la prohibition existant, mais nous ne savons pas ce qui serait advenu si cette prohibition n'eût pas été établie. Je crois, cependant, à en juger par ce qui s'est passé en Angleterre, où la sortie n'a pas été prohibée, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1855, et

à laisser toute liberté au commerce tant à la sortie qu'à l'entrée. Jamais un moment plus favorable ne pourrait se présenter pour faire un essai de libre échange en cette matière. En effet, la récolte tant des céréales que des pommes de terre a été si abondante que toute idée de pénurie ou de déficit doit être écartée. D'ailleurs, en faisant cet essai, on pourrait laisser au Gouvernement la faculté de révoquer cette liberté de sortie s'il s'apercevait que cette nouvelle mesure ne produit que des effets désavantageux pour le bien général du pays.

Après quelques observations faites par M. Verspieren en faveur du régime douanier réglé par une loi définitive, la première question est mise aux voix, et il est décidé, par six suffrages contre un, celui de M. Verspieren, qu'il y a lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires.

La seconde question, celle qui demande si ce projet doit comprendre tous les objets énumérés dans la loi temporaire du 30 décembre 1855, est résolue affirmativement à l'unanimité des membres présents.

Quant à la troisième question, il est décidé par quatre voix contre trois, qu'il convient de ne pas maintenir l'art. 2 de la loi précitée qui prohibe à la sortie le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre.

MM. Mouroit, Derodere et Vandevelde, qui ont voté pour le maintien de la prohibition à la sortie, demandent que leur vote soit motivé. C'est dans l'intérêt des classes inférieures que la cherté des objets de première nécessité affecte plus spécialement, qu'ils voudraient voir maintenir l'art. 2 de la loi de 1855; quelque abondante que soit la récolte, ils pensent que, si la libre sortie n'amenait pas une hausse, elle maintiendrait au moins le prix élevé des denrées nécessaires à l'alimentation publique. On ne peut, disent-ils, s'empêcher de reconnaître que si le fermier n'a pas l'espoir de se voir enlever pour l'étranger le produit de sa récolte, il exposera son grain sur les marchés du pays, ce qui agirait favorablement sur l'élévation excessive des mercuriales. Ils n'approuvent pas que la Belgique livre sans réserve les productions de son agriculture dont elle a tant besoin, à l'absolue liberté d'exportation, surtout quand des voisins plus riches que nos régnicoles en interdisent chez eux la sortie. Ils finissent par conclure que le moyen le plus sûr et le plus efficace pour paralyser le renchérissement des vivres consiste à maintenir l'interdiction à la sortie.

Par le résultat des votes émis sur les trois questions sous le littera *A*, celles sous le littéra *B* sont écartées de la discussion, puisqu'elles sont directement opposées à la solution donnée aux premières.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée.

Signé, L. Liefmans-Delagache, Mouroit, Verspieren, Aug. Derodere, Vandevelde-Sierquin, Vanderhaeghen, Deraedt et E. F. Van Cauwenberghe.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire de la chambre de commerce, à Audenarde,

E. F. Van Cauwenberghe.

La chambre de commerce de Saint-Nicolas à M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale.

Saint-Nicolas, le 11 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 20 septembre dernier, Reg. $^{A}/_{30}$, n° 2715, 4e Dion, qui a pour objet de demander l'avis de notre collége sur les mesures législatives à adopter relativement aux denrées alimentaires, nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre chambre s'est occupée de cet objet, dans sa séance du 9 de ce mois.

Attendu que la situation de la crise alimentaire n'a pas varié depuis la promulgation du décret provisoire, en date du 30 décembre 1855, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'en maintenir les dispositions dans toute leur intégrité.

Si, toutefois, les Chambres législatives croyaient devoir remplacer cette loi temporaire par une mesure définitive, nous sommes d'opinion qu'il conviendrait de régler le régime douanier des denrées alimentaires par les dispositions de la loi du 22 février 1850, qui n'est que suspendue. S'il fallait apporter des changements à cette loi, la chambre pense qu'il faudrait diminuer les droits d'entrée sur le froment.

Le Secrétaire, BILLIET. *Le Président,* A. BOEYÉ.

Le gouverneur de la province de Hainaut à M. le Ministre de l'Intérieur.

Mons, le 3 novembre 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 30 octobre dernier, 8e Dion, nos 2591/47652, vous me priez de vous faire parvenir, par le retour du courrier, les différents avis que vous m'avez demandés le 15 septembre, au sujet des diverses questions relatives au régime douanier des denrées alimentaires.

L'avis de la chambre de commerce de Mons ne m'est arrivé qu'aujourd'hui même; vous trouverez ci-joint copie du rapport de ce collége, ainsi que ceux des deux autres chambres et de la commission provinciale d'agriculture.

Quant à la députation permanente du conseil provincial, elle ne pourra s'occuper de cette affaire que dans sa séance de vendredi prochain; j'aurai soin de vous transmettre immédiatement l'avis qu'elle aura cru devoir exprimer.

Pour le gouverneur :
Le député délégué,
DUJARDIN.

La commission d'agriculture de la province de Hainaut à M. le gouverneur.

Mons, le 13 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 23 septembre dernier, 1re Dion, n° 7354, vous nous avez informés que la loi qui prohibe la sortie du froment, de l'épeautre, du seigle, du sarrasin, des farines, des fécules et des pommes de terre et autorise en même temps la libre entrée de ces produits ainsi que des autres denrées alimentaires, y compris le bétail, les viandes et certaines catégories de poissons expire le 31 décembre prochain, et vous nous avez soumis diverses questions relatives aux mesures que le Gouvernement pourrait, en matière de subsistances, juger convenable de soumettre aux Chambres à l'ouverture de la prochaine session législative.

Nous nous sommes empressés de communiquer le contenu de cette lettre à chacun des membres de la commission d'agriculture en leur demandant leurs considérations et avis motivés avant le 10 du courant.

Le comité central de ladite commission convoqué d'urgence, s'est réuni aujourd'hui à l'effet de s'occuper spécialement de cette affaire. Après avoir pris connaissance des réponses qui sont parvenues à la commission, le comité a examiné avec la plus sérieuse attention chacune des importantes questions qui font l'objet de votre lettre précitée.

Après une discussion longue et approfondie, il a été d'avis :

A. 1° Sur la première question, qu'il y a lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires ;

2° Sur la deuxième question, que ce projet doit s'étendre à tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1855 ;

3° Sur la troisième question, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi qui prohibe à la sortie le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre ;

B. 4° Sur la quatrième question, qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de régler par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires ;

5° et 6° sur les cinquième et sixième questions, qu'il y est négativement répondu par la solution donnée à la première question.

En somme, le comité central susdit appelle, de tous ses vœux, le moment où, l'agriculture cessant d'être tributaire d'autres industries en faveur desquelles il existe des droits protecteurs, il pourra appuyer la liberté entière et permanente du commerce des denrées alimentaires.

La première question (celle sur le point de savoir s'il y a lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi décrétant la libre entrée des denrées alimentaires) a été décidée à l'unanimité, tant des membres du comité, que des membres de la commission qui ont répondu à la lettre qui leur avait été adressée

En donnant une solution négative à la troisième question (celle relative au maintien de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1855, qui prohibe à la sortie le froment, l'épeautre, les seigles, etc.), le comité central s'est basé principalement

sur ce motif que, d'après les renseignements recueillis, loin d'avoir, cette année, un déficit dans la production des céréales et des pommes de terre, tout fait prévoir qu'il y aura un excédant comparativement aux années précédentes.

La présente satisfait en même temps à l'objet de votre lettre du 2 octobre courant, 1re Dion, n° 3722 dont il a été donné communication au comité central.

La commission provinciale d'agriculture du Hainaut :

Le Secrétaire, *Le Président,*

(*Signé*) Léon Halbrecq. (*Signé*) Du Roy de Blicquy.

Pour copie conforme :

Le Greffier provincial du Hainaut,

Dufour.

La chambre de commerce et des fabriques de l'arrondissement de Mons à M. le gouverneur de la province de Hainaut.

Mons, le 25 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Notre collége a examiné avec soin les questions que lui pose, quant au régime douanier des subsistances, votre dépêche du 23 septembre. Il a été presque unanime à reconnaître que les faits qui ont provoqué l'adoption de la loi provisoire du 30 décembre 1855, subsistent aujourd'hui encore en grande partie. Malgré l'abondance des récoltes, les prix de la plupart des denrées alimentaires se maintiennent à un taux très-élevé, les classes laborieuses continuent à être dans une situation très-difficile. Jamais l'ouvrier, quelque laborieux qu'il soit et quelque haut salaire qu'il reçoive, n'a dû imposer plus de privations à sa famille et n'a été réduit à une nourriture aussi peu substantielle que celle dont il a dû se contenter depuis plusieurs années. Aujourd'hui, les céréales sont encore loin d'être descendues au taux moyen ; la viande se vend toujours à un prix qui la rend presque inabordable aux classes laborieuses, et il en est de même du beurre, des œufs, des fruits.

La libre entrée des produits étrangers étant le seul moyen de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande et de ramener les prix à un taux raisonnable, la chambre de commerce, répondant aux deux premières questions formulées par votre dépêche, est d'avis qu'il y a lieu de présenter aux Chambres un projet de loi décrétant la libre entrée des denrées alimentaires et comprenant toutes les denrées désignées dans le projet de loi du 30 décembre 1855.

Mais en même temps, la chambre convaincue que la situation actuelle est tout à fait temporaire et que par suite des progrès importants que la production agricole ne cesse de réaliser, le pays sera prochainement en position de suffire seul à donner ample satisfaction aux besoins alimentaires des populations, la chambre émet l'avis que le projet de loi dont il s'agit ne doit être que provisoire et qu'il y aurait quelque danger à arrêter une législation définitive sous l'empire des préoccupations qu'inspirent des circonstances passagères et anormales.

Sur la troisième question, la chambre a été unanimement d'avis que la prohibition à la sortie ne devait pas être maintenue et qu'elle ne pourrait avoir que des résultats diamétralement opposés à ceux que l'on veut atteindre.

Nous vous prions, etc.

Le Secrétaire,
(*Signé*) Charles Sainctelette.

Le Président,
(*Signé*) Fréd. Corbisier.

Pour copie conforme :
Le Greffier provincial du Hainaut,
Dufour.

La chambre de commerce et des fabriques de Charleroy à M. le gouverneur de la province de Hainaut.

Charleroy, le 14 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Dans sa dernière réunion, la chambre de commerce s'est occupée de la question des subsistances qui fait l'objet de votre dépêche en date du 23 septembre 1856, 1re Dion, n° 7354.

Nous croyons, Monsieur le Gouverneur, qu'en fait de subsistances alimentaires la liberté commerciale est le système préférable. La pratique récente d'une mesure exceptionnelle dont nous avons conseillé l'emploi temporaire en raison des circonstances extraordinaires dans lesquelles on se trouvait alors, ne nous a pas prouvé l'efficacité de la prohibition à la sortie comme moyen d'obtenir une baisse ou un arrêt dans la hausse des prix des subsistances. S'il est vrai qu'une légère baisse a suivi la mesure décrétée, il n'est pas moins vrai que les cours se sont bientôt élevés outre mesure, à tel point que certaines denrées ont atteint chez nous un prix qu'elles n'avaient pas même chez nos voisins.

On comprend que dans un moment de crise, de disette, on peut faire fléchir les principes et adopter des mesures exceptionnelles et temporaires, soit pour calmer les esprits, soit pour donner une espèce de satisfaction à l'opinion publique, mais on ne doit pas perdre de vue que, dans l'espèce, la prohibition à la sortie était un acte d'injustice envers l'agriculture, que c'était poser un principe dont on peut venir un jour réclamer l'application pour toute autre industrie.

Une mesure semblable ne s'explique donc et ne peut se justifier que par une absolue nécessité, et elle doit cesser aussitôt que cette nécessité a disparu.

Nous croyons que le moment n'est pas venu encore de faire une loi définitive sur les denrées alimentaires et nous désirons que le système mis en vigueur par la loi de 1850, soit expérimenté pendant quelques années encore, afin que les résul-

tats bien constatés puissent guider le Gouvernement dans les changements que cette expérience aura démontrés.

Le Secrétaire,
(*Signé*) C. WAUTELET.

Le Président,
(*Signé*) J. WAUTELET.

Pour copie conforme :
Le Greffier provincial du Hainaut,
DUFOUR.

La chambre de commerce et des fabriques de Tournay à M. le gouverneur de la province de Hainaut.

Tournay, le 13 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La chambre s'est occupée, dans sa séance du 11 de ce mois, de l'examen des diverses questions relatives aux denrées alimentaires, sur lesquelles vous l'avez consultée par votre dépêche du 23 septembre dernier (1re Don, n° 7354).

Nous avons reconnu d'abord qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour atténuer, autant que possible, la cherté des céréales, qui continuent à se maintenir à des prix élevés, quoique le produit de la récolte de cette année paraisse en général avoir été satisfaisant, et nous avons tous été d'accord que, pour atteindre ce but, il était bon de proroger l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1855.

Mais les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il serait convenable de maintenir la prohibition à la sortie de certaines denrées alimentaires.

Plusieurs membres de la chambre ont fait remarquer que les effets de cette mesure, loin d'être favorables ont été plutôt désastreux, puisque, nonobstant le régime adopté par la loi du 30 décembre 1855, le prix des céréales est resté à peu près au même taux depuis un an en Belgique et a constamment été plus élevé que dans les pays voisins ; ils en ont tiré la conséquence que la prohibition à l'exportation gênait la liberté du commerce et avait pour résultat de faire diminuer les importations, ainsi que cela est constaté par les relevés officiels publiés par le Gouvernement.

Les partisans de la prohibition, au contraire, ont répondu que la défense d'exporter n'entravait en rien la liberté des transactions, parce que le commerce des grains se fait presque toujours sur entrepôt et que le Gouvernement accorde à cet égard les plus grandes facilités aux négociants. Ils ont attribué la diminution des importations à l'état de guerre dans lequel se trouvait encore une partie de l'Europe, au commencement de cette année, et à la difficulté des transports qui a continué à subsister pendant quelque temps, malgré la conclusion de la paix. Enfin, ils ont fait remarquer que le prix des céréales est toujours plus élevé dans les départements du nord de la France que chez nous, et que si nous ouvrions nos frontières, il en résulterait nécessairement que les prix tendraient à se niveler et que nous éprouverions une hausse en Belgique.

En résumé, Monsieur le Gouverneur, la question de savoir s'il convient de maintenir la prohibition à la sortie, ayant été mise aux voix, la majorité s'est prononcée affirmativement et a émis le vœu que cette mesure fût appliquée également à l'orge et à l'escourgeon, de même qu'aux céréales comestibles, parce que ces denrées entrent quelquefois dans la confection du pain et qu'elles servent dans tous les cas à la production de la bière qui est la boisson des classes ouvrières.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,
(*Signé*) N. Allard.

Le Président,
(*Signé*) A. Pirson.

Pour copie conforme :
Le Greffier provincial du Hainaut,
Dufour.

Le gouverneur de la province de Hainaut à M. le Ministre de l'Intérieur.

Mons, le 7 novembre 1856.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 3 novembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la députation permanente du conseil provincial, après avoir pris connaissance des rapports dont copies vous ont été adressées, a émis, en séance de ce jour, un avis entièrement conforme à celui de la commission provinciale d'agriculture, sur les différentes questions posées dans votre dépêche du 15 septembre dernier, 8e Dn, n° 47652.

Le Gouverneur,
Troye.

Le gouverneur de la province de Liége à M. le Ministre de l'Intérieur.

Liége, le 21 octobre 1856.

Monsieur le Ministre,

Conformément à votre circulaire du 15 septembre dernier, 8e Dn, n° 47652, j'ai invité les chambres de commerce de Liége et de Verviers, ainsi que la commission provinciale d'agriculture, à me donner leurs avis sur les questions posées dans votre circulaire précitée, concernant la législation sur les denrées alimentaires.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre ci-jointes leurs réponses.

La députation permanente du conseil provincial, consultée également sur cet objet, a été unanime pour déclarer que la législation des céréales doit, dans sa pensée, consacrer la liberté la plus entière des transactions.

Les corps susmentionnés n'ont pas même fait d'exception à ce système de liberté, pour les pommes de terre, parce qu'elles sont considérées comme constituant aujourd'hui un des objets du grand commerce.

Je ne puis, Monsieur le Ministre, que partager leur opinion.

Le Gouverneur,

B^on^ DE MACAR.

La commission d'agriculture à M. le gouverneur de la province de Liége.

Liége, le 8 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous nous sommes occupés, dans notre séance de ce jour, de l'examen de la législation des denrées alimentaires, dont vous nous avez fait l'honneur de nous entretenir par votre dépêche du 18 septembre dernier, 1^re^ D^on^.

Nous vous envoyons, ci-joint, un extrait de notre procès-verbal, contenant notre opinion à cet égard.

Il en résulte, Monsieur le Gouverneur, que les deux premières questions posées dans votre dite dépêche doivent être résolues *affirmativement*, et que la troisième doit l'être *négativement*. Par suite de cette solution, les quatrième, cinquième et sixième deviennent sans objet.

Par la commission :

Le Secrétaire,

E. BEAUJEAN.

Le Président,

B^on^ C. DE TORNACO.

Extrait du procès-verbal de la séance du 8 octobre 1856.

2^e^ OBJET A L'ORDRE DU JOUR :

Examen des questions posées par le Gouvernement, relativement aux denrées alimentaires.

M. le Président résume, dans quelques explications succinctes, l'importance de l'objet soumis aux délibérations de la commission, et ouvre une discussion générale sur cet objet.

Prennent part à cette discussion générale : MM. le baron de Senzeille, le baron de Lafontaine, Chefnay, Beaujean, le baron de Tornaco, de Thier et Cajot-Lejeune.

Elle est close ensuite, de l'assentiment de l'assemblée.

Différentes motions ont lieu à cette occasion ; mais, au fond, il résulte que la

commission persiste dans son système, déjà précédemment énoncé, notamment dans son rapport du 3 octobre 1854, à savoir : qu'une liberté entière, tant à l'entrée qu'à la sortie, non-seulement pour les céréales ou les denrées alimentaires, mais pour le commerce en général, doit être la base sur laquelle tout projet de loi de douane doit nécessairement s'appuyer. Elle fait la remarque que cette proposition n'est aucunement le résultat d'une idée préconçue, mais d'une expérience qui repose sur des faits qui se sont produits pendant une longue suite d'années.

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur chacune des questions posées par le Gouvernement.

Presque tous les membres de la commission prennent successivement la parole et émettent leur opinion relativement aux mesures à prendre. — M. Chefnay, dans un but de concilier les opinions divergentes, fait la proposition suivante :

« Je propose, pour répondre aux différentes questions du Gouvernement, de déclarer que la commission, persistant dans ses avis précédents, pense qu'il y a lieu de maintenir la libre entrée des denrées alimentaires, et de proclamer, *sans restriction aucune,* leur libre sortie ;

» Que cet état de choses doit être établi par une mesure *provisoire,* par le motif que, dans son opinion, s'il s'agissait d'une loi *définitive,* il faudrait examiner, ce qui n'est nullement opportun dans les circonstances où se trouve le pays, s'il ne serait pas utile, dans l'intérêt du Trésor, qui ne doit pas non plus être perdu de vue, d'imposer un léger droit à l'entrée des céréales ou des denrées alimentaires dans le royaume. »

Cette proposition, sur laquelle la commission délibère mûrement, est admise par neuf voix contre une; le onzième membre de la commission présent à la séance déclarant s'abstenir.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de la commission,

E. Beaujean.

La chambre de commerce de Liége à M. le gouverneur de la province.

Liége, le 8 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 18 septembre dernier, 1re Dion, n° ..., vous demandez l'avis de la chambre de commerce sur les mesures à prendre relativement à la loi du 30 décembre 1855, dont les effets doivent cesser au 31 décembre 1856.

Nous allons suivre l'ordre des questions posées par votre lettre :

1re et 2e *questions.* — Nous estimons qu'il convient, vu la cherté des céréales et des autres denrées alimentaires, de maintenir la libre entrée de toutes celles énoncées à l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1855 ;

3e *question.* — Nous continuons à croire, ainsi que nous l'avons exprimé dans nos rapports des 9 mai 1855 et 10 mai 1856, sur la situation commerciale et in-

dustrielle, qu'il faudrait accorder la libre sortie des céréales : cette liberté nous semble réclamée par l'équité comme par l'intérêt bien entendu du mouvement commercial, appelé à combler les déficits de notre production nationale;

Les 4e, 5e et 6e questions ont pour but, dans le cas de non-prorogation de la loi temporaire de 1855, de revenir au régime de la loi du 22 février 1850 ou d'adopter une législation nouvelle.

L'influence majeure que la cherté trop prolongée des céréales exerce sur les autres denrées alimentaires ne permet guère, dans les circonstances actuelles, d'adopter une législation nouvelle et définitive.

Au surplus, si la chambre de commerce avait à se prononcer sur une législation définitive, en ce qui concerne les céréales, elle demanderait que cette législation consacrât la liberté la plus entière des transactions.

Veuillez, etc.

Le Secrétaire, F. Gilman.

Le Vice-Président, De Rossius-Orban.

La chambre de commerce et des fabriques de Verviers à M. le gouverneur de la province de Liége.

Verviers, le 10 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Nous vous accusons réception de votre dépêche du 18 septembre.

Elle a fait l'objet des délibérations de la chambre.

Vous nous demandez notre avis sur la questions suivantes :

« Y a-t-il lieu de proroger la loi provisoire qui décrète la libre entrée des denrées alimentaires avec défense à la sortie pour quelques-unes de ces denrées, ou de proposer un régime définitif?

» Dans le cas d'affirmative, les denrées alimentaires doivent-elles être libres à l'entrée ou soumises à des droits? »

Vous nous engagez à envisager ces questions au point de vue de la production et de la consommation.

Quelque effort que l'on fasse pour se le dissimuler, ces questions se rattachent aux raisons que l'on fait valoir soit pour la libre entrée des produits, soit pour la protection; néanmoins vous nous dites que vous demandez *un avis motivé puisé dans les faits et non pas une appréciation dictée par l'esprit de système.* Vous ajoutez que *c'est l'intérêt général, étudié sans idée préconçue qui doit nous guider dans nos recherches.*

Si vous voulez un avis motivé vous ne pouvez nous condamner à faire table rase de nos vues, de nos idées et qui, coordonnées, forment une théorie, un système, un ensemble d'idées. Un argument étant produit, nous comprenons que l'on demande qu'on l'appuie sur des faits, mais nous avouons, en toute humilité, que nous ne comprenons pas que l'on puisse expliquer des faits, abstraction faite de toute idée antérieure ou préconçue qui se rattachera ou non à un système, à une

théorie; nous ne comprenons pas non plus que l'on puisse sainement apprécier l'intérêt général sans avoir groupé une série de faits et les avoir placés sous l'influence d'une idée.

Des faits se produisent. On en étudie les causes et les effets, et c'est par cette étude que les idées, que les systèmes, que les théories naissent.

Les questions que vous nous soumettez ont fait, à diverses reprises, l'objet des délibérations de la chambre, et nous avons adressé, à ce sujet, un assez grand nombre de rapports au Gouvernement.

Les faits ont justifié les vues que nous avons exposées.

Nous avons été unanimement d'avis :

Qu'en matière commerciale et industrielle et plus en matière de commerce de grains et de viandes salées et fumées qu'en toute autre matière, un régime provisoire est mauvais ;

Qu'il y a lieu de décréter la libre entrée permanente de toutes les denrées reprises dans la loi du 30 décembre 1853, lesquelles servent à la consommation des masses;

Que les prohibitions à la sortie sont iniques, constituent une expropriation, un acte d'injustice sans utilité pour ceux que l'on veut protéger.

Nous nous efforcerons de justifier par des faits ces conclusions.

Des documents que vous nous avez soumis il résulte :

Que notre pays ne produit pas assez de denrées pour les besoins de l'intérieur, qu'ainsi des suppléments doivent être demandés à l'étranger ;

Que par les défrichements la surface cultivée s'accroît, que par des améliorations la productivité des terres augmente ;

Que la population s'accroît dans une proportion plus forte que l'accroissement des denrées produites par la terre nationale ;

Qu'à toutes les époques le commerce a fourni aux besoins de la consommation, même aux époques de crise, sauf en 1847; mais il est à remarquer que s'il a été frappé d'impuissance c'est que le déficit a principalement porté sur les denrées de qualité inférieure consommées par les populations rurales.

A notre avis, la conclusion naturelle de ces faits est :

Qu'il faut favoriser l'entrée de la plus grande quantité possible de denrées alimentaires. La libre entrée est un moyen ;

Qu'il faut avoir confiance dans le commerce et, par conséquent, le dégager des entraves qui le gênent dans ses allures; or, il est entravé par le régime provisoire et par la défense à la sortie.

I. *Du régime actuel.*

Nous ne connaissons pas un commerce, une industrie qui ne se plaigne du provisoire. Le provisoire comprime les essais, l'élan, la spéculation.

Le négociant en grains doit ouvrir des relations avec les pays, qui, les uns, produisent des grains au delà de leurs besoins, les autres, produisent des qualités de grains recherchées par d'autres nations, car il y a dans les grains des variétés infinies de qualités.

Ces relations sont l'œuvre du temps et il est évident que ce négociant approvisionnera le marché où il aura la plus grande somme de certitude et de liberté

possible. Aujourd'hui l'entrée est libre en Belgique mais le droit peut être rétabli le 1er janvier 1857. Le négociant belge qui a ouvert des relations avec l'étranger achètera-t-il pour la Belgique en octobre, en novembre, en décembre des grains à fournir en janvier, en février, en mars, quoiqu'il sache que le pays produit trop peu pour sa consommation ?

Telle est la question qu'il faut poser.

Il nous est impossible de citer des faits qui prouvent que ce négociant hésitera de traiter ou ne traitera pas pour le pays, mais il nous paraît que cette question peut se résoudre avec les lumières du bon sens. Pour satisfaire à votre demande d'appuyer le raisonnement sur des faits, nous avons compulsé la statistique et recherché si les importations des premiers mois de 1855 ne se ressentaient pas de l'incertitude où l'on se trouvait dans les derniers mois de 1854 sur le point de savoir si l'entrée continuerait à être libre à dater de janvier 1855 ; mais les chiffres ne nous ont rien appris, tant il y a de causes qui influent sur les arrivages de grains, et il nous a été impossible — on le conçoit — de trouver la part résultant de l'incertitude du rétablissement du droit.

Nous n'en sommes pas moins convaincus, par l'expérience que nous avons acquise dans nos propres affaires, que l'incertitude, le provisoire sont chose détestable.

Nous vous avons signalé comme second obstacle la prohibition à la sortie.

Si l'on demande que l'on prouve par des faits certains, positifs que la défense à la sortie est bonne ou mauvaise, on est frappé de l'impuissance d'en administrer la preuve.

En examinant les documents que vous nous communiquez on trouve des arguments plutôt en faveur de l'idée que les grains sont plus chers aux marchés où l'entrée est libre et la sortie prohibée qu'aux marchés où l'entrée et la sortie sont libres.

C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, que nous remarquons que la moyenne des prix du froment du 1er septembre au 30 octobre 1855 de la même année était :

de fr. 37 30 pour la Belgique,
38 67 à Anvers,
37 53 pour les grains étrangers et du pays, à Rotterdam,
33 71 pour les grains du pays seuls dans la même ville,
37 05 à Amsterdam, pour les grains de l'étranger et du pays,
35 62 pour les grains du pays seul,
31 11 pour le froment anglais, à Londres,
36 63 pour le froment étranger, à Londres.

La moyenne pour Londres est de fr. 33-87.

Nous ne pouvons attacher à ces chiffres plus de valeur qu'ils n'en méritent. Les mercuriales nous donnent la moyenne des prix des grains sans faire état de la qualité ; or, les grains sont de qualités diverses. Les grains et les seigles de la Hesbaye se vendent à des prix bien plus élevés que ceux des Ardennes ; sur notre propre marché, à Verviers, il y a des différences sous le rapport du prix et de la

qualité entre les grains de Westphalie et ceux de Juliers. Nous remarquons qu'à Londres les grains étrangers se sont vendus à des prix plus élevés que ceux de l'intérieur et il doit en avoir été de même à Amsterdam et à Rotterdam, puisque la moyenne des prix des grains nationaux et étrangers est plus élevée que celle des grains de l'intérieur. Ces différences dans les prix accusent des différences dans les qualités et témoignent que Londres, Amsterdam et Rotterdam ont importé principalement des froments de qualité supérieure, et que l'intérieur a fourni en quantité suffisante les grains de qualité généralement inférieure qui servaient à l'alimentation des classes laborieuses, surtout dans les campagnes.

Ainsi on ne peut comparer les prix des différents marchés, faute d'être édifié sur les qualités des grains, pour démontrer que la défense à la sortie a pour effet une hausse ou une baisse de prix. C'est par le raisonnement seul que l'on peut arriver à une conclusion.

La défense à la sortie est elle-même basée sur une idée dont il appartient d'apprécier la justesse ou la fausseté.

On dit : nous avons trop peu de grains. Il vaut mieux garder ceux que nous avons et faire venir de l'étranger le supplément qui nous manque que de les laisser sortir, car on courrait le risque d'en manquer.

Si ce raisonnement est fondé, la défense à la sortie doit être la règle en Belgique, car le déficit est normal chez nous et tend à s'accroître. Toutefois, on ne prohibe à la sortie qu'aux époques où le déficit est supposé plus fort que dans les années ordinaires.

Dans les temps ordinaires, on a confiance dans le commerce des grains et on le laisse libre d'exporter, on lui laisse toute liberté.

Dans les temps de crise on perd cette confiance ; on l'entrave en lui enlevant la liberté d'exporter.

Dans les temps ordinaires cette entrave est considérée partout comme un mal, et dans les temps de crise ce serait un bien !

La défense est donc dictée par la défiance du commerce et la peur de ne pas être suffisamment approvisionné.

L'Angleterre et la Hollande sont suffisamment approvisionnées, elles le sont au moins autant, sinon plus, avec la libre entrée et la libre sortie, que la Belgique avec la défense à la sortie. Nous en trouvons la preuve dans les mercuriales, puisque dans ces trois pays les prix se rapprochent et paraissent même plus favorables en Angleterre et en Hollande qu'en Belgique.

On comprend, chez nous comme ailleurs, qu'il y a intérêt à avoir de grands approvisionnements de grains, moyen d'arriver, par la concurrence des vendeurs, à des réductions de prix. Tout en défendant la libre sortie on permet des entrées fictives de grains, comme moyen d'accroissement des approvisionnements à l'intérieur ; en effet, on peut recevoir des grains en entrepôt fictif ou réel avec faculté par conséquent de les exporter. Ainsi, il y a dans notre pays au même moment deux espèces des grains, des grains nationaux et des grains étrangers, on défend la sortie des premiers, on autorise celle des seconds dont on a encouragé l'arrivée, et l'on ne voit pas qu'un besoin de grains étant donné, les grains nationaux sortants seraient remplacés par des grains étrangers qui se trouvent *réellement* dans le pays, quoique *fictivement,* d'après les lois de douanes. Ne sont-ils donc pas

libres d'entrer dans la consommation intérieure ou d'aller à l'étranger, et pourquoi déserteraient-ils la Belgique s'ils y trouvent un écoulement ?

Il est un fait acquis et hors de toute contestation, c'est que les pays où le commerce des grains est libre ne sont pas moins bien approvisionnés que ceux où ce commerce est entravé par des prohibitions. Ainsi la crainte d'être insuffisamment bien approvisionné n'a pas de fondement pour notre pays. Nous ne pouvons juger que par comparaison, nous ne pouvons, par exemple, prouver par des faits spéciaux à notre pays qu'en 1855, nous eussions eu plus de grains et à plus bas prix si la sortie avait été libre, et les partisans de la défense à la sortie peuvent encore moins prouver qu'avec la libre sortie nous eussions eu moins de grains et nous les eussions payés plus cher.

La défense à la sortie ne peut être qu'une question de prix. En supposant même que la libre sortie aurait pour effet une augmentation sensible de prix, supposition non démontrée par les faits, la défense à la sortie est une iniquité, un acte d'injustice commis envers les cultivateurs que l'on dépouille de la faculté de disposer de leur marchandise, et encore ne les dépouille-t-on pas au profit des classes laborieuses que l'on veut protéger.

Quels sont les grains qu'on pourrait exporter ?

C'est l'Angleterre que l'on accuse de vouloir nous enlever nos grains ; or, les mercuriales de Londres prouvent que l'Angleterre, comme la Hollande, du reste, importe des grains de qualité supérieure. Or, les grains de notre pays de cette qualité ne servent pas à l'alimentation des classes laborieuses de nos villes et de nos campagnes, et si nous ne craignions d'être accusés de faire de la théorie, nous dirions que ces grains exportés seraient remplacés par l'importation d'une plus grande quantité de grains d'une qualité inférieure qui répondent aux besoins du plus grand nombre.

Au reste, le Gouvernement et la majorité des Chambres sont contraires à la défense à la sortie. Nous espérons qu'ils auront, cette année, le courage de ne pas flatter un préjugé et que la libre sortie sera décrétée au risque de sévir contre ceux qui pilleraient une charrette de grains franchissant la frontière.

D'un autre côté, on a tout lieu de compter sur une bonne année. D'après le *Journal d'Agriculture pratique,* les parties de la France, les moins favorisées, sont en même temps les moins productives en blé et elles exercent, par conséquent, une moindre influence sur le rendement total, tandis que les départements, les mieux traités, sont ceux où la culture du blé plus abondante fournit au pays la plus large part de son approvisionnement.

Le *New-York Sun*, dit : « La récolte du blé est maintenant appréciable aux » États-Unis. Une plus grande étendue de terrain avait été ensemencée l'année » dernière ; cependant la somme de la récolte était bien inférieure à celle de cette » année, la moitié des États du Nord ayant eu leurs produits trop endommagés » pour être vendus. Cette année, les récoltes se sont faites dans les meilleures » conditions possibles. Le *Price-Current*, de Cincinnati, estime la récolte de » 10 p. °/₀ supérieure à celle de l'année dernière. La même feuille assure que la » qualité est remarquable, le grain plein, transparent, parfaitement sec, parfaite- » ment sain. Le *Price-Current* donne la statistique de la production de l'année

» présente, dans les divers États et porte le total de la récolte à 142,836,000 bois-
» seaux. »

Vous nous demandez des faits en ce qui touche surtout la production des céréales dans notre arrondissement.

Nous voudrions pouvoir vous en citer, mais nous manquons de renseignements. Les chiffres que nous pourrions donner seraient sans importance ; car ce qui domine chez nous ce sont les prairies.

Au reste, l'intérieur produisant trop peu, ce qui doit préoccuper les esprits est beaucoup moins notre production que les excédants des pays qui ont l'habitude d'exporter.

II. *Du nouveau régime.*

Nous demandons la libre entrée permanente des céréales, des bestiaux, des viandes, des poissons, en un mot de tous les produits cités dans la loi provisoire qui nous régit.

Nous devons envisager cette question au point de vue de la production des denrées et de la consommation.

Quel est l'intérêt des consommateurs ?

C'est d'avoir la plus grande masse de denrées dans le pays et de les avoir au meilleur marché possible ?

Quel est l'intérêt des producteurs à titre de vendeurs de denrées ?

C'est qu'il arrive de l'étranger dans le pays, le moins de denrées possible, afin de pouvoir vendre leurs denrées à plus haut prix ; ils ont, par conséquent, intérêt à ce que l'on frappe les denrées similaires d'un droit à l'entrée.

Où est l'intérêt général ?

Poser la question, c'est la résoudre.

La loi de février 1850 établit des droits sur les céréales, les bestiaux, les viandes et les poissons. La question à poser est de savoir si c'est un droit fiscal ou si ce droit agit de façon à renchérir les produits similaires du pays. C'est là la véritable question et franchement, Monsieur le gouverneur, elle ne peut recevoir de solution que par la théorie.

Toutefois nous en chercherons la solution dans les faits et dans des comparaisons.

Quel a été l'avis des producteurs de céréales, bestiaux, etc., qui ont demandé des droits, en 1850 ?

Il est évident que leur avis n'a pas été simplement qu'un impôt fût établi au profit du fisc. Ce serait un fait étrange de voir réclamer un impôt pour l'impôt lui-même. Ils ont demandé le droit pour soutenir la concurrence contre les céréales, les bestiaux, les viandes du dehors et, par voie de conséquence, pour augmenter leur prix à l'intérieur du montant du droit perçu à l'entrée, de sorte que l'impôt est double, l'un perçu par l'État sur les denrées du dehors, l'autre perçu par le producteur national sur ses propres denrées. C'est donc un impôt en partie double, dont une très-faible portion entre dans le trésor de l'État.

Si le Gouvernement percevait un droit d'accise, un droit d'octroi sur les denrées de l'intérieur, il augmenterait le prix de ces denrées par l'impôt, et la perception du même droit sur les similaires arrivant de l'étranger, ne serait que

justice; mais si ce droit, qu'on le nomme fiscal, accise, octroi, n'est perçu que sur les denrées de l'extérieur, il n'y a pas d'effort à faire pour comprendre que le producteur national peut augmenter, *à son profit,* le prix de ses denrées du montant du droit, et si nous voulions faire de la théorie, nous dirions :

Que lorsqu'un pays produit des denrées en quantité moindre à ses besoins, tout droit agit comme droit protecteur et renchérit le prix.

Que l'augmentation du prix des denrées, qui se produit d'une façon permanente, a pour effet l'accroissement des fermages, l'accroissement de valeur des terres.

Ces effets sont attestés par la statistique. Les faits sont établis ; qu'on les explique autrement si l'on peut.

En nous plaçant en dehors de cette argumentation il est à notre avis deux grandes raisons qui doivent engager le Gouvernement à proposer la libre entrée des denrées alimentaires.

La première est tirée de la situation des classes ouvrières.

Sans qu'il soit nécessaire d'en signaler les causes, les salaires ne sont pas en rapport avec la cherté toujours croissante des denrées. Il y a une double nécessité : baisser le prix du pain, élever les salaires.

Loin de nous soit la pensée de demander au Gouvernement qu'il baisse le prix du pain et qu'il élève les salaires. Nous reconnaissons son impuissance à ce sujet ; mais ne doit-il pas, dans la mesure de ses forces, favoriser ces résultats et détruire les obstacles qui s'opposent à ce qu'ils se produisent?

La libre entrée est, de l'avis commun général, un moyen de baisser le prix des denrées. Il faut donc y avoir recours. Ainsi que nous avons eu l'occasion de vous l'établir déjà, il se manifeste une tendance dans les industries vers la hausse des salaires, mais cette tendance n'a pas une marche aussi active qu'on le désirerait, et en attendant que la résolution soit accomplie, on atténuerait la fâcheuse position des classes ouvrières en diminuant le prix des denrées.

La libre entrée est le seul moyen dont le Gouvernement puisse disposer.

La seconde raison est tirée des circonstances suivantes :

Notre pays produit trop peu de céréales. Il partage le sort de toutes les nations qui voient la richesse et la population se développer. On exporte, puis la production s'équilibre avec la consommation, enfin elle est inférieure à la consommation et l'on demande des importations. Dans ces conditions, nous estimons qu'il est injuste de frapper d'un droit d'entrée les céréales.

Ce droit d'entrée ne ferait aucun mal si l'on produisait au delà des besoins, mais dans ce cas, il n'y aurait pas d'importations, ou s'il y avait des importations de certaines qualités de grains, les exportations seraient plus fortes.

Quant au bétail nous remarquons que la moyenne des importations des bêtes bovines de 1849 à 1853 a été de 22,749 têtes, et l'importation de 1854, sous le régime de la liberté, de 35,642, tandis que la moyenne des exportations de 1849 à 1853 a été de 26,323 et l'exportation de 1854 de 52,709 têtes.

Ainsi nos exportations en têtes de bétail excèdent nos importations.

Si elles les excèdent, c'est qu'un grand nombre de consommateurs est condamné à se priver de viande. Qu'un excédant d'exportation se produise sous un régime de liberté, nous n'avons rien à dire en ce qui touche les éleveurs de bestiaux,

mais en présence de ce fait nous considérons comme une iniquité que l'on frappe le bétail d'un droit à l'entrée. Si les uns trouvent de l'avantage à titre de producteurs de bétail à exporter librement, il faut laisser aux autres la faculté d'importer librement dans leur intérêt et dans l'intérêt des consommateurs

Quant aux viandes, les importations ont été, sous le régime des droits d'entrée, de 110,611 kilogrammes, moyenne des années 1849 à 1853, et de 653,977 kilogrammes en 1854, sous le régime de la libre entrée.

Voilà un fait qui prouve l'utilité de l'abolition des droits, puisque celle-ci a sextuplé les importations dans l'intérêt de tous les consommateurs, et cette abolition devient une nécessité évidente lorsqu'on considère que la moyenne des exportations de 1849 à 1853 a été de 996,957 kilogrammes, et que l'exportation de 1854 a été de 1,323,304 kilogrammes?

Là encore les exportations excèdent les importations.

La raison ne dit-elle pas que si nos producteurs de têtes de bétail et de viandes salées et fumées peuvent concourir à l'étranger, ils peuvent sans difficulté subir à l'intérieur la concurrence étrangère.

En 1834 on a établi l'échelle mobile pour garantir aux producteurs de céréales un prix rémunérateur de 20 francs pour les grains, prix qui paraissait nécessaire pour encourager la culture des céréales. On a également favorisé par des droits l'élève du bétail.

En 1850, on a aboli l'échelle mobile, on a établi des droits fixes, qui paraissent assez modérés, et l'agriculture en a-t-elle souffert? a-t-elle moins défriché? a-t-elle moins produit?

Les documents que vous nous communiquez répondent à ces questions. Ils accusent une extension de surface cultivée, un accroissement de productivité des terres en présence de besoins toujours croissants. Aussi l'agriculture nationale n'a-t-elle rien à craindre de la libre entrée des céréales.

En 1854 et 1855 les producteurs de bétail et de viande ont vécu sous le régime de la liberté. On les a soumis à ce régime au sein d'une crise; nul n'osera prétendre qu'ils ont souffert de la concurrence libre, et pourquoi voudrait-on qu'ils en souffrissent dans des années d'abondance, surtout que ces années leur fournissent à l'intérieur même un plus grand nombre de consommateurs?

Si nous osions faire de la théorie, nous dirions que les besoins de la consommation excèdent les moyens de production, nous dirions que pour produire des céréales, du bétail, il faut de la terre, du soleil, de la pluie, des capitaux et de l'intelligence qui met en mouvement les capitaux et les travailleurs, de l'intelligence qui féconde l'action de la terre, du soleil et de la pluie, et que les droits protecteurs des céréales et du bétail n'ont pas plus fait éclore un rayon d'intelligence qu'un rayon de soleil.

Le Secrétaire,
MASSON.

Le Président,
J. MULLENDORFF.

Le gouverneur de la province du Limbourg à M. le Ministre de l'Intérieur.

Hasselt, le 18 octobre 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire à votre dépêche du 15 septembre dernier, 8e Don, n° 47652, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'avis de la commission provinciale d'agriculture sur les questions relatives à la législation douanière sur les denrées alimentaires.

Ce corps, ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le Ministre, s'est unanimement prononcé pour le rétablissement de la loi du 22 février 1850.

La députation permanente que j'ai consultée sur cette importante affaire, dans sa séance du 17 de ce mois, a, après mûr examen, adopté unanimement le même avis.

Ce collége s'est principalement basé, sur ce que les lois d'une date postérieure ont été provoquées par des circonstances exceptionnelles et critiques, que l'abondance de la récolte de cette année a fait cesser, au moins en partie.

D'ailleurs, la loi de 1850 ne contrarie en rien un approvisionnement régulier, et les légers droits qu'elle établit ne sont pas de nature à exercer une influence quelque peu sensible sur les prix des denrées alimentaires en général.

M'étant rallié à ces avis, Monsieur le Ministre, je n'ai pas de considération particulière à vous présenter sur cette affaire.

Le Gouverneur,

Bon DE SCHIERVEL.

La commission provinciale d'agriculture à M. le gouverneur de la province du Limbourg.

Hasselt, le 13 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 20 septembre dernier, n° 5030/45, nous transmettant la copie d'une dépêche ministérielle relative à la législation sur les denrées alimentaires, nous avons l'honneur de vous informer que la commission d'agriculture, dans sa séance du 7 de ce mois, après avoir mûrement examiné les questions posées dans la dépêche ministérielle du 15 septembre dernier, a résolu à l'unanimité, qu'il y a lieu de revenir purement et simplement à la loi de 1850, en attendant la révision générale du tarif des droits d'entrée et de sortie. En prenant cette résolution, la commission s'est fondée principalement sur les résultats avantageux de la récolte de 1856 et sur la certitude que lors de cette révision, l'agriculture sera traitée sur le même pied que toutes les autres industries.

Quant à l'art. 2 de la loi de 1855, la commission estime que dans aucun cas

on ne peut y revenir, d'autant plus que les causes qui avaient semblé devoir faire provoquer cette mesure, n'existent plus aujourd'hui.

Par suite de ce qui précède, la commission a cru inutile de s'occuper des autres questions de la dépêche ministérielle.

Le Secrétaire, F. Willems.

Le Président, P. J. Willems.

Le gouverneur de la province du Luxembourg à M. le Ministre de l'Intérieur.

Arlon, le 4 novembre 1856.

Monsieur le Ministre,

Conformément à votre dépêche du 15 septembre dernier, 8e Dion, n° »/47652, j'ai l'honneur de vous adresser les avis de la commission d'agriculture et de la députation permanente du conseil provincial, au sujet de la législation douanière des denrées alimentaires.

Je me réunis personnellement à l'opinion de la députation.

Le Gouverneur du Luxembourg,
Smits.

La commission provinciale d'agriculture à M. le gouverneur de la province du Luxembourg.

Arlon, le 12 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

La commission d'agriculture de la province réunie, le 7 de ce mois, en exécution de votre dépêche du 25 septembre dernier, n° 2590/56, s'est occupée de l'examen des questions posées, relativement aux mesures douanières à adopter sur les denrées alimentaires.

Selon le désir exprimé par votre dépêche précitée, les membres de la commission ont ouvert une discussion générale préalable sur les faits qui caractérisent la production, le mouvement commercial et la consommation des denrées alimentaires.

Inutile de répéter les détails circonstanciés constatant que le pays ne produit pas aujourd'hui, même dans les conditions atmosphériques les plus favorables, des céréales en des quantités suffisantes aux besoins de la nourriture des habitants et des industries qui emploient les denrées du sol.

La statistique établit que le royaume, dans les circonstances ordinaires, peut avoir une insuffisance de 600,000 hectolitres de grains ; et selon les appréciations locales, la province de Luxembourg seule, malgré son immense territoire, relati-

vement à sa faible population comparative, paraît avoir un déficit de 140,000 hectolitres environ.

Cette insuffisance des productions alimentaires doit ainsi être comblée par le mouvement commercial. Ce sont là des faits acquis à la discussion soulevée dans cette circonstance.

Mais ce mouvement commercial que doit-il posséder, quelle garantie doit-il avoir pour remplir convenablement le rôle qui lui est assigné? La simplification et la sécurité dans ses opérations; telle est la base qui doit dominer l'avis que la commission est appelée à émettre.

Il importe beaucoup que le commerce du royaume puisse établir des relations directes avec les pays de provenance, sans devoir passer par les mains du commerce d'autres pays qui nous devancent déjà aujourd'hui sous ce rapport. A cet effet, il faut au commerce des mesures douanières simples et permanentes, qui assurent des garanties de sécurité pour l'avenir.

L'intérêt général commande ainsi : que le commerce des denrées alimentaires provenant du sol local, et provenant des pays étrangers, trouve l'application de dispositions législatives très-simples, donnant, en outre, des garanties de permanence en faveur de la liberté d'importation et d'exportation.

L'expérience des divers systèmes douaniers appliqués depuis 1816, trace aujourd'hui, d'une manière certaine et positive, la ligne qui doit être préférée. Les faits qui se réalisent en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, consacrent l'inanité, ou plutôt les résultats contraires à ceux espérés, de l'application de la loi provisoire du 30 décembre 1853. Cette loi, au lieu d'amener une baisse et un soulagement pour traverser la crise alimentaire qui, à l'heure qu'il est, n'a pas cessé, a obligé le pays à payer sa nourriture à des prix plus élevés que chez nos voisins de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Angleterre, où la libre sortie a été conservée. Cette loi n'a pu avoir pour effet, l'expérience le constate, que de rendre le royaume tributaire, en quelque sorte, des nations plus élevées qui ont conservé ou proclamé la libre sortie des denrées alimentaires. Cette loi paraît être une faute dont il importe d'atténuer les effets, sinon le commerce des pays voisins, placé sous des régimes permanents de sécurité, continuera à prélever sur la Belgique des bénéfices qu'il est urgent de conserver aux régnicoles.

Mais ces principes, qui ont été admis par l'assemblée, ont amené à discuter si, par l'application, les intérêts des producteurs de denrées de la province et du royaume ne seraient pas compromis, et si les progrès de l'agriculture locale n'en souffriraient pas.

Pour bien résoudre la question, il faudrait connaître le prix de revient des grains récoltés par notre agriculture. Sachant, d'une part, ce que coûte au producteur un hectolitre de denrées, et, d'autre part, le prix à réaliser dans les années ordinaires, il serait possible d'arriver à conclure ce qu'il pourrait y avoir de désastreux dans une législation offrant des garanties pour la liberté commerciale des grains.

Le prix de revient est difficile à constater; il varie considérablement selon la valeur productive du sol dans laquel on opère. Toutefois, la discussion a paru établir que, en tous temps et dans toutes les circonstances possibles, une valeur de 19 à 21 francs l'hectolitre de froment sera un prix rémunérateur suffisant à faire

progresser, à faire améliorer l'agriculture locale, et à conserver au sol une valeur territoriale relativement bonne.

Les circonstances ne font pas prévoir que, d'ici à longtemps, le grain puisse tomber à ce prix.

Rien ne paraît ainsi devoir s'opposer à l'introduction d'une législation fixe et libérale en matière de denrées alimentaires.

Notre province a besoin aujourd'hui, malgré sa grande étendue territoriale comparée à la population, du concours du commerce pour faire progresser son agriculture et pour assurer la subsistance des habitants; les autres provinces du royaume ont besoin du même concours, cela est incontestable, et ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que le commerce a besoin, pour ses opérations, d'une grande stabilité dans la législation.

Le commerce des grains exige de grands capitaux, de sérieuses études des lieux d'approvisionnements et de provenance; il doit contracter longtemps à l'avance. Le commerce du bétail, pour être avantageux aux progrès de l'agriculture, n'exige pas moins de stabilité; l'élève, l'engraissement et l'amélioration des races ne s'improvisent pas; il ne faut pas que le cultivateur soit placé dans une situation craintive, relativement à ses entreprises et à sa culture.

De là naît l'impérieuse nécessité de placer le pays sous un régime douanier fixe qui ne soit pas exposé à être suspendu à tout instant ou profondément modifié lorsque les récoltes sont plus ou moins favorables.

L'intérêt général exige que la sortie des denrées alimentaires, bétail compris, soit toujours libre; sans cette mesure, le producteur et le commerçant sont placés dans une situation anormale et inconstante, et l'industrie locale se trouve tout à coup devancée : les circonstances nées de la crise alimentaire et de la loi temporaire du 30 décembre 1855, ne constatent que trop l'obligation de sortir du système actuel; la Belgique est devenue aujourd'hui tributaire, en quelque sorte, des commerçants de l'Angleterre, des Pays-Bas, de l'Allemagne, par le motif que le commerce du pays, privé de la faculté d'exportation, n'a pu contracter aux lieux de provenance directe, sûr qu'il était de ne pouvoir, le cas échéant, placer ses approvisionnements en dehors des besoins du royaume.

Qu'en est-il résulté? C'est que le commerce de l'Angleterre, des Pays-Bas et de l'Allemagne a profité de notre insuffisance, au détriment de notre marché intérieur; ce commerce a fait la hausse à volonté : il était maître de la position.

Ensuite de ces développements, qui sont, Monsieur le Gouverneur, le résumé de la discussion, l'assemblée a passé aux réponses à donner sur les questions spéciales posées par votre dépêche du 25 septembre.

A. 1° Y a-t-il lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire décrétant la libre entrée des denrées alimentaires? »

A l'unanimité, cette question a été résolue négativement. Les développements qui précèdent établissent dans quel sens ce vote doit être entendu. Plus de loi provisoire.

2° « Dans l'affirmative, ce projet doit-il comprendre tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1855 ?

3° « Convient-il de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi, qui prohibe à la

sortie le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules de pommes de terre ? »

Ces deux questions sont résolues par le vote négatif sur la première question.

L'expérience des faits consacre que le consommateur, le producteur et le commerçant ont intérêt à la libre sortie des denrées alimentaires : plus de restrictions de cette nature. La loi du 30 décembre 1855 a eu un effet tout contraire à celui en vue duquel elle a été portée. Au lieu d'assurer l'approvisionnement et de procurer une baisse, elle a fait restreindre les moyens d'importation et fait naître la hausse, le commerce ayant dû préférer le terrain et les localités où il jouissait de la liberté indispensable au développement de ses opérations.

B. 4° « Y a-t-il lieu, au contraire, de régler, par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires ? »

Cette question est résolue affirmativement, à l'unanimité des voix. Les motifs de ce vote sont suffisamment développés par les considérations qui précèdent.

5° « Dans l'affirmative, convient-il de revenir, purement et simplement, à la loi du 22 février 1850, qui n'est que suspendue ? »

La réponse est affirmative. L'assemblée a considéré que les principes de la loi du 22 février 1850 consacrant le degré de liberté auquel le pays peut aspirer, entouré qu'il est, de douanes étrangères ne permettant pas, sans nuire à l'intérêt général, de faire un pas de plus, aussi longtemps que les pays avoisinants n'entreront pas dans un système plus large de la liberté de commerce.

Elle considère les droits fixes à l'entrée, tels qu'ils sont réglés par cette loi, non comme protecteurs, mais comme une taxe purement fiscale, comme un simple droit de balance.

Cependant, deux membres ont voté la liberté la plus complète : libre entrée, libre sortie.

Tout en répondant ainsi à cette question, la commission émet le vœu, Monsieur le Gouverneur, que le Gouvernement veuille bien attribuer une partie du produit des droits à des primes d'encouragement (par exemple, une prime de 100 francs par hectare amené en bonne culture) en faveur du défrichement du sol qui, livré à la culture, affranchirait le pays du tribut payé à l'étranger pour l'approvisionnement des denrées alimentaires qui nous manquent.

« 6° Est-il, au contraire, plus conforme à l'intérêt général du pays d'adopter une législation nouvelle, et quelles doivent en être les dispositions ? »

Le voté sur la cinquième question répond qu'il n'y a pas lieu d'adopter une législation nouvelle, sauf deux membres qui ont réclamé la liberté la plus absolue.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les considérations que la commission provinciale d'agriculture a cru devoir, en présence des faits accomplis, émettre sur l'enquête à laquelle le Gouvernement a bien voulu l'appeler à prendre part.

Le Secrétaire, — *Le Président de la commission,*

DUBOIS. — C. JACQUELART.

Avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

Arlon, le 22 octobre 1856.

La Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg,

Vu la dépêche en date du 15 septembre dernier, 8e Dion, n° 47652, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur demande l'avis de la députation, sur les questions suivantes :

1° « Y a-t-il lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire décrétant la libre entrée des denrées alimentaires?

2° » Dans l'affirmative, ce projet doit-il embrasser tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1855?

3° » Convient-il de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi qui prohibe, à la sortie, le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre?

4° » Y a-t-il lieu, au contraire, de régler, par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires?

5° » Dans l'affirmative, convient-il de revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850, qui n'est que suspendue?

6° » Est-il, au contraire, plus conforme à l'intérêt du pays d'adopter une législation nouvelle et quelles doivent en être les dispositions? »

Considérant que la question de l'entrée et de la sortie des denrées alimentaires et notamment des céréales, soit libre, soit prohibée, soit soumise à de certaines conditions, a été depuis longtemps discutée et épuisée et qu'il est inutile de revenir sur ce long débat;

Qu'il importe uniquement d'observer les faits qui sont résultés, dans ces derniers temps, d'une législation qui, en permettant la libre entrée des denrées alimentaires et principalement des céréales, en a prohibé la sortie;

Considérant que, depuis nombre d'années, les céréales, et en général toutes les denrées alimentaires, ont atteint des prix très-élevés et ont conservé ces prix, nonobstant les mesures provisoires qui ont prohibé la sortie de ces denrées et céréales;

Considérant que ces mesures, et notamment la prohibition à la sortie, n'ont servi qu'à une chose : à payer plus cher les grains importés de l'étranger; qu'en effet, au lieu de s'adresser directement aux pays de production et d'opérer sur des quantités considérables, le commerce des grains a tiré ceux-ci de seconde main, de l'Angleterre, de la Hollande; etc., par quantités réduites, successivement et d'après les besoins momentanés, en y laissant un premier bénéfice au préjudice des consommateurs belges;

Considérant, d'un autre côté, que l'on n'a pas appris que, durant ces dernières années, les grains aient été payés plus cher dans les pays où la libre sortie des céréales a persisté, malgré la crise; que bien, au contraire, les prix des grains y ont été plus faibles qu'en Belgique;

Considérant que, même sous un régime de libre sortie des céréales, on a constaté deux choses : c'est que les entrées des grains ont toujours été plus considérables que les sorties ; c'est que les quantités importées ont été beaucoup plus fortes que sous un régime restrictif à la sortie ;

Considérant que, de tous ces faits positifs, il faut conclure à l'inefficacité, l'inutilité et même le danger des mesures prohibitives, c'est-à-dire d'un système qui produit le contraire de ce que ses promoteurs s'en promettaient ;

Qu'ainsi, il y a lieu de revenir à un autre ordre d'idées qui est plus dans le vrai ;

Considérant qu'il est admis, sans contestation possible, que la Belgique ne produit pas des céréales en quantité suffisante pour la consommation des habitants, et que, en supposant même que tout ce que produit le pays, y reste, il y a nécessité de tirer de l'étranger et d'importer dans le royaume annuellement, au moins 600,000 hectolitres de céréales ;

Considérant qu'il importe non moins nécessairement d'amener, autant que possible, dans l'intérêt du consommateur, une baisse dans les prix des denrées alimentaires, ce qui ne peut se faire que par la concurrence sur nos marchés, des mêmes denrées demandées à l'étranger; de là l'utilité d'une importation un peu plus forte que les besoins réels ;

Considérant que les quantités notables de céréales dont la Belgique a besoin annuellement, doivent être procurées par le commerce maritime des grains directement avec les pays étrangers de production ;

Considérant que, pour que ce commerce puisse exister, il faut lui garantir des conditions sans lesquelles il ne peut s'établir ni se maintenir ; que ces conditions sont la sécurité et la liberté ;

Considérant que la sécurité ne peut exister pour le commerce des grains sans une législation douanière fixe, non sujette à des changements ; qu'en effet, les achats de grains doivent se faire en vue d'une situation douanière donnée, qui permette d'établir une spéculation à peu près certaine, et non avec la chance et la crainte d'une augmentation possible de droits à voter dans l'intervalle de l'achat et de la vente ;

Considérant que la sécurité désirable peut être obtenue soit par la libre entrée des céréales, soit par l'établissement d'un droit fixe, sauf à discuter la hauteur du chiffre ; ce qui sera indiqué ultérieurement ;

Considérant, d'autre part, que le commerce des grains, comme tout autre commerce, se faisant en vue d'un bénéfice à réaliser, le commerçant, qui ne peut vendre ses grains avec avantage dans le royaume, doit être libre de transporter sa marchandise dans un pays voisin où la différence des prix lui permettra de réaliser un profit ; ce qui ne peut avoir lieu sans la liberté de sortie des céréales ;

Considérant que toutes les fois que ces deux conditions, sécurité et fixité d'une part, et d'autre part, liberté de sortie, ne se sont pas rencontrées à la fois pour le commerce maritime des grains, ce commerce a été gêné et il n'a pu se faire que d'une manière restreinte et onéreuse pour le consommateur ;

Considérant, en ce qui concerce l'importation des céréales, qu'un seul intérêt pourrait en être affecté, celui du producteur indigène : jusqu'à quel point cette importation, plus ou moins favorisée, peut-elle affecter la production des céréales ?

Considérant qu'il est reconnu, du moins pour la province de Luxembourg, qu'avec un prix de 19 francs l'hectolitre de froment, non-seulement le cultivateur retire un prix rémunérateur de ses dépenses et de ses peines, mais obtient encore un bénéfice qui lui permet des améliorations dans sa culture;

Considérant que le prix actuel de l'hectolitre de froment est de 30 francs en moyenne; qu'il y a lieu de prévoir, d'après les circonstances, que ce prix, s'il doit diminuer, ne tombera pas de longtemps au-dessous de 25 francs;

Qu'ainsi l'importation des grains étrangers peut être actuellement libre, ou du moins affectée d'un droit fixe, à considérer comme un simple droit de balance;

Considérant que c'est sous l'empire de ces prémisses qu'il convient de résoudre les questions posées dans la dépêche précitée du 15 septembre dernier;

Par ces motifs, est d'avis :

1° Qu'il n'y a pas lieu de décréter absolument la libre entrée des denrées alimentaires;

2° Que le système à établir ne doit pas être restrictif, de telle denrée plutôt que d'une autre;

3° Qu'il n'y a pas lieu de prohiber la sortie d'aucune denrée alimentaire;

4° Qu'il convient de régler d'une manière définitive le régime douanier des denrées alimentaires;

5° Qu'il y a lieu de revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850, sans engager un nouveau débat;

6° Que, si une nouvelle discussion doit être portée devant les Chambres, il importe de lever toutes les restrictions qui peuvent entraver le libre commerce des céréales à la sortie.

Par la députation :
Le Greffier,
PROTIN.

Le Gouverneur-Président,
SMITS.

Le gouverneur de la province de Namur à M. le Ministre de l'Intérieur.

Namur, le 22 octobre 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément au désir que vous m'avez exprimé par votre lettre du 15 septembre dernier, n° 47652, j'ai soumis à la chambre de commerce, à la commission d'agriculture et à la députation permanente les diverses questions relatives à la loi du 30 décembre 1855, sur la sortie et l'entrée en Belgique des denrées alimentaires.

Vous verrez, Monsieur le Ministre, par les rapports de ces colléges, rapports annexés à la présente, que les avis sont unanimes en ce qui concerne la liberté la plus absolue du commerce des céréales.

Quant à la question de savoir si le projet de loi qu'il s'agit de soumettre à la

Législature ne doit avoir qu'un caractère provisoire ou permanent, la députation et la commission d'agriculture ont cru, qu'en vue de ne pas inquiéter les cultivateurs, il serait préférable de ne donner à la loi qu'un caractère temporaire jusqu'à ce que des circonstances normales permissent de la rendre définitive.

Par suite de cet ordre d'idées, ces deux colléges n'ont pas eu à s'occuper de la cinquième et de la sixième question.

Quant à la chambre de commerce, qui n'a pas donné de solution spéciale à chacune des questions que vous avez posées, Monsieur le Ministre, elle conclut purement et simplement à la liberté absolue du commerce des denrées alimentaires en imposant néanmoins et comme mesure fiscale, un droit de balance très-modéré.

La députation permanente, après un examen attentif des divers points soulevés dans votre dépêche précitée, a déclaré se rallier unanimement à la solution qui y a été donnée par l'un de ses membres dans le rapport dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie et sur lequel je crois devoir appeler votre attention.

Personnellement, j'irai plus loin et je suis d'avis qu'il y aurait lieu, dès aujourd'hui, de provoquer une législation définitive.

En effet, il est pleinement prouvé que la Belgique dans les années d'abondance ne produit pas assez d'aliments pour les besoins de sa consommation. Dès lors, l'avilissement du prix des céréales n'est plus à craindre, et en face de la liberté accordée aux cultivateurs d'exporter leurs produits et des besoins constants de l'Angleterre, ceux-ci auraient tort de s'alarmer.

Vous avez reconnu vous-même, Monsieur le Ministre, que le commerce a besoin de stabilité, que toujours il a réussi à combler le déficit que présente notre production alimentaire, quand on a eu la sagesse de ne pas le troubler dans ses combinaisons. Pourquoi dès lors ne pas régler définitivement le régime qui préside au commerce des denrées alimentaires, pourquoi ne pas doter le pays d'un immense marché de céréales qui, par les lois provisoires auxquelles le commerce a été constamment soumis, tend à se transporter dans les provinces rhénanes, la Hollande et l'Angleterre ?

A ce point de vue, et en envisageant la question quant à l'alimentation des classes inférieures sur lesquelles la cherté des vivres exerce toujours la plus fâcheuse influence, revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850, me paraît ne pas devoir suffire.

Pour les grains en général je voudrais un droit d'entrée et de sortie de cinquante centimes à l'hectolitre.

La libre entrée de toute espèce de viande.

Quant au bétail, libre entrée pour toutes les jeunes bêtes ; je n'excepterais de cette règle que le bétail adulte et gras Cette exception me paraît justifiée par les encouragements qu'il faut donner à l'agriculture en engageant les détenteurs et les éleveurs de bétail à engraisser eux-mêmes leurs animaux et à faire tourner ainsi les engrais les plus énergiques au profit de leurs exploitations rurales et du développement de la culture en général.

Le Gouverneur de la province,

C^te^ DE BAILLET.

La commission d'agriculture de la province de Namur à M. le gouverneur.

Namur, le 8 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément à votre lettre du 19 septembre dernier, D., n° 563166, relative à la législation des denrées alimentaires, nous avons réuni la commission en séance extraordinaire, pour donner son avis sur les questions diverses qui y sont posées, et sur lesquelles nous avons l'honneur de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

La première question est conçue dans les termes suivants : « Y a-t-il lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires? »

La commission, se fondant sur l'insuffisance ordinaire de la production et sur l'élévation persistante du prix de toutes les denrées agricoles, l'a résolue par l'affirmative. La récolte de cette année est caractérisée par l'abondance des produits principaux du sol. Il y a surtout abondance de céréales et de pommes de terre ; mais comme il résulte des documents que nous avons sous les yeux, que la production intérieure de céréales est toujours au-dessous de la consommation du pays ; que même dans les années de grande abondance, il y a encore un déficit qui doit être comblé par l'importation, il est évident que la libre entrée des denrées alimentaires est commandée dans l'intérêt général. Cette mesure, au reste, ne peut nuire actuellement aux intérêts agricoles, attendu que, malgré la situation avantageuse de la récolte, les prix de toutes les denrées continuant à rester très-élevés, pourraient éprouver une forte diminution sans cesser d'offrir aux producteurs une rémunération satisfaisante.

Afin de concilier tous les intérêts, sans engager l'avenir, ni porter la crainte dans l'âme du cultivateur, cette mesure ne serait que provisoire et pour le terme d'une année. Avec cette disposition, sans être moins efficace, elle aurait pour résultat de contenter tout le monde. Quand les circonstances seront changées, l'ordre des choses revenu à une situation plus normale, alors seulement il y aura lieu de régler par une mesure définitive le régime douanier des denrées alimentaires.

A la seconde question : « Dans l'affirmative, ce projet doit-il comprendre tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1855? » la commission, Monsieur le Gouverneur, a répondu également par l'affirmative ; attendu que les motifs qui ont déterminé l'adoption de cette loi, eu égard aux objets qu'elle comprend, existent encore, du moins en partie, la commission pense que le projet dont il s'agit ne doit pas différer, sous ce rapport de la loi actuellement en vigueur.

La troisième question : « Convient-il de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi qui prohibe à la sortie le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre? » a reçu une réponse négative. La commission est d'avis qu'il ne convient pas de maintenir cet article, parce que l'abondance de la récolte suffit seule pour rassurer les populations sur leurs besoins alimentaires.

Elle pense d'ailleurs, que la sortie des céréales et des autres denrées agricoles, sauf dans des circonstances exceptionnelles, telles que celles que nous venons de subir, devrait toujours être libre, et cela dans l'intérêt de l'agriculture, dont il n'est pas juste d'entraver sans nécessité les exportations, et aussi dans l'intérêt du commerce dont les opérations ont besoin d'être protégées, alors surtout qu'elles ont à pourvoir, dans des temps de disette comme ceux que nous venons de traverser, à l'insuffisance plus considérable de la production intérieure.

En résumé, la commission émet l'avis, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu de soumettre aux Chambres un projet de loi provisoire, décrétant la libre entrée et la libre sortie des denrées alimentaires jusqu'au 31 décembre 1857.

Quant aux autres questions, il devient superflu d'en traiter spécialement, attendu qu'elles se trouvent par ce qui précède, résolues négativement.

Le Secrétaire, *Le Président,*

M. J. Cambron. F. E. Del Marmol.

La chambre de commerce de Namur à M. le gouverneur de la province.

Namur, le 8 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur,

La chambre de commerce s'est réunie pour répondre à votre dépêche du 19 septembre, n° 563166, relative aux questions qui se rattachent au commerce des denrées alimentaires.

Dans les années antérieures, la chambre a été plus d'une fois consultée à ce sujet, et nonobstant des circonstances diverses et plus ou moins alarmantes pour l'alimentation publique, nous n'avons jamais abandonné nos convictions en faveur de la liberté du commerce des grains, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Nous exprimions par nos lettres des 3 octobre 1854 et 4 octobre 1855, nos doutes sur l'efficacité de la prohibition ; les faits qui se sont produits depuis lors, ont continué à nous donner raison ; la prohibition est impuissante à empêcher un certain nivellement de prix sur les divers marchés de l'Europe occidentale.

Le résultat des mesures prises a été de nous faire payer, parfois, les denrées alimentaires à plus hauts prix que chez nos voisins, et de déplacer le commerce qui s'en faisait, et aurait continué à se faire en Belgique ; lequel commerce s'est particulièrement fixé, depuis un an, dans les provinces rhénanes, en Hollande et en Angleterre, où la liberté des importations et des exportations a été maintenue.

Ce déplacement a été très-nuisible, non-seulement au port d'Anvers qui profite le plus de ce commerce, mais aussi à la Belgique entière, qui, en moyenne, ne récolte pas pour sa consommation, et a le plus grand intérêt à ce que le haut commerce s'habitue à fixer les transactions en céréales sur nos marchés, de manière à être toujours en mesure de parer aux besoins du pays.

Nous ne répéterons pas ici les arguments que la chambre de commerce de

Namur a fait valoir contre les restrictions et prohibitions, dans ses lettres précitées des 3 octobre 1854 et 4 octobre 1855 ; ces pièces reposent dans les archives du Gouvernement, et nous ne pouvons que nous y référer, en regrettant qu'en dernier lieu, en vue de satisfaire à l'opinion publique, ou à des préjugés plus ou moins spécieux, on ait cru devoir sacrifier la liberté du commerce des céréales, ce qui, nous le répétons, a privé le pays des bénéfices et avantages qui devaient en résulter, sans amener de baisse dans les prix des denrées alimentaires.

Nous ne voyons, dans l'état des récoltes de 1856, rien qui puisse motiver une prohibition à la sortie, et si nous croyons équitable de laisser aux producteurs belges la liberté de tirer parti de leurs récoltes au mieux de leurs intérêts, nous ne voyons pas qu'il soit opportun ni juste de les favoriser par des droits protecteurs à l'entrée. Les conclusions de la chambre de commerce sont donc, Monsieur le Gouverneur, pour la liberté du commerce des denrées alimentaires tant à l'entrée qu'à la sortie, avec un droit de balance très-modéré, en faveur du fisc, et ayant en outre pour objet de fournir une statistique exacte du mouvement des affaires.

Les membres de la chambre de commerce :

Le Secrétaire, — A. Bruno, fils.

Le Président, — F. J. Kegeljan.

Avis de la députation permanente.

Par sa circulaire du 15 septembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur charge M le gouverneur de nous consulter sur les questions suivantes :

A. 1° « Y a-t-il lieu de soumettre de nouveau aux Chambres un projet de loi provisoire, décrétant la libre entrée des denrées alimentaires ?

2° » Dans l'affirmative, ce projet doit-il comprendre tous les objets compris dans la loi temporaire du 30 décembre 1855 ?

3° » Convient-il de maintenir l'art. 2 de cette dernière loi qui prohibe à la sortie le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre ?

B. 4° Y a-t-il lieu au contraire de régler, par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires ?

5° » Dans l'affirmative, convient-il de revenir purement et simplement à la loi du 22 février 1850 qui n'est que suspendue ?

6° » Est-il au contraire plus conforme à l'intérêt du pays, d'adopter une législation nouvelle et quelles doivent en être les dispositions ? »

« Vous voudrez bien, ajoute M. le Ministre, inviter les collèges compétents de » votre province à examiner, avec le plus grand soin, ces questions ainsi que » celles que je m'abstiens d'indiquer et qu'ils croiraient devoir soulever à cette » occasion. Ce que je demande, c'est un avis motivé puisé dans les faits et non » pas une appréciation dictée par l'esprit de système. Ils ne méconnaîtront pas » l'importance de l'enquête à laquelle ils sont appelés à participer et ils ne perdront

» pas de vue surtout, que c'est l'intérêt général étudié sans idée préconçue qui doit » les guider dans leurs recherches. »

C'est en tenant compte de cette recommandation, que j'ai examiné les questions qui nous sont soumises et voici en peu de mots, les observations que cet examen m'a suggérées.

1re *Question.* — Nous pensons qu'il y a lieu de maintenir, pour l'année prochaine, la libre entrée des denrées alimentaires quelle que soit la solution à donner aux dernières questions que nous examinerons tantôt.

La récolte de cette année peut être considérée comme abondante, mais l'on sait que, même dans les bonnes années, la production intérieure ne suffit pas aux besoins du pays.

Il est donc hors de doute, que malgré l'abondance de la récolte, nous aurons à demander, cette année encore, aux pays étrangers, une certaine quantité de denrées alimentaires.

Cette quantité sera d'autant plus considérable qu'il ne reste rien ou presque rien des récoltes précédentes.

D'un autre côté, le prix des grains et de la viande se maintient à un taux élevé, et les nouvelles que l'on reçoit sur le produit des récoltes dans le midi de l'Europe ne sont pas de nature à faire prévoir une baisse très-notable.

Nul doute donc que l'intérêt agricole ne soit suffisamment satisfait.

L'intérêt alimentaire, le plus important de tous, doit donc attirer tout particulièrement l'attention du législateur.

2e *Question.* — Tous les objets compris dans la loi du 30 décembre dernier, contribuent ou peuvent contribuer à l'alimentation du pays, il y a donc lieu, d'après les considérations qui précèdent, à les comprendre dans le projet de loi.

3e *Question.* — Si nous pensons qu'il y a lieu de maintenir pour une année la disposition qui permet la libre entrée des objets énumérés dans la loi précitée, nous ne croyons pas qu'il faille de nouveau prohiber à la sortie le froment, l'épeautre, le seigle, le sarrasin, les farines, les fécules et les pommes de terre.

Nous venons de voir que la consommation des denrées alimentaires dépasse toujours la production ; cette situation, il faut bien le reconnaître, n'est pas sans offrir certains dangers.

De là naît pour le Gouvernement l'impérieux devoir d'employer les moyens de les conjurer, en facilitant l'importation, de telle sorte que le déficit annuel soit toujours comblé aux conditions les plus avantageuses possibles.

Il est aujourd'hui généralement admis que pour atteindre ce résultat, le commerce a surtout besoin de beaucoup de liberté et que toutes les mesures qui entravent sa marche finissent toujours par amener une diminution dans ses opérations.

Or, la prohibition à la sortie, en lui ôtant la faculté de réexporter à l'étranger les grains qu'il importe dans le pays, produit précisément ce résultat.

Il est bien vrai que cette prohibition ne prive pas le commerce de la faculté du transit, mais l'expérience démontre que les frais et les formalités qu'il entraîne empêchent les commerçants d'en user avec avantage.

On comprend la prohibition à la sortie, dans un pays qui se suffit à lui-même

et qui a à redouter l'importation de ses denrées dans les pays qui en sont dépourvus, mais en Belgique cela se comprend difficilement.

En effet, quel but a-t-on en vue en décrétant la prohibition? Évidemment, on veut amener une baisse de prix, on veut empêcher qu'en allant à l'étranger les denrées prohibées ne viennent à atteindre dans le pays, le prix auquel elles se vendent au dehors.

Mais remarquons qu'il est absolument indispensable que les denrées atteignent ou à peu près le prix des pays voisins, puisque sans cela, les produits étrangers se garderaient bien de venir combler notre déficit, par la raison bien simple que le commerce aurait tout intérêt à les transporter ailleurs.

Ce n'est donc pas précisément une question de prix, mais c'est d'abord et principalement une question d'approvisionnement qu'il faut résoudre.

Celui-ci une fois assuré, les prix oscilleront entre la hausse et la baisse, d'après la règle ordinaire, c'est-à-dire suivant le rapport qu'il y aura entre l'offre et la demande. Mais, je le répète, l'important c'est que le pays soit suffisamment approvisionné, et il n'est point douteux, selon nous, que le meilleur moyen d'obtenir ce résultat c'est de laisser au commerce la liberté de ses opérations.

On a fait valoir à l'appui de la mesure que nous combattons la possibilité de l'accaparement, mais il suffit, nous paraît-il, de réfléchir que l'accaparement suppose une entente tout à fait impossible entre tous les commerçants et des capitaux beaucoup plus considérables qu'ils n'en possèdent pour se convaincre que cette crainte est tout à fait sans fondement.

Ce n'est pas cependant que nous pensions que la prohibition doive toujours et nécessairement amener des prix beaucoup plus élevés; nous croyons même qu'elle peut occasionner une légère baisse aussi longtemps que les marchés intérieurs sont suffisamment fournis par les producteurs indigènes, qui sont souvent obligés de vendre, au commencement de l'année pour payer leurs fermages; mais cette baisse ordinairement n'est que momentanée et fait place à la hausse lorsque l'on doit avoir recours aux produits exotiques.

C'est ce que paraît démontrer l'examen comparatif des prix obtenus en France, en Angleterre et en Belgique pendant les dix premiers mois de l'année 1855.

C'est ainsi qu'en Angleterre, où les denrées sont libres à la sortie comme à l'entrée, la moyenne du prix du froment pendant les cinq premiers mois de l'année, a dépassé de plus d'un franc par hectolitre, le prix auquel il s'est vendu en Belgique, tandis que pendant les cinq mois suivants, c'est le contraire qui a eu lieu; la moyenne du prix en Belgique se trouve être plus élevée qu'en Angleterre, de plus de deux francs.

Je sais que cette différence de prix peut être attribuée à plus d'une cause; c'est ainsi que l'Angleterre a une marine marchande beaucoup plus considérable et que, d'un côté, la récolte de 1855 ne s'y présentait pas sous un aussi mauvais aspect qu'en Belgique, mais nous pensons cependant que le régime douanier qui régit les deux pays n'y a pas été étranger.

En France, au contraire, on remarque que le prix du froment, pendant les cinq premiers mois de la même année, est de plus de trois francs moins élevé qu'en Belgique et de plus de cinq pendant les cinq mois suivants : si ce résultat démontre que le froment a été moins cher en France qu'en Angleterre, il ne vient

pas moins à l'appui de ce que je disais tantôt que la hausse est plus forte vers la fin de l'année dans les pays où la prohibition existe, puisqu'en France, la différence entre la moyenne des cinq premiers mois de l'année et la moyenne des cinq mois suivants est de près de quatre francs, alors qu'elle n'est pas encore de trois en Angleterre.

Il est, du reste, à remarquer que la France, sous le rapport alimentaire, ne peut être comparée à la Belgique, la population y est moins dense et dans les bonnes années elle produit plus de grains qu'il ne lui en faut.

Aussi, si au lieu de prendre pour point de comparaison la moyenne des prix pour la France tout entière, on n'a égard qu'à cette moyenne dans le département du Nord, dont la situation offre beaucoup d'analogie avec celle de la Belgique, on voit que les prix y sont plus élevés qu'en Angleterre.

A Lille, par exemple, pendant les cinq premiers mois de l'année 1855, le froment s'est vendu soixante centimes plus cher qu'en Angleterre, et pendant les cinq mois suivants plus de six francs. Et si l'on compare le prix, à Lille, des cinq premiers mois de l'année avec celui des cinq mois suivants, on voit une différence en plus pour ces derniers, de près de huit francs, tandis qu'en Angleterre cette différence n'a pas été de trois francs.

Tous ces résultats nous semblent au moins prouver une chose, c'est que si la prohibition n'est pas toujours une cause de hausse, elle est au moins impuissante à amener la baisse, et alors pourquoi la décréter? Pourquoi priver le commerce et, par conséquent, le pays des bénéfices que la liberté lui permettrait de réaliser.

Déjà l'an dernier, aux Chambres législatives, très-peu de membres ont soutenu l'utilité de la prohibition au point de vue de l'approvisionnement du pays, et la plupart ne l'ont votée que pour satisfaire à l'opinion publique qui paraissait la réclamer.

Je ne pense pas que cette année ce motif existe encore, la récolte est abondante, les pommes de terre ont bien réussi et paraissent se conserver; le pays, rassuré sous ce rapport, commence à comprendre qu'il n'a rien à craindre de la liberté et que toutes les mesures restrictives sont plutôt nuisibles qu'utiles à ses intérêts.

Nous croyons donc que la troisième question, quel que soit le rapport sous lequel on l'envisage, doit être résolue négativement.

4e Question. — Nous ne pensons pas qu'il convienne de régler dès à présent, par une mesure définitive, le régime douanier des denrées alimentaires.

Non pas qu'un régime définitif ne soit selon nous à désirer, nous le croyons au contraire nécessaire pour que la Belgique devienne le centre d'un grand commerce de grains; car, il faut au commerce non-seulement la liberté et la sécurité, il lui faut aussi la stabilité. Mais pour que le régime à établir soit réellement définitif et désormais à l'abri des nombreux revirements qui ont eu lieu dans cette législation, il faut qu'on ne puisse pas y voir le résultat des circonstances et de prix exceptionnels. Il est donc convenable d'attendre comme le dit la commission d'agriculture, que l'ordre de choses soit revenu à un état plus normal.

En face de la solution que nous proposons à la quatrième question, nous nous croyons dispensés d'entrer dans l'examen des questions suivantes.

Résumé des avis des colléges consultés, sur le régime douanier des denrées alimentaires.

Tous les colléges consultés, à l'exception de la chambre de commerce de Termonde, ont émis un avis motivé sur le point de savoir quel doit être le régime douanier des denrées alimentaires.

En résumant ces avis, on constate ce qui suit :

1° DEMANDE.

Y a-t-il lieu de faire une loi provisoire décrétant la libre entrée de toutes les denrées comprises dans la loi du 30 décembre 1835?

1° RÉPONSE.

Cette question est résolue affirmativement :

a. Par les commissions d'agriculture d'Anvers, — de la Flandre occidentale, — de la Flandre orientale, — du Hainaut, — de Liége, — et de Namur ; — soit 6 sur 9.

b. Par les députations permanentes de la Flandre orientale, — du Hainaut, — et de Namur ; — soit 3 sur 8, la députation de la Flandre occidentale ayant été partagée (trois pour l'affirmative et trois pour la négative).

c. Par les chambres de commerce de Louvain, — de Nivelles, — de Roulers, — d'Ostende, — de Courtray, — d'Alost, — d'Audenarde, — de Gand, — de Saint-Nicolas, — de Mons, — de Tournay, — et de Liége ; — soit 12 sur 19.

Il en résulte que cette première question est résolue affirmativement par 21 colléges sur 37.

2° DEMANDE.

Faut-il maintenir la prohibition à la sortie des céréales comestibles, des farines, des fécules et des pommes de terre?

2° RÉPONSE.

Cette question est résolue négativement :

a. Par les commissions d'agriculture d'Anvers, — du Brabant, — de la Flandre orientale, — du Hainaut, — de Liége, — du Limbourg, — du Luxembourg, — et de Namur ; — soit 8 sur 9.

b. Par les députations permanentes d'Anvers, — du Brabant, — de la Flandre

orientale, — du Hainaut, — de Liége, — du Limbourg. — du Luxembourg, — et de Namur: — soit par 8 sur 9, la députation de la Flandre occidentale ayant été partagée (trois pour la négative et trois pour l'affirmative).

c. Par les chambres de commerce d'Anvers, — de Bruxelles, — d'Ostende, — d'Ypres, — de Bruges, — d'Alost, — d'Audenarde, — de Gand, — de Mons, — de Charleroy, — de Liége, — de Verviers, — et de Namur; — soit par 13 sur 19, la chambre de commerce de Nivelles s'étant partagée.

Il en résulte que la seconde question est résolue négativement par 29 colléges sur 37, deux de ceux-ci ayant été partagés.

3° DEMANDE.

S'il n'y a pas lieu de faire une loi provisoire, convient-il de revenir simplement à la loi du 22 février 1850?

3° RÉPONSE.

Cette question n'est résolue affirmativement que par les commissions d'agriculture et les députations permanentes du Limbourg et du Luxembourg, ainsi que par la chambre de commerce de Charleroy.

4° DEMANDE.

Faut-il adopter une législation nouvelle et définitive fondée sur la liberté la plus complète des transactions, sous réserve d'un droit de balance?

4° RÉPONSE.

Cette question est résolue affirmativement par la commission d'agriculture du Brabant, — par les députations permanentes d'Anvers, du Brabant et de Liége, — et par les chambres de commerce d'Anvers, — de Bruxelles, — d'Ypres, — de Bruges, — de Verviers, — et de Namur.

Sans préjuger l'opinion des corps qui ne se sont pas prononcés sur le caractère d'une loi définitive, il convient de constater que les chambres de commerce d'Ostende, de Liége, d'Alost, de Charleroy et de Gand, — les commissions provinciales d'agriculture de la Flandre orientale et du Hainaut, — ainsi que les députations permanentes de ces deux dernières provinces ont déclaré que s'il y avait lieu de faire une telle loi, elle devrait être fondée sur le régime de la liberté du commerce.

ANNEXE N° 5.

Renseignements sur les récoltes à l'étranger.

Angleterre.

Le beau temps qui a régné pendant le mois d'octobre, a permis au nord de l'Angleterre et à l'Écosse de recueillir enfin les blés que les pluies de la fin de septembre avaient empêché de rentrer. Les dommages causés par les pluies ont amoindri la valeur de la récolte dans cette partie du royaume-uni. Néanmoins, il résulte des renseignements pris dans tout le pays que, dans plus de la moitié du royaume-uni, la moisson sera supérieure à une récolte moyenne, et que dans le reste elle sera bonne moyenne, à l'exception seulement de deux ou trois localités qui se plaignent d'un déficit.

Les pertes occasionnées par les pluies sont compensées par la plus grande étendue de champs ensemencés en blés en 1855. Dans l'ensemble donc, la récolte de l'Angleterre est au-dessus de la moyenne ; mais elle est en grande partie humide, et de là résultera la nécessité d'importer de l'étranger des blés de première qualité, pour opérer des mélanges à la mouture. On s'attend toutefois à ne pas voir les prix dépasser une moyenne raisonnable.

Voici pour chacun des comtés de l'Angleterre un aperçu estimatif de la récolte du froment et des pommes de terre :

Extrait du MARK LANE EXPRESS *du 8 octobre.*

COMTÉS.	FROMENT.	POMMES DE TERRE.
1 Bedford	Production inférieure à la moyenne des deux années dans certains districts ; ailleurs, récolte de 35 à 40 bushels par acre.	Récolte médiocre ; partiellement malades.
2 Berks	Récolte moyenne	Généralement malades dans certains districts ; partiellement malades dans les autres.
3 Buckingham. . .	32 à 35 bushels par acre	Bonne récolte, mais les pommes de terre tardives généralement malades.
4 Cambridge . . .	Récolte moyenne et en partie au-dessus de la moyenne.	Légèrement malades dans quelques districts ; généralement atteintes dans d'autres.

COMTÉS.	FROMENT.	POMMES DE TERRE.
5 Chester	Production moyenne ou au-dessous de la moyenne; endommagée par les pluies.	Récolte moyenne et bonne; les espèces hâtives généralement malades.
6 Cornwall	Bonne moyenne; 4 quarters par acre.	Récolte de belle apparence, mais atteinte par la maladie jusqu'à concurrence des deux tiers.
7 Cumberland. . .	Au-dessus de la moyenne; belle qualité.	Abondantes, mais généralement malades.
8 Derby.	3 à 4 quarters par acre ; ravagé par les pluies.	Malades pour un tiers et plus.
9 Devon.	Moyenne	Les hâtives saines, les tardives presque entièrement perdues.
10 Dorset.	Belle moyenne	Moyenne, sans maladie.
11 Durham.	Moyenne	Abondantes, mais malades au point, dans quelques districts, de ne pas valoir la peine de les récolter.
12 Essex	2 à 5 quarters par acre; plus abondant dans les terrains légers ou mixtes que dans les terrains lourds.	Assez généralement malades, surtout les tardives.
13 Gloucester . . .	Moyenne et au-dessus de la moyenne.	Légèrement malades.
14 Hamshire	2 à 4 quarters $\frac{1}{2}$ par acre ; belle moyenne.	Un quart à deux tiers malades, surtout les sortes tardives.
15 Hereford	Au-dessus de la moyenne, mais endommagé par les pluies.	Abondantes, mais malades.
16 Hertford	Moyenne ou en dessous; mauvais dans les terrains légers, bon dans les terrains lourds.	Malades.
17 Hunts.	28 bushels par acre; à peine moyenne.	Un quart malades.
18 Kent	4 à 5 quarters par acre	Un tiers et plus malades.
19 Lancaster	3 $\frac{1}{2}$ à 5 quarters par acre ; bonne moyenne.	Bonne récolte dans la plupart des districts ; dans quelques-uns, un tiers ou la moitié malades, surtout les anciennes sortes.
20 Leicester	4 quarters par acre; bonne qualité.	Bonne récolte, légèrement malades.
21 Lincoln	Belle moyenne ; bonne qualité. .	Abondantes dans quelques districts; les trois quarts malades.
22 Middlesex. . . .	Moyenne ; production inférieure à l'année dernière.	Moyenne ou au-dessous ; un tiers malades.

COMTÉS.	FROMENT.	POMMES DE TERRE.
23 Monmouth . . .	Belle moyenne	Rendement peu abondant, partiellement malades.
24 Norfolk	4 à 5 quarters par acre; bonne moyenne.	Partiellement malades.
25 Northampton . .	Bonne moyenne.	Légèrement malades.
26 Northumberland.	Semé en plus grande quantité qu'habituellement; rendement passable.	Semées en grande quantité, assez généralement malades.
27 Nottingham . . .	Moyenne	Généralement malades, à l'exception de quelques districts.
28 Oxford	Moyenne et au-dessus.	Rendement assez abondant, mais un quart à un tiers malades.
29 Shropshire . . .	Dans quelques districts 26 bushels par acre; ailleurs au-dessus de la moyenne.	Belle récolte; très-légèrement malades.
30 Somerset	Rendement variant de 2 à 6 quarters par acre dans certains cantons; ailleurs au-dessus de la moyenne.	Généralement malades, sauf quelques districts où la maladie va en décroissant.
31 Stafford.	Au-dessus de la moyenne; 40 à 44 bushels par acre, soit 20 pour cent de plus que l'année dernière.	Moyenne; environ 7 pour cent malades.
32 Suffolk	3 ½ à 4 quarters par acre; au-dessus de la moyenne dans les terrains légers.	Récolte généralement abondante, mais un tiers malades.
33 Surrey	Au-dessous de la moyenne; endommagé par les pluies.	Généralement malades ou détruites par la maladie.
34 Sussex	A peu près moyenne; 3 à 3 ½ quarters par acre.	Mauvaise récolte; généralement malades.
35 Warwick	Moyenne; 3 à 4 ½ quarters par acre.	Moyenne ou au-dessous; un cinquième malades.
36 Westmoreland. .	Moyenne	Au-dessous de la moyenne; un tiers malades.
37 Wilts	3 à 3 ½ quarters par acre	Belle récolte; très-légèrement malades.
38 Worcester. . . .	Moyenne; 3 quarters par acre. .	Moyenne; généralement malades en certains endroits; un tiers malades ailleurs.
39 Yorkshire. . . .	Moyenne; dans plusieurs districts au-dessus de la moyenne; 3 à 6 quarters par acre; assez endommagé par les pluies.	Presque partout malades, sauf en certains districts; récolte généralement inférieure à la moyenne.
40 Pays de Galles. .	Moyenne; en quelques endroits au-dessus de moyenne et qualité supérieure.	Abondantes et très-légèrement malades, sauf en quelques districts où la moitié est impropre à l'alimentation.

Pays-Bas.

Le froment, le seigle, l'orge, l'avoine et les pommes de terre ont donné une récolte abondante et de bonne qualité. Le sarrasin seul n'a pas bien produit, la récolte n'est que médiocre.

Voici, d'après la Société nationale d'industrie d'Amsterdam le rendement moyen par hectare des céréales en Hollande, pour l'année 1856 :

	FROMENT.	SEIGLE.	ORGE.	AVOINE.	SARRASIN.	POMMES DE TERRE.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
Moyenne des terres argileuses....	25	29	43	48	20	148
— sablonneuses .	23	23	29	35	12	168
— du royaume..	23	25	36	41	19	159
Moyenne de 1855.....	18	21	32	39	21	114
Différence en plus.....	7	4	4	2	»	45
— en moins.....	»	»	»	»	2	»

Allemagne.

Francfort S/M., le 12 septembre 1856.—Les résultats de la récolte dans l'Allemagne centrale, sans être aussi favorables qu'on l'avait espéré, sont cependant satisfaisants, ainsi que l'indique le tableau ci-après :

PAYS.	FROMENT.		SEIGLE.		ORGE.		AVOINE.		POMMES DE TERRE.	
	QUALITÉ.	Produit par hectare.	QUALITÉ.	Produit par hectare.	QUALITÉ.	Produit par hectare.	QUALITÉ.	Produit par hectare.	QUALITÉ.	Produit par hectare.
		Hect		Hect.		Hect.		Hect.		Hect.
Francfort, Nassau, Darmstadt	Excellente.	22.82	Bonne....	17.15	Bonne....	32.00	Bonne....	54.00	Bonne....	140.09
Bade, Wurtemberg, Bavière rhénane.	Excellente.	23.50	Bonne....	18.00	Bonne....	33.50	Bonne....	52.00	Bonne....	130.00
Bavière ancienne.	Excellente.	24 00	Bonne....	18.50	Bonne....	34.50	Bonne....	50.00	Bonne....	154.00
Produit moyen de 1856. .	»	23.44	»	17.88	»	33.33	»	52.00	»	141.33

La récolte du colza a été mauvaise. Les fruits n'ont pas réussi. Il y a très-peu de pommes et de pruneaux.

Saxe Royale. — Les hommes les plus compétents estiment que, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, la récolte de cette année est l'une des meilleures de ce siècle. Cette appréciation s'applique aux pommes de terre comme aux céréales.

Prusse. — Le résultat de la récolte diffère assez notablement dans les diverses parties de la Prusse. Le Collége économique de ce royaume en a fait le rapport suivant :

Province de Prusse. — Le froment a souffert de la rouille et donne 88 p. °/₀ d'une récolte ordinaire, le seigle et principalement l'orge et l'avoine donnent plus qu'une récolte ordinaire, les pommes de terre sont malades ; mais il y aura toujours au moins une récolte moyenne.

Province de Poméranie. — Récolte ordinaire de froment et d'avoine, bonne pour le seigle, l'orge et les pois ; maladie des pommes de terre, mais sans gravité.

Province de Posen. — Récolte ordinaire de froment ; 150 p. °/₀ d'une récolte ordinaire pour le seigle, l'orge et l'avoine ; pommes de terre satisfaisantes.

Province de Brandebourg. — Riche récolte ; le froment, l'orge et l'avoine donnent 130 p. °/₀, le seigle 120 p. °/₀ et les pois 110 p. °/₀ d'une année ordinaire. Il y aura beaucoup de pommes de terre ; mais elles sont en partie malades.

Province de Silésie. — Excepté le froment, qui reste au-dessous d'une récolte ordinaire, toutes les céréales donnent un bon produit, ainsi que les pommes de terre.

Province de Saxe. — Bonne récolte, excepté pour l'orge et la betterave.

Province de Westphalie. — Récolte ordinaire en froment, médiocre pour le seigle, bonne pour l'orge et l'avoine. Les pommes de terre ne sont pas malades.

Prusse rhénane. — En général, récolte au-dessus de l'ordinaire, principalement pour le froment, le seigle et les pommes de terre.

Kœnigsberg (*Baltique*), *25 octobre.* — La récolte du froment est considérée comme bonne moyenne, la qualité est excellente et le poids d'environ 76 kilogrammes à l'hectolitre.

Le seigle aussi est de très-bonne qualité et a donné une récolte abondante. Le poids est d'au moins 71 kilogrammes à l'hectolitre.

La culture de l'orge grosse a tellement diminué que cette sorte n'est presque plus demandée comme article d'exportation. La petite orge a beaucoup rendu ; elle a bien un peu souffert de la pluie, mais la qualité est bonne en général et le poids de 61 kilogrammes à l'hectolitre.

La récolte de l'avoine est meilleure que celles que l'on a eues depuis bien des années ; la qualité ne laisse rien à désirer ; le poids moyen est de 44 à 45 kilogrammes à l'hectolitre.

Les pois et les fèves sont abondants et de bonne qualité. Cependant le premier article est mélangé de grains verts et cariés.

Danemark.

Le seigle a donné une récolte très-abondante et d'une très-bonne qualité. Le produit moyen par hectare est bien supérieur à ce qu'il a été l'année dernière, voire même à ce qu'il est dans une année ordinaire.

Le froment n'a pas produit des résultats aussi beaux. Ce grain a été dévasté par la rouille dans plusieurs localités et a souffert du manque de chaleur. Toutefois, la récolte est considérée comme bonne, tant sous le rapport de la qualité que de la quantité.

La maladie des pommes de terre s'est de nouveau montrée, mais avec moins d'intensité. Les tubercules n'ont pas été atteints comme précédemment.

Le sarrasin ne donnera qu'un faible produit et de mauvaise qualité.

Les pois sont abondants.

La récolte de l'orge est très-bonne et celle de l'avoine équivaut à une année ordinaire.

Russie.

Dans les provinces baltiques, la récolte des céréales est abondante; il n'y a guère que le froment qui n'ait donné qu'une moisson ordinaire.

Sur le littoral de la mer d'Azoff et dans la Russie méridionale, il n'en est pas de même; dans les centres de production qui approvisionnent les ports de la mer d'Azoff et de la mer Noire, les récoltes paraissent avoir été en général au-dessous du médiocre.

Dans les gouvernements de Cherson, d'Ekaterinoslaf et de Bessarabie, on a semé beaucoup moins, à cause de la guerre, et le rendement est en général médiocre.

Dans le gouvernement de Kiew, la récolte a été mauvaise, on ne l'évalue qu'à 5 ou 6 hectolitres par hectare.

En Podolie et en Volhynie, on estime que l'hectare a produit 10 à 12 hectolitres.

Des négociants ordinairement bien informés n'évaluent qu'à 400,000 tchetwerts la quantité de blé qui pourra être exportée d'Odessa jusqu'à la récolte de 1857. Toutefois il est à remarquer que, sous la date du 23 octobre, on mandait d'Odessa que les arrivages de l'intérieur, favorisés par un temps magnifique, se succédaient avec beaucoup d'activité; et à cette époque on estimait la baisse qui s'était produite depuis huit jours sur les froments tendres de $^1/_2$ à 1 rouble argent par tchetwert, ou de 1 à 2 francs par hectolitre.

Voici, du reste, les tableaux transmis par les consuls belges à Riga et à Odessa, concernant les résultats de la récolte dans les deux parties de la Russie où ils exercent leurs fonctions.

Tableau indiquant les résultats de la récolte de l'année 1856, fourni par le consul belge à Riga.

NATURE DES PRODUITS.	QUALITÉ.	RÉCOLTE.	PRODUIT par hectare.	*Observations.*
Froment.....	Bonne en général, en quelques endroits elle a souffert par la rouille.	Ordinaire.....	10	En général on a des motifs d'être fort content de l'issue de la récolte de toute espèce de grains et le produit moyen est bien au-dessus de l'ordinaire.
Seigle.....	Très-bonne.....	Abondante.....	10—12	
Orge.....	Bonne, cependant pas très-lourde.	Abondante.....	10—12	
Blé sarrasin.....	Bonne.....	Abondante.....	10—12	
Maïs.....	—	—	—	N'est pas cultivé ici.
Avoine.....	Bonne.....	Abondante.....	10—12	
Fèves.....	Bonne.....	Ordinaire.....	Inconnu.	
Pois.....	Bonne.....	Abondante.....	Inconnu.	Les tubercules paraissent encore intacts de la maladie qui cependant a atteint la tige presque partout. Il est donc à craindre que les tubercules portant en eux le germe du fléau n'en soient détruits plus tard.
Pommes de terre.	Bonne en apparence.	Abondante en apparence.	Inconnu.	
Colza.....	—	—	—	
Lin.....	Bonne en force, mais problement médiocre en nuance.	Ordinaire.....	Inconnu.	
Prairies.....	Médiocre.....	Mauvaise.....	—	La quantité récoltée est estimée à un quart, un tiers en moins d'une récolte ordinaire.
Trèfles.....	—	—	—	N'est pas cultivé ici.

Tableau indiquant les résultats de la récolte de l'année 1856, fourni par le consul belge à Odessa.

NATURE DES PRODUITS.	QUALITÉ DES PRODUITS.	RÉCOLTE.	PRODUIT APPROXIMATIF par hectare.	*Observations.*
			Hectolit.	
Froment d'hiver.....	Très-médiocre.....	Très-mauvaise.	8 à 10	
— de printemps.	Couleur bonne; poids léger.	Médiocre.....	1 à 2	Le blé dur est plus beau que le tendre.
Seigle.....	Assez beau.....	Mauvaise.....	—	Récolte insuffisante pour les besoins locaux.
Orge.....	Belle couleur; grain bien nourri.	Abondante....	—	Ces trois céréales pourront en partie couvrir le déficit du seigle pour les besoins du peuple.
Blé sarrasin.....	Beau.....	Abondante....	—	
Maïs.....	Assez beau.....	Abondant.....	—	
Avoine.....	Très-belle.....	Abondante....	—	
Fèves.....	—	—	—	Ne sont pas cultivés en grand.
Pois.....	—	—	—	
Pommes de terre.....	Bonnes; volume moyen.	Médiocre.....	—	Ne sont cultivées que pour la consommation locale.
Colza.....	—	—	—	
Lin.....	—	—	—	La culture en est presque abandonnée dans les environs d'Odessa.
Prairies (foin).....	De bonne qualité.....	Mauvaise.....	—	

France.

Le résumé de tous les renseignements connus sur le résultat de la récolte en France, tend à diviser ce pays en trois zones : — bonne, — médiocre, — et mauvaise, — formant chacune à peu près le tiers du territoire. La première comprend le Midi, de Bordeaux à Marseille et les rives du Rhône et de la Saône; la seconde le centre; et la troisième tout l'Ouest et le Nord, de Nantes à Dunkerque et d'Orléans aux frontières d'Allemagne et de Belgique.

Dans l'ensemble, la récolte de 1856 a été supérieure à celle de 1855.

Suisse.

Zurich, le 19 septembre 1856. — Le froment, le seigle et l'orge ont donné une récolte abondante et de bonne qualité.

L'avoine a souffert de la sécheresse ; aussi elle n'a fourni qu'un rendement ordinaire ; mais la qualité est excellente.

La récolte des pois et des fèves a été bonne, tant sous le rapport de la qualité que sous celui de la quantité.

La maladie des pommes de terre s'est de nouveau montrée. Dans le canton de Zurich, elle n'a eu aucune suite fâcheuse ; la récolte est très-abondante et d'une qualité excellente.

Les cantons de Thurgovie et de Glaris ont été moins bien partagés. La maladie s'y est développée d'une manière assez sérieuse. Néanmoins, la récolte est abondante ; mais la qualité laisse à désirer.

Ce que la Suisse produit en blés n'équivaut qu'au quart de la consommation. Le reste lui vient, en temps ordinaire, de l'Allemagne et notamment du Wurtemberg, de la Bavière et du grand-duché de Bade.

Italie.

Piémont. — Il résulte des informations officielles que, si quelques provinces ont obtenu des produits plus abondants que d'autres, on ne peut néanmoins, toutes choses compensées, regarder la récolte de 1856 comme dépassant la limite d'un approvisionnement médiocre.

Gênes, 20 septembre 1856. — Le froment, le seigle et l'orge ont donné une récolte au-dessus de la moyenne.

Les fèves et les pois n'ont pas bien réussi, et les pommes de terre n'ont fourni qu'un produit très-médiocre. — Le maïs a donné d'assez bons résultats.

Nice, le 15 septembre. — La récolte de 1856 n'a pas tenu tout ce qu'elle promettait. Le résultat a été plus que médiocre, à l'exception toutefois des fèves et des pois, dont le produit a dépassé les espérances.

L'Italie n'aura certes pas de quoi se suffire ; heureusement que le récent traité de paix, en rétablissant la libre navigation de la mer Noire, du Danube et de la

mer d'Azoff, a mis à la disposition du commerce les grands dépôts de Galatz, d'Odessa et de Taganrok.

Déjà des masses considérables de blé sont arrivées à Livourne et à Gênes; à Marseille, les ports en sont littéralement encombrés, et on sait que de nombreux chargements y sont attendus encore. Ces blés proviennent des dépôts de la récolte de 1855; plus tard on devra recevoir ceux de la récolte actuelle, dont les résultats sont encore inconnus. De plus, on doit compter sur l'excédant des approvisionnements de l'Égypte, de Tunis et de l'Algérie, qui ne peut qu'être très-considérable et qui sera versé sur les principaux marchés.

Messine, le 9 septembre 1856. — Le froment et les fèves ont donné une mauvaise récolte; celle du seigle, du sarrasin et du maïs équivaut à celle d'une année ordinaire. Les pommes de terre sont abondantes et de bonne qualité.

Palerme. — Le produit de la récolte des céréales est au-dessous du médiocre; la qualité est bonne. Les fèves sont abondantes.

États romains. — La récolte du froment est médiocre dans les provinces d'Ancône et de Macerata, mais celle du maïs est assez abondante; pour les autres produits, à l'exception des fèves qui ont très-mal réussi, la moisson est ordinaire.

Dans les autres parties des États romains, la récolte est en général médiocre, sans exception.

Espagne et Portugal.

La récolte a été en général plus mauvaise encore en Espagne et en Portugal qu'en Italie. Dans plusieurs parties de ces deux pays, le rendement a été si faible, qu'on s'y trouve en proie à une véritable crise alimentaire, le blé s'y payant à 40 et 45 francs l'hectolitre. Il est d'ailleurs impossible, en l'absence de tout renseignement précis, d'indiquer, même d'une manière approximative, le déficit qui existe dans les recoltes de l'Espagne et du Portugal.

Turquie.

Constantinople, le 15 septembre 1856. — Dans la Valachie le froment a donné une récolte très-abondante et de mémoire d'homme il n'a été aussi bon que cette année. Le maïs promet également un produit excellent.

En Moldavie la récolte est aussi généralement bonne; le prix des céréales s'y soutient néanmoins; mais l'on s'attend à une baisse marquée par suite des arrivages importants dans les ports étrangers.

Le consul de Smyrne dit que dans sa province les résultats de la récolte ne sont pas encore bien connus. Cependant, il paraît que le blé et l'orge seront plus abondants que l'année dernière; mais que le maïs, la graine de lin et le sésame le seront beaucoup moins.

Beyrouth, le 16 septembre 1856. — Les principales échelles de la Syrie pour l'exportation de céréales sont Acre et Sour, puis Alexandrette et parfois Jaffa.

Ce qui peut le plus intéresser la Belgique, parmi les produits alimentaires du sol de la Syrie, ce sont le froment, l'orge et le maïs. Le froment du Haurân surtout, puis l'orge de toutes les espèces, sont les plus appropriés à la consommation belge et offrent souvent des prix d'exportation très-convenables.

En ce moment, dans toute la Syrie, les prix des céréales sont élevés malgré une prévision contraire fondée sur l'abondance des récoltes. Cette cherté est attribuée à ce que les laboureurs du Haurân et des plaines environnantes de Nazareth ont fait d'immenses bénéfices à la fin de la vente de la récolte de l'année dernière, par suite d'une hausse subite survenue dans les prix. Ils sont retournés dans leurs domiciles littéralement chargés d'or. Dans l'espoir d'obtenir, cette année, les mêmes avantages, ils restent détenteurs de leur grain et n'en apportent qu'à titre d'essai à Acre et à Sour.

A Sour le froment se paye actuellement de 28 à 29 piastres le reilé, ce qui correspond à environ fr. 18-70 l'hectolitre et, en poids, de 77 à 78 kilogrammes, franc à bord. Mais ce froment n'est pas de Haurân, il est d'une qualité inférieure. L'orge vaut sur la même place 13 piastres le reilé, soit environ fr. 8-37 l'hectolitre du poids de 61 à 63 kilogrammes. Ce prix ne paraît pas avantageux pour l'exportation.

Cette année, il va y avoir un moment très-favorable pour l'exportation. Les paysans du Haurân, vivant sous des tentes, amoncellent leurs trésors de céréales en plein air et n'ont aucun autre moyen de conservation. Avant six semaines, les pluies vont les surprendre et ils seront contraints à livrer leur grain en baisse sous peine de les voir périr. C'est pourquoi l'on s'attend à une forte baisse et probablement au retour des prix de l'an dernier, c'est-à-dire 18 piastres le reilé pour le froment, ce qui fait une diminution d'environ 7 francs par hectolitre. Celui qui se trouverait ici, muni de pièces d'or anglaises, très-agréées des paysans, pourrait acheter quelques chargements avec de grands bénéfices, soit à Acre, soit à Sour.

Aïdin, 30 septembre. — Dans la province d'Aïdin la récolte du froment est bonne, celle de l'orge abondante et celle du sarrasin mauvaise.

Seïda, 18 septembre. — On ne cultive dans les environs de Seïda que le froment et l'orge.

La récolte en a été abondante et de bonne qualité.

Égypte.

Alexandrie, le 31 août. — Récolte abondante et de bonne qualité pour le froment et l'orge. Le produit moyen par hectare est évalué de 30 à 36 hectolitres pour le froment et de 50 à 55 pour l'orge.

Le maïs n'a pas réussi. La récolte est mauvaise et la qualité médiocre.

États-Unis.

New-York, le 22 octobre. — Nos exportations, cette année, ont été considéra-

bles, vu l'état de notre récolte: mais il ne nous restera à la fin de l'hiver qu'un faible stock sur toutes les places de l'Atlantique.

Le Canada et les États de l'ouest ont obtenu une récolte abondante, mais les provinces du Sud ont été moins favorisées; le blé et le maïs ont peu donné; aussi n'enverront-elles presque rien.

New-York, 28 *octobre*. — On croit généralement que les envois de grains et de farines seront moins forts cette année que l'année dernière pendant les mois de septembre, octobre, novembre, décembre.

Les demandes tant pour l'exportation que pour la consommation absorbent facilement les blés qui arrivent par le canal de l'ouest; mais il n'y a pas d'activité dans les affaires. Les blés blancs de choix se tiennent de 27 à 28 francs l'hectolitre. Les blés rouges, première qualité, de l'Ohio et de l'Illinois de fr. 25-85 à fr. 27-50. Les autres sortes varient de fr. 22-85 à 25 francs suivant qualité; le tout, coût et fret, rendu à Liverpool. Le fret est un peu en baisse. On paye l'hectolitre environ 3 francs pour Liverpool et fr. 3-15 pour le Havre.

On ne prévoit pas de baisse sensible sur les cours actuels, quand même les nouvelles de l'Ancien Monde seraient peu favorable aux achats; tandis que la hausse serait possible et même certaine si des demandes motivées et sensibles venaient de France et d'Angleterre.

New-York, 5 *novembre*. — Il ressort clairement aujourd'hui de toutes les nouvelles des récoltes de cette année que nous sommes en mesure de fournir tous les grains qui nous seront demandés *aux prix actuels*. Le stock a augmenté; mais il est faible pour la saison. Néanmoins, les farines et les blés sont en baisse, ces derniers de 44 centimes par hectolitre et les premiers de 50 à 76 centimes par baril; le maïs est ferme, à cause de la demande pour l'Irlande où les pommes de terre ont mal réussi.

ANNEXE N° 6.

Importations et exportations des denrées alimentaires, de 1850 à septembre 1856.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.							
	FROMENT.	SEIGLE.	AVOINE.	SARRASIN.	FÈVES ET VESCES.	ORGE ET ESCOURGEON.	FARINES ET SON.	POMMES DE TERRE
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Hectol.
1850.	31,590,960	17,307,926	6,935,787	79,544	2,599,995	24,215,104	1,903,287	155,698
1851.	45,104,822	20,289,555	7,969,467	1,316,774	3,735,408	21,587,674	1,922,073	255,775
1852.	91,540,932	21,422,876	6,797,755	885,485	3,096,244	24,003,122	1,642,680	222,162
Moyenne.	56,078,904	19,673,445	7,154,336	757,954	3,810,548	23,268,633	1,822,680	211,211
1853.	108,550,904	39,469,429	6,283,351	1,085,794	3,667,681	32,222,605	1,123,546	102,286
1854.	103,570,010	29,765,142	5,147,239	529,553	6,923,981	23,010,191	2,751,208	122,064
1855.								
Janvier . .	5,128,852	860,791	280,441	9,798	727,155	1,191,503	117,711	7,876
Février . .	3,555,167	877,459	555,518	21,677	468,844	798,652	111,965	1,595
Mars . . .	4,078,105	698,791	671,721	30,027	417,817	2,695,162	147,819	6,794
Avril . . .	6,096,850	1,104,501	586,561	591,790	980,588	3,948,516	204,229	27,248
Mai. . . .	5,915,477	2,285,577	411,228	572,259	800,949	3,530,020	216,952	56,555
Juin. . . .	7,781,848	2,541,466	576,676	424,175	1,572,050	4,568,982	272,807	11,598
Juillet. . .	11,849,578	2,928,055	1,552,727	25,967	551,462	5,482,991	218,624	6,554
Août. . . .	7,145,055	915,245	479,414	85,014	70,276	1,295,718	224,576	1,811
Septembre .	8,184,448	846,201	879,555	225,565	584,491	1,447,909	161,114	1,989
Octobre . .	8,709,798	950,575	275,792	171,055	596,988	1,754,186	258,181	2,665
Novembre .	10,808,520	750,716	555,645	514,502	582,168	2,542,279	412,027	4,155
Décembre. .	12,720,679	1,286,105	604,750	808,641	1,497,664	2,622,591	504,556	859
Total de l'année 1855 (a). .	94,754,170	15,447,296	6,155,068	5,282,258	8,506,207	55,876,758	2,797,090	108,951
1856.								
Janvier . .	9,426,257	728,681	655,177	422,688	1,086,742	2,180,155	488,825	485
Février . .	6,561,410	505,666	565,825	167,574	940,701	2,902,170	450,905	496
Mars . . .	6,024,482	505,555	1,010,645	401,555	522,870	2,591,121	456,028	2,045
Avril . . .	8,628,057	700,542	1,796,075	504,525	592,457	5,165,925	595,828	2,685
Mai. . . .	12,611,654	1,967,186	2,005,921	765,548	585,785	2,270,646	947,229	8,541
Juin . . .	15,950,755	1,754,555	1,871,455	558,207	209,515	2,517,599	716,445	15,590
Juillet. . .	10,766,999	1,225,806	1,198,120	258,979	245,447	1,129,950	610,965	5,016
Août. . . .	6,655,087	967,168	777,995	256,522	577,885	754,579	268,556	2,424
Septembre.	6,650,955	1,521,979	422,775	146,501	224,948	1,156,119	257,514	6,765
Octobre (b).	5,581,557	765,749	268,565	45,981	152,660	1,165,274	525,267	955,216

EXPORTATIONS.

FROMENT.	SEIGLE.	AVOINE.	SARRASIN.	FÈVES ET VESCES.	ORGE ET ESCOURGEON.	FARINES ET SON.	POMMES ET TERRE.	Observations.
Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Hectol.	
28,450,702	186,958	30,432	3,301,007	880,854	59,095	520,608	245,853	
6,220,712	2,679,058	19,766	1,749,382	20,817	21,179	339,825	60,046	
405,324	11,357,408	1,024,174	2,195,544	685,211	405,615	425,759	65,058	
11,687,589	4,734,461	360,150	1,415,244	302,054	161,295	362,057	125,659	
11,483,809	8,116,449	567,208	2,489,852	554,819	657,525	1,527,012	75,024	
33,630,398	20,616,857	4,164,355	1,766,406	10,598,184	3,859,155	4,586,179	»	
»	»	344,027	5,811	20,759	14,131	4,099	»	
»	»	618,819	4,802	31,036	13,229	7,776	»	
»	»	725,595	5,975	75,876	44,435	9,985	»	
»	»	610,216	10,114	42,546	165,211	19,725	»	
»	»	509,275	5,965	8,620	90,980	19,901	»	
»	»	80,465	4,062	3,078	87,211	15,285	»	
»	»	55,186	47,250	3,000	135,872	25,617	»	
»	»	27,208	169,565	»	115,588	20,895	»	
»	»	126,284	85,814	4,400	275,825	24,889	»	
»	»	60,957	591,297	15,075	541,919	31,768	»	
»	»	86,714	»	20,345	555,704	29,901	»	
»	»	154,549	»	7,675	»	»	»	
»	»	5,190,557	747,040	259,588	1,809,795	2,221,618	»	
»	»	76,122	»	1,900	587,402	»	»	
»	»	25,519	»	55,571	204,599	»	»	
»	»	261,514	»	17,235	586,497	»	»	
»	»	22,947	»	83,601	180,472	»	»	
»	»	24,698	»	150,400	149,654	»	»	
»	»	6,310	»	264,272	108,626	»	»	
»	»	7,027	»	595,860	56,415	»	»	
»	»	7,564	»	6,150	78,495	»	»	
»	»	189,156	»	7,160	298,291	»	»	
»	»	457,841	»	10,896	402,899	»	»	

Enlèvements pour la distillation. — Les quantités enlevées d'entrepôt pour la distillation sont comprises parmi les mises en consommation. Elles se sont élevées, pour la période du 1er janvier au 15 novembre 1886, savoir : seigle, 3,864,333 kilogrammes ; sarrasin et maïs, 645,269 kilogrammes ; farines, 141,255 kilogrammes.

(a) Y compris une quantité de 2,434,068 kilogrammes, sortie d'entrepôt pour recevoir une main d'œuvre dans le pays, et qui n'a pu être renseignée dans les relevés mensuels.

(b) *Transit.* — Les quantités exportées en transit, depuis le 1er janvier jusqu'au 15 novembre 1886, sont : 22,448,372 kilogrammes froment ; 20,802,502 kilogrammes seigle ; 2,525,385 kilogrammes sarrasin et maïs.

ANNEXE N° 7.

Mise en consommation et exportation des pois, de la drèche, du gruau, etc., en 1855 et pendant les neuf premiers mois de 1856.

DENRÉES.	ANNÉES.	Importations.	Exportations.	EXCÉDANT en l'importation.	EXCÉDANT en l'exportation.
		Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kilogrammes.
	1855	1,599,040	397,863	1,201,177	»
Pois	1er janvier au 30 septembre 1856.	658,625	19,543	619,082	»
	1855	71,229	5,350	65,879	»
Drèche	1er janvier au 30 septembre 1856.	59,880	40,724	19,156	»
	1855	303,475	18,381	285,094	»
Gruau et orge perlé	1er janvier au 30 septembre 1856.	120,363	20,045	100,318	»
	1856	208,112	»	208,112	»
Fécule et autres substances amylacées.	1er janvier au 30 septembre 1856.	80,253	»	80,253	»
	1855	16,772	108,656	»	91,884
Pain, biscuit et pain d'épice.	1er janvier au 30 septembre 1856.	9,168	129,244	»	120,076
	1855	46,362,228	11,606,528	34,755,700	»
Riz	1er janvier au 30 septembre 1856.	56,189,485	12,859,823	25,349,662	»
	1855	1,154,909	1,812,541	»	677,632
Viandes	1er janvier au 30 septembre 1856.	867,045	858,501	8,544	»
	1855	606,406	3,445,440	»	2,859,034
Beurre	1er janvier au 30 septembre 1856.	462,115	2,649,295	»	2,187,180
	1855	Francs. 42,631	Francs. 986,911	Francs. »	Francs. 944,280
OEufs	1er janvier au 30 septembre 1856.	Inconnu.	560,609	»	»

ANNEXE N° 8.

Mise en consommation et exportation du poisson en 1855.

DÉSIGNATION.			IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.
			QUANTITÉS.	DROITS PERÇUS.	QUANTITÉS.
POISSONS	d'eau douce.	Saumons et autres poissons frais, salés, fumés et séchés.	Kilogr. 86,091	Francs. 5,510	Kilogr. 54,091
		Écrevisses	Francs. 9,167	550	Francs. 1,085
	de mer de la pêche étrangère,	Anchois frais, salés, fumés et séchés	Kilogr. 26,375	1,587	Kilogr. 518
		Barbues salées, églefins salés et déchets de têtes de cabillauds.	Francs. 11,340	227	»
		Écrevisses, autres que homards	Francs. 1,575	94	»
		Harengs en saumure et au sel sec	Tonnes. 3,470	39,176	Tonnes. 11
		Harengs frais et braillés, secs, saurés ou fumés	Pièces. 11,156,895	57,387	Pièces. 4,830
		Homards	Francs. 23,274	2,068	Francs. 2,349
		Huîtres	Francs. 294,433	3,445	Francs. 59,151
		Limaçons (*caracoles*) et moules	Francs. 54,774	548	Francs. 29,201
		Morue en saumure et au sel sec	Tonnes. 654	6,930	Tonnes. 105
		Plies séchées	Pièces. 2,199,020	11,130	»
		Sardines fumées et séchées (*saurets*)	Pièces. 1,375	11	»
		Stockfisch	Kilogr. 1,207,377	14,487	Kilogr. 1,813
		non spécialement tarifés. frais, fins et communs	Kilogr. 509,305	34,677	Kilogr. 53,083
		non spécialement tarifés. salés	Francs. 435	43	Francs. 1,429
		non spécialement tarifés. fumés et séchés	Kilogr. 89,469	5,368	»

Mise en consommation des poissons pendant les neuf premiers mois de l'année 1856.

DÉSIGNATION.	IMPORTATIONS.
Harengs frais et braillés, secs, fumés ou saurés et plies séchées. (pièces).	12,568,216
Morue en saumure (tonnes).	888
Stockfisch (kilog.).	914,471
Poissons de mer frais (kilog.).	560,230
Harengs en saumure (tonnes).	2,762

ANNEXE N° 9.

Mise en consommation et

ANNÉES.	TAUREAUX, BŒUFS, VACHES, BOUVILLONS.				GÉNISSES.				VEAUX.			
	IMPORTATION. Mise en consommat°.	EXPORTATION. Marchandise belge.	EXCÉDANT de l'importation.	EXCÉDANT de l'exportation.	IMPORTATION. Mise en consommat°.	EXPORTATION. Marchandise belge.	EXCÉDANT de l'importation.	EXCÉDANT de l'exportation.	IMPORTATION Mise en consommat°.	EXPORTATION. Marchandise belge.	EXCÉDANT de l'importation.	EXCÉDANT de l'exportation.
	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes
1850	11,684	8,575	3,109	»	5,238	333	4,905	»	5,209	14,236	»	9,027
1851	13,242	7,793	5,449	»	4,863	424	4,439	»	4,618	16,882	»	12,264
1852	12,779	7,787	4,992	»	4,333	684	3,649	»	3,049	16,510	»	11,461
1853	14,034	15,056	»	22	4,538	671	3,867	»	4,414	21,805	»	17,391
1854	24,627	24,664	»	37	6,056	1,276	4,780	»	4,980	26,769	»	21,819
1855	38,411	30,525	7,886	»	8,188	1,863	6,325	»	7,760	20,749	»	12,989

exportation du bétail, depuis 1850.

MOUTONS.				AGNEAUX.				COCHONS.				*Observations.*
IMPORTATION. — Mise en consommat°.	EXPORTATION. — Marchandise belge.	EXCÉDANT de l'importation.	EXCÉDANT de l'exportation.	IMPORTATION. — Mise en consommat°.	EXPORTATION. — Marchandise belge.	EXCÉDANT de l'importation.	EXCÉDANT de l'exportation.	IMPORTATION. — Mise en consommat°.	EXPORTATION. — Marchandise belge.	EXCÉDANT de l'importation.	EXCÉDANT de l'exportation.	
Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	Têtes.	
29,096	14,497	15,599	»	696	374	322	»	1,642	81,900	»	80,258	
31,862	32,050	»	188	933	78	855	»	2,227	77,630	»	75,403	
38,491	30,546	7,945	»	1,258	327	931	»	1,938	81,456	»	79,498	
39,755	52,443	»	12,688	915	124	791	»	2,260	83,654	»	81,394	
50,405	66,499	»	16,094	1,428	226	1,202	»	12,440	102,956	»	90,516	
60,942	65,362	»	4,420	977	810	167	»	15,152	104,771		89,619	

ANNEXE N° 10.

Commerce du bétail en Belgique, pendant

Commerce

DÉSIGNATION.	IMPORTATIONS.								
	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre
Taureaux et bœufs.....	342	351	421	907	461	576	376	484	579
Vaches.....	1,769	1,634	2,193	3,552	3,129	2,489	2,022	1,690	1,949
Taurillons, bouvillons et génisses.	312	304	496	659	444	381	322	600	881
Veaux.....	436	278	284	244	380	318	331	440	553
Moutons et agneaux.....	3,719	4,008	2,090	4,920	4,786	4,752	7,543	6,749	7,120
Cochons.....	1,752	2,571	2,102	1,824	1,808	1,298	1,026	451	641

DÉSIGNATION.	TOTAL des IMPORTATIONS du 1er janvier au 30 septembre 1856.	TOTAL de L'EXPORTATION.	EXCÉDANT	
			DE L'IMPORTATION.	DE L'EXPORTATION.
Bœufs, taureaux, vaches, taurillons, bouvillons et génisses...	29,290	19,849	9,441	»
Veaux..	3,264	13,181	»	9,917
Moutons et agneaux.....	45,687	43,265	2,422	»
Cochons	13,473	84,102	»	70,629

les neuf premiers mois de l'année 1856.

spécial.

EXPORTATIONS.									Observations.
Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre	
249	234	250	203	209	145	104	238	508	
2,931	1,176	1,844	2,456	1,762	1,226	1,254	1,588	2,108	
122	107	124	156	142	96	94	155	368	
933	1,078	1,381	1,409	1,500	1,716	2,038	1,675	1,451	
4,782	3,844	2,972	3,381	3,243	4,477	7,585	6,531	6,450	
8,772	9,191	8,758	16,385	13,476	9,539	6,435	4,524	7,022	

ANNEXE N° 11.

Tableau comparatif du prix des grains en Belgique

MOIS.		PRIX MOYEN POUR LA BELGIQUE.		PRIX MOYEN POUR LA FRANCE.		PRIX MOYEN POUR L'ANGLETERRE.		ANVERS.		GAND.	
		Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment	Seigle	Froment	Seigle.	Froment	Seigle.
1835.	Janvier.....	29 22	19 58	27 24	18 69	31 12	19 47	30 73	19 67	30 04	19 04
—	Février.....	28 30	19 01	27 17	18 »	30 21	18 57	30 55	19 26	29 07	18 30
—	Mars.....	27 58	18 »	26 48	18 »	29 06	16 97	29 17	18 46	28 09	18 18
—	Avril.....	28 93	19 43	26 22	17 57	29 58	17 38	30 29	19 42	29 70	19 59
—	Mai.....	30 72	21 55	26 69	17 85	32 03	18 19	32 55	21 14	31 55	21 53
—	Juin.....	34 76	23 08	29 86	18 95	32 98	19 79	35 71	22 09	37 46	22 87
—	Juillet.....	33 94	20 62	29 56	16 73	32 84	19 02	35 49	20 81	34 91	18 79
—	Août.....	33 85	21 12	28 89	18 40	32 43	19 08	34 74	21 04	35 49	20 96
—	Septembre	36 44	24 29	31 88	20 46	32 90	19 90	37 20	23 61	36 59	23 49
—	Octobre..... ..	37 30	24 78	32 69	21 »	33 36	21 68	38 67	24 27	37 45	23 78
—	Novembre.....	38 97	23 67	33 94	21 36	35 03	32 61	41 51	26 10	39 48	25 68
—	Décembre.....	37 32	23 46	33 48	22 57	34 48	23 52	39 67	23 70	37 62	23 14
	PRIX MOYEN.....	33 12	21 88	29 50	19 11	32 15	19 66	34 65	21 79	33 93	21 32

et à l'étranger, pendant l'année 1855.

LIÉGE.		LOUVAIN.		BRUXELLES.		PARIS.		LILLE.		VALENCIENNES.		BAILLEUL.	
Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment 1re qualité.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.
28 15	21 »	29 65	20 29	31 »	20 15	27 52	18 49	30 60	»	28 51	15 31	27 77	»
27 75	20 10	29 09	19 91	30 04	19 52	27 05	17 95	30 16	»	28 86	15 31	28 »	»
26 21	18 11	27 44	18 55	29 40	19 27	27 11	17 12	29 70	»	28 04	14 75	27 45	»
26 95	19 19	28 80	20 38	31 30	21 52	27 10	16 82	30 57	»	30 99	14 29	27 87	»
29 13	21 43	30 35	21 94	32 51	23 39	28 74	18 12	34 »	»	32 69	15 62	30 62	»
32 87	22 78	34 31	23 47	35 52	24 41	33 05	19 05	38 10	»	35 72	18 16	36 50	»
32 61	20 30	34 40	21 67	35 47	23 09	32 13	16 01	33 87	»	34 71	»	33 95	»
31 95	20 34	33 70	21 58	35 90	23 59	34 »	18 07	36 44	»	38 01	»	31 75	»
35 97	24 17	36 78	23 99	38 31	26 15	37 78	21 41	39 78	»	40 30	»	39 50	»
35 93	23 56	37 47	24 90	38 97	27 88	37 44	21 44	42 35	»	40 50	»	40 25	»
36 93	26 36	38 68	26 40	40 05	28 59	38 27	23 31	43 01	»	42 37	»	42 97	»
36 38	26 99	38 05	26 59	37 83	27 37	37 12	25 66	40 50	»	41 33	»	38 24	»
31 73	22 11	33 22	22 47	34 68	23 71	32 52	19 45	35 90	»	34 93	15 37	33 75	»

MOIS.		BERGUES.		CAMBRAI.		VOUZIERS (ARDENNES).		ROTTERDAM.			
								Froment		Seigle	
		Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	étranger et du pays.	du pays seul.	étranger et du pays.	du pays seul.
1838.	Janvier.....	27 75	16 08	27 69	12 75	24 73	14 46	27 29	»	21 16	»
—	Février.....	27 28	16 12	27 48	13 »	23 69	14 29	»	»	»	»
—	Mars	26 98	15 73	27 30	11 75	23 42	13 28	27 70	»	21 41	»
—	Avril	28 18	15 83	29 04	12 75	23 83	13 03	»	»	»	»
	Mai.....	31 51	16 93	31 99	15 »	26 66	14 46	»	»	»	»
—	Juin.....	36 26	20 50	34 31	16 16	30 16	15 10	34 96	»	23 53	»
—	Juillet	33 19	17 43	33 49	14 50	28 77	15 92	35 08	31 79	22 64	22 06
—	Août	33 78	16 16	34 31	14 24	29 58	12 86	34 31	32 40	22 51	22 06
—	Septembre.....	28 24	20 31	38 10	19 »	30 90	18 22	36 70	34 18	24 23	23 12
—	Octobre.....	38 49	20 18	39 16	16 75	31 25	16 94	37 53	33 71	25 34	24 41
—	Novembre.....	40 30	20 87	39 83	19 50	31 80	16 54	40 22	38 69	26 94	25 85
—	Décembre.....	37 91	21 50	38 01	20 83	31 43	16 43	39 44	36 69	27 90	26 42
	Prix moyen.....	33 32	18 13	33 39	15 51	28 01	14 94	34 60	34 57	23 94	23 98

AMSTERDAM.				DANTZIG.		HAMBOURG.		LONDRES.		NEW-YORK.		COLOGNE.	
Froment		Seigle											
étranger et du pays.	du pays seul.	étranger et du pays.	du pays seul	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment anglais.	Froment étranger.	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.
30 16	28 33	21 76	20 44	28 30	16 20	»	»	31 28	33 24	»	»	»	»
30 17	28 35	20 98	20 44	26 24	15 39	27 30	16 30	30 59	33 29	34 04	»	»	»
30 10	28 35	21 79	20 26	26 77	15 75	29 68	18 90	30 41	32 43	32 11	»	»	»
30 02	28 03	20 68	18 75	28 38	»	27 66	16 84	31 34	35 07	37 98	»	»	»
30 61	28 73	22 27	20 62	31 35	18 58	30 »	18 08	33 37	35 15	39 08	»	»	»
34 »	31 53	22 57	21 71	30 78	18 81	30 45	19 27	32 63	34 35	58 80	»	32 38	22 24
33 37	32 20	21 88	20 14	28 02	18 02	29 42	17 63	32 97	34 35	37 92	»	31 44	21 52
33 41	29 04	21 82	21 52	30 37	20 20	29 75	18 81	31 99	34 06	34 23	»	32 44	22 56
35 39	35 31	23 97	25 77	35 09	24 80	31 88	20 70	30 95	35 01	29 96	»	36 34	24 81
37 05	35 62	24 69	24 19	36 20	26 37	34 46	21 40	31 11	36 65	29 37	»	36 01	25 46
39 09	36 02	26 23	24 83	35 26	26 60	34 74	23 72	33 50	36 72	30 99	»	36 85	27 04
38 06	39 32	27 63	»	36 35	27 94	36 »	23 52	33 75	36 72	32 62	»	36 15	27 69
33 43	31 67	23 02	21 51	31 15	20 78	31 05	19 37	31 98	34 66	34 28	»	34 34	24 47

ANNEXE N° 12.

Tableau comparatif du prix des grains en Belgique

DATES.	QUANTITÉS VENDUES.		PRIX MOYEN POUR LA BELGIQUE.		PRIX MOYEN POUR LA FRANCE.		PRIX MOYEN POUR L'ANGLETERRE.		ANVERS.		GAND.	
	Froment	Seigle	Froment.	Seigle.	Froment	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment	Seigle.	Froment	Seigle.
Janvier.												
1re semaine . .	20,107	12,853	35 83	24 61	»	»	32 98	22 57	37 09	24 66	36 20	24 02
2e — . .	26,112	15,379	36 57	25 11	»	»	32 71	22 97	38 99	25 66	37 88	25 70
3e — . .	26,728	18.102	36 44	24 92	»	»	32 68	22 94	39 »	25 10	36 87	25 40
4e — . .	20,471	11,501	35 95	25 12	»	»	33 02	22 99	36 03	25 10	34 21	21 89
5e — . .	17,111	10,317	33 48	25 12	»	»	32 36	22 80	31 74	22 30	34 53	21 84
Prix moyen.	110,529	67,932	35 19	24 17	32 46	22 »	32 79	22 85	36 57	24 20	35 93	23 37
Février.												
1re semaine . .	16,887	10,787	31 24	21 07	»	»	31 63	21 90	31 70	21 25	30 45	18 89
2e — . .	22,546	10,552	30 30	20 34	»	»	30 73	21 61	32 28	21 60	30 71	20 65
3e — . .	20,770	12,492	30 30	20 45	»	»	29 69	19 46	32 »	20 60	30 37	19 11
4e — . .	21,586	13,298	28 75	19 12	»	»	29 87	20 25	31 20	20 10	29 29	18 27
Prix moyen.	81,789	47,129	30 22	20 24	30 59	20 73	30 48	20 80	31 79	20 95	30 20	19 22
Mars.												
1re semaine . .	20,628	12,374	27 71	18 49	»	»	30 01	19 96	29 »	19 »	28 92	18 87
2e — . .	18,730	10,593	30 85	20 45	»	»	29 15	18 50	32 90	21 »	31 89	21 66
3e — . .	22,029	13,418	30 25	20 25	»	»	28 93	18 32	32 20	21 »	31 52	19 78
4e — . .	21,101	11,960	30 60	20 55	»	»	30 »	19 58	32 »	20 75	30 89	19 75
Prix moyen.	82,488	50,345	29 85	19 87	29 55	20 17	29 52	19 14	31 52	20 45	30 80	20 01
Avril.												
1re semaine . .	23,026	13,464	30 46	20 25	»	»	29 81	19 15	32 25	20 75	31 77	21 10
2e — . .	25,956	14,343	29 58	19 79	»	»	29 45	18 17	31 »	19 50	30 68	20 34
3e — . .	26,553	14,187	28 43	18 77	»	»	29 62	19 15	31 »	19 60	30 30	20 28
4e — . .	23,648	14,015	28 64	18 81	»	»	29 16	17 24	30 90	19 70	29 59	18 53
5e — . .	20,129	11,564	30 10	19 70	»	»	28 55	16 70	31 40	20 »	30 35	20 10
Prix moyen.	119,312	67,773	29 44	19 46	28 04	19 51	29 51	18 07	31 31	19 91	30 37	20 05
Mai												
1re semaine . .	20,536	10,975	30 51	19 65	»	»	29 02	18 71	31 95	20 30	30 62	19 67
2e — . .	20,032	12,155	31 88	20 30	»	»	29 51	17 74	31 90	21 »	32 30	20 11
3e — . .	21,168	11,665	33 21	21 61	»	»	29 70	20 59	33 25	21 75	34 45	21 97
4e — . .	24,346	14,114	34 16	21 42	»	»	29 27	17 85	33 75	22 »	36 19	21 90
Prix moyen.	86,082	48,905	32 44	20 76	28 85	20 14	29 37	18 66	32 71	21 31	33 38	20 91

et à l'étranger, pendant l'année 1856.

LIÉGE.		LOUVAIN.		BRUXELLES.		PARIS.		LILLE.		VALENCIENNES.		BERGUES.	
Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment 1re qualité.	Seigle	Froment.	Seigle.	Froment	Seigle.
34 50	26 06	55 84	25 88	56 61	26 67	56 »	25 18	39 67	»	59 75	»	55 58	21 50
35 23	26 06	57 49	26 05	58 64	27 28	56 »	25 18	39 17	»	37 »	»	36 46	»
35 42	26 06	57 40	26 09	56 55	26 53	56 58	23 »	59 67	»	»	»	55 26	21 50
53 20	25 68	56 06	25 47	56 56	26 10	56 58	25 »	59 17	»	57 25	»	53 66	19 50
52 10	25 79	52 26	23 05	52 87	25 22	54 16	25 »	36 67	»	»	»	»	»
54 09	25 53	55 81	25 50	56 16	25 92	55 86	24 67	58 87	»	58 »	»	55 24	20 83
29 51	22 66	51 57	22 55	53 52	22 88	55 50	22 52	55 51	»	54 25	»	51 75	18 25
30 25	21 10	52 28	21 86	55 08	22 21	54 24	21 66	55 30	»	55 66	»	52 85	18 30
29 51	20 73	50 71	21 56	52 21	21 86	54 80	21 66	54 55	»	54 50	»	55 50	18 25
27 67	19 45	28 79	20 77	29 59	20 23	53 58	21 66	50 »	»	53 25	»	»	»
29 25	20 98	50 78	21 68	52 05	21 79	54 05	21 82	55 11	»	55 91	»	52 69	18 55
25 75	18 71	27 49	20 01	50 40	20 49	52 70	21 66	53 »	»	55 »	»	52 35	18 50
28 41	20 19	52 »	21 12	54 80	22 69	55 78	21 »	54 54	»	54 »	»	55 16	19 »
28 22	20 55	50 46	22 12	52 28	21 59	53 78	21 49	»	»	»	»	54 16	»
29 19	20 57	51 01	22 11	55 62	22 07	53 28	20 40	53 »	»	55 25	»	54 16	»
27 88	19 93	50 24	21 31	52 77	21 71	53 58	21 15	53 44	»	53 41	»	55 45	18 75
29 19	20 57	50 81	21 52	52 51	20 87	52 62	20 52	»	»	»	»	50 50	»
28 41	20 57	29 78	21 21	52 25	21 14	51 90	20 52	»	»	»	»	50 16	18 50
27 48	19 27	28 62	20 60	50 50	20 28	50 28	20 52	»	»	50 »	»	50 50	17 50
26 29	18 55	28 12	10 15	51 06	20 55	51 54	19 »	»	»	52 16	»	»	»
28 50	20 18	50 49	20 42	53 70	22 04	51 54	19 »	52 85	»	»	»	»	»
27 7	18 70	29 56	20 78	51 92	20 93	51 57	19 77	52 85	»	51 08	»	50 58	18 »
27 67	19 81	50 75	20 55	55 19	21 18	52 90	19 29	52 53	»	53 25	»	52 75	»
29 52	20 55	52 21	20 69	54 57	21 95	54 »	21 90	54 67	»	54 08	»	55 11	17 50
30 50	20 42	55 22	20 98	55 55	23 01	53 50	22 58	»	»	»	»	55 15	18 50
30 80	20 74	55 68	21 55	55 49	22 56	53 50	22 10	56 17	»	54 16	»	56 »	18 50
29 57	20 58	52 46	20 89	54 59	22 17	53 47	21 46	54 59	»	53 85	»	54 25	17 85

DATES.	QUANTITÉS VENDUES.		PRIX MOYEN POUR LA BELGIQUE.		PRIX MOYEN POUR LA FRANCE.		PRIX MOYEN POUR L'ANGLETERRE.		ANVERS.		GAND.	
	Froment	Seigle.	Froment	Seigle	Froment	Seigle	Froment.	Seigle	Froment	Seigle.	Froment.	Seigle.
Juin.												
1re semaine . .	25,129	14,948	34 93	21 52	»	»	29 02	18 38	33 15	22 75	36 24	21 60
2e — . .	24,360	15,242	34 32	20 77	»	»	29 24	20 49	34 75	21 75	33 09	20 22
3e — . .	23,367	14,316	34 19	20 17	»	»	30 01	19 03	33 25	20 25	33 25	19 43
4e — . .	22,146	14,211	33 22	20 38	»	»	31 13	20 96	33 50	20 25	36 41	18 69
Prix moyen.	95,002	58,717	34 66	20 71	31 »	22 06	29 83	19 71	33 16	21 25	33 74	19 98
Juillet.												
1re semaine . .	24,165	15,712	33 15	19 83	»	»	32 02	20 96	36 15	20 »	33 89	18 18
2e — . .	20,098	15,074	33 63	19 67	»	»	32 74	21 42	»	»	37 02	19 03
3e — . .	20,269	15,587	36 38	19 93	»	»	32 74	22 33	37 »	21 30	37 64	19 03
4e — . .	21,432	16,042	36 25	19 23	»	»	33 24	20 36	»	21 »	36 58	17 33
5e — . .	19,338	13,168	33 59	18 63	»	»	33 41	20 73	»	20 73	36 24	17 49
Prix moyen.	106,017	75,583	33 80	19 47	33 49	22 08	32 83	21 16	36 37	20 76	36 63	18 26
Août.												
1re semaine . .	17,146	10,040	33 21	17 41	»	»	32 64	19 89	33 »	16 13	33 33	18 47
2e — . .	12,228	8,516	30 81	16 26	»	»	30 30	19 »	30 »	16 73	32 01	15 32
3e — . .	19,523	11,013	30 42	16 26	»	»	29 31	18 74	31 15	17 10	32 42	15 42
4e — . .	25,252	13,288	31 43	16 71	»	»	30 34	18 93	32 15	17 10	31 12	15 62
Prix moyen.	74,120	44,857	31 46	16 66	32 63	20 60	30 74	19 14	31 37	16 77	32 72	16 23
Septembre.												
1re semaine . .	26,398	14,688	30 30	16 33	»	»	31 40	18 48	32 30	16 30	29 37	15 36
2e — . .	20,022	11,913	29 70	16 34	»	»	29 84	18 76	31 30	16 30	29 26	15 32
3e — . .	18,436	7,307	30 66	16 84	»	»	27 66	19 24	32 73	17 10	30 44	17 »
4e — . .	28,117	15,476	30 30	16 79	»	»	27 62	18 72	32 30	16 73	30 09	16 83
Prix moyen.	93,172	49,586	30 29	16 57	30 38	20 27	29 13	18 80	32 21	16 66	29 84	16 12
Octobre.												
1re semaine . .	26,988	16,869	30 46	16 86	»	»	27 92	18 04	33 »	16 83	29 69	16 76
2e — . .	27,611	15,586	30 43	17 04	»	»	27 80	17 13	32 80	16 93	30 38	16 42
3e — . .	29,268	15,323	29 14	16 71	»	»	28 22	17 21	31 80	16 43	30 38	16 36
4e — . .	29,848	16,882	28 14	16 19	»	»	28 48	17 36	30 40	14 63	28 74	14 73
5e — . .	23,967	14,606	26 63	15 71	»	»	28 53	17 72	28 50	15 »	25 79	14 73
Prix moyen.	139,682	79,468	28 96	16 50	29 53	20 57	28 15	17 53	31 30	16 18	29 03	15 84
Novembre.												
1re semaine . .	24,138	11,902	26 98	16 08	»	»	28 02	17 31	29 20	16 »	27 17	16 64

LIÉGE.		LOUVAIN.		BRUXELLES.		PARIS.		LILLE.		VALENCIENNES.		BERGUES.	
Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle	Froment	Seigle.	Froment	Seigle.	Froment 1re qualité.	Seigle	Froment	Seigle.	Froment.	Seigle.
31 91	21 49	34 70	21 52	36 25	22 48	33 50	22 50	36 25	»	34 »	17 25	35 66	19 50
31 64	21 49	33 99	20 96	36 02	22 71	33 50	22 50	36 50	»	33 57	»	35 68	18 50
32 10	20 92	34 15	20 45	35 50	21 21	33 32	23 »	36 35	»	34 91	»	36 71	18 »
33 02	20 92	35 19	20 46	37 61	21 67	37 »	24 32	37 17	»	»	»	37 94	18 »
32 16	21 20	34 50	20 84	36 36	22 01	34 83	23 08	36 61	»	34 09	17 25	36 49	18 50
32 85	20 19	34 92	20 02	36 28	20 61	37 »	22 38	36 86	»	35 38	»	38 »	19 25
33 11	20 19	35 51	19 79	37 29	20 65	36 60	21 32	36 34	»	36 »	»	36 68	19 »
34 30	20 35	36 66	19 91	37 48	20 36	36 24	21 16	36 67	»	36 08	»	37 75	19 30
34 21	20 19	36 32	19 40	37 36	20 32	36 24	21 »	36 »	»	36 »	»	36 66	18 75
35 37	20 19	35 37	18 72	36 68	19 35	36 24	20 16	35 42	»	»	»	»	»
33 64	20 26	35 79	19 58	37 05	20 21	36 46	21 24	36 25	»	35 91	»	37 27	19 12
31 73	18 72	31 70	16 37	32 19	18 02	»	»	34 38	»	32 33	14 »	34 96	18 30
26 93	15 60	30 50	16 11	»	»	»	»	»	»	»	»	33 40	15 30
26 93	15 60	30 05	15 79	30 15	17 14	»	»	35 »	»	32 25	14 »	35 16	16 50
28 75	16 65	31 »	16 87	32 65	18 28	»	»	34 17	»	32 25	14 25	34 60	»
28 58	16 64	30 80	16 55	31 65	17 81	»	»	34 25	»	32 27	14 08	34 55	16 85
28 61	16 15	30 43	17 06	31 36	17 41	»	»	33 92	»	30 25	14 25	31 51	18 »
27 85	15 79	30 10	16 78	31 45	17 35	»	»	32 53	»	28 25	15 25	30 25	17 »
»	»	31 35	17 20	33 14	18 85	»	»	31 17	»	29 28	15 »	30 75	16 75
29 19	16 51	30 75	17 14	31 75	»	»	»	31 58	»	30 30	15 35	30 41	17 30
28 35	16 15	30 84	17 05	31 96	17 86	»	»	32 25	»	29 56	14 96	30 72	17 51
29 29	16 51	30 84	17 20	32 90	19 54	31 36	17 82	30 85	»	30 16	15 35	30 30	»
29 70	16 70	30 78	17 16	32 27	18 48	30 78	17 16	30 67	»	30 16	15 12	29 85	17 25
28 41	16 51	29 30	16 96	30 41	17 34	30 78	17 40	29 17	»	30 25	14 87	28 66	16 »
70 40	16 51	27 82	16 35	27 39	17 35	29 66	18 30	29 17	»	29 85	15 12	28 16	17 »
26 36	15 96	27 37	16 10	27 74	17 20	29 66	18 30	»	»	29 85	16 67	27 70	17 »
28 27	16 43	29 26	16 79	30 »	17 98	30 44	17 87	29 96	»	30 04	15 42	28 97	16 81
25 45	15 79	28 15	16 34	29 20	16 »	29 »	18 30	28 85	»	29 85	15 30	27 75	17 »

DATES.	CAMBRAI.		VOUZIERS (ARDENNES).		ROTTERDAM.				AMSTERDAM.			
					Froment		Seigle		Froment		Seigle	
	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	étranger et du pays	du pays seul	étranger et du pays	du pays seul	étranger et du pays.	du pays seul.	étranger et du pays	du pays seul.
Janvier.												
1re semaine....	35 31	19 »	30 84	16 45	»	»	»	»	41 75	»	28 65	»
2e —	35 31	18 50	30 60	16 45	»	»	»	»	38 95	»	27 54	»
3e —	»	»	»	»	33 80	30 02	24 15	22 83	»	»	»	»
4e —	34 87	20 »	30 36	16 45	»	»	»	»	»	»	»	»
5e —	33 54	17 25	29 17	16 45	30 77	29 37	25 12	21 95	39 86	35 47	22 76	21 82
Prix moyen..	34 75	18 68	30 24	16 45	32 28	29 69	25 63	22 39	40 18	35 47	26 24	21 82
Février.												
1re semaine....	33 69	16 75	27 98	16 45	30 48	29 37	25 52	21 02	36 60	29 09	22 37	21 31
2e —	31 31	16 75	»	»	34 10	30 88	24 24	22 04	33 03	29 33	25 21	21 56
3e —	33 25	17 »	»	»	32 03	30 02	23 08	21 97	33 30	30 52	22 17	20 30
4e —	31 08	17 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Prix moyen..	32 33	16 87	27 98	16 45	32 19	30 09	25 34	21 67	33 03	29 71	22 38	21 12
Mars.												
1re semaine....	32 50	16 »	27 86	16 45	30 98	28 72	22 12	22 09	34 92	28 20	22 »	19 48
2e —	31 91	16 »	27 94	16 45	31 61	26 50	22 26	20 69	33 74	29 33	21 72	20 48
3e —	31 »	16 »	»	»	32 33	28 30	23 92	22 34	34 47	30 48	23 03	21 93
4e —	30 04	15 »	27 98	16 45	31 99	27 98	25 32	21 34	32 64	27 83	23 21	21 27
Prix moyen..	31 31	15 75	27 92	16 45	31 77	27 89	22 90	21 66	34 44	29 01	22 49	20 79
Avril.												
1re semaine....	27 30	13 »	25 24	15 72	31 33	29 43	25 01	21 86	34 33	29 29	21 63	21 06
2e — ...	26 21	13 50	»	»	29 81	27 41	21 36	20 93	32 04	»	21 47	21 32
3e —	28 16	12 »	25 24	15 72	28 46	26 43	19 13	19 17	34 60	29 39	19 33	18 87
4e —	31 06	15 »	26 31	15 72	29 49	27 69	20 69	19 33	33 93	29 61	19 72	18 33
5e —	31 80	15 »	27 03	15 72	»	»	»	»	»	»	»	»
Prix moyen..	29 70	14 10	25 93	15 72	29 82	27 73	21 04	20 32	33 77	29 49	20 39	19 94
Mai.												
1re semaine ...	30 64	15 30	29 14	15 »	29 83	28 32	20 86	19 84	32 19	28 96	19 39	18 70
2e —	32 23	16 25	28 81	15 »	33 13	31 43	21 27	21 42	32 61	28 63	20 14	18 88
3e —	32 25	17 »	»	»	32 79	31 21	22 16	22 06	29 79	29 43	20 33	19 60
4e —	33 49	17 »	30 36	15 72	32 69	31 21	22 33	22 06	32 12	30 11	20 73	20 26
Prix moyen..	32 15	16 43	29 43	15 24	32 11	30 34	12 63	21 34	31 67	29 28	20 19	19 36

DANTZIG.		HAMBOURG.		LONDRES.		NEW-YORK.		COLOGNE.		*Observations.*
Froment	Seigle.	Froment	Seigle.	Froment anglais.	Froment étranger.	Froment.	Seigle.	Froment	Seigle.	
»	25 42	34 »	25 52	25 77 à 39 51 26 65 à 40 37	31 78 à 41 66 31 78 à 41 66	31 52	19 80	35 35 35 90	26 74 27 27	
27 37	26 05	34 »	22 20	24 91 à 38 65 24 91 à 38 65 24 91 à 36 51	31 78 à 41 66 30 92 à 40 80 29 20 à 38 65	28 30	19 80	33 34 32 65 29 25	25 49 25 35 23 01	
27 37	25 78	34 »	22 70	32 08	35 97 34 02	30 01	19 80	32 95	25 37	
27 62	25 75	31 75	21 70	24 91 à 32 18 25 77 à 32 66	29 20 à 38 25 29 20 à 38 25	28 0 9	19 80	29 45 28 77	22 79 25 01	
30 20	25 »	30 78	21 25	25 77 à 33 07 25 19 à 30 09	28 78 à 38 25 28 78 à 38 25	29 05	»	» 25 58	» 21 78	
28 91	25 37	31 25	21 47	28 45	33 61 31 03	28 97	19 80	27 95	22 52	
30 20	22 17	28 80	21 07	24 91 à 31 78 27 06 à 34 36	28 78 à 38 25 » »	26 56	»	27 40 29 25	19 17 21 08	
28 33	23 71	29 29	20 32	25 94 à 32 64 25 94 à 32 64	28 78 à 38 65 28 78 à 38 65	27 10	»	» 28 77	» 21 75	
29 26	22 94	29 05	20 19	29 41	33 64 31 52	26 75	»	28 46	20 66	
28 33	23 71	29 29	20 32	» » 24 91 à 31 33	» » 25 77 à 37 80	27 10	»	28 77 25 35	21 31 19 81	
27 10	21 25	27 32	20 32	25 34 à 31 75 25 34 à 32 21 25 34 à 32 21	25 77 à 37 80 25 77 à 37 80 25 77 à 37 80	26 32	14 »	» » »	» » »	
27 71	22 48	28 30	20 32	28 33	31 78 30 16	26 21	14 »	27 06	20 56	
27 »	22 74	28 90	17 63	25 34 à 32 21 » »	25 77 à 37 80 » »	24 59	»	26 70 29 45	19 30 21 72	
27 »	22 74	28 90	17 63	25 34 à 31 75 » »	25 77 à 36 94 » »	24 59	»	30 15 31 50	21 72 21 96	
27 »	22 74	28 90	17 63	28 66	31 57 30 11	24 59	»	29 45	21 17	

DATES.	CAMBRAI.		VOUZIERS (ARDENNES).		ROTTERDAM.				AMSTERDAM.			
					Froment		Seigle		Froment		Seigle	
	Froment	Seigle.	Froment.	Seigle.	étranger et du pays.	du pays seul.	étranger et du pays.	du pays seul.	étranger et du pays.	du pays seul.	étranger et du pays.	du pays seul
Juin.												
1re semaine. . .	31 85	16 »	31 44	17 15	33 68	31 99	21 84	22 22	33 31	31 27	21 04	20 51
2e — . . .	31 33	16 25	32 15	17 15	33 32	33 19	21 99	22 22	32 97	31 32	21 58	20 66
3e — . . .	32 08	17 »	32 56	17 15	34 21	»	21 97	»	33 04	31 74	21 39	21 09
4e — . . .	33 75	17 75	33 58	17 80	35 69	33 95	21 79	22 43	33 23	34 20	21 08	20 56
Prix moyen. .	32 25	16 75	32 43	17 32	34 22	33 04	21 89	22 30	33 15	34 18	21 27	20 70
Juillet.												
1re semaine. . .	34 69	16 50	32 86	17 86	37 15	35 02	21 54	22 33	36 02	35 55	20 74	20 81
2e — . . .	35 75	15 »	34 19	18 58	35 75	35 69	21 56	21 33	35 16	33 14	21 42	20 70
3e — . . .	34 71	15 »	35 »	18 58	35 24	35 37	21 96	22 38	33 08	34 22	21 38	20 45
4e — . . .	33 33	13 »	35 »	18 58	34 92	34 49	20 93	21 32	32 50	34 20	20 96	20 45
5e — . . .	32 92	12 75	34 65	16 43	33 64	33 12	19 54	21 39	33 47	»	19 61	»
Prix moyen. .	33 88	14 45	34 34	18 »	35 33	34 73	21 10	21 75	34 04	34 22	20 82	20 60
Août.												
1re semaine. . .	33 10	13 75	34 65	15 72	30 88	31 »	18 76	17 11	28 59	»	17 65	17 30
2e — . . .	32 95	15 50	33 58	15 72	31 43	32 02	17 43	15 37	31 29	»	17 48	»
3e — . . .	30 27	14 25	29 29	14 29	34 97	34 07	17 95	18 80	31 11	31 57	18 37	»
4e — . . .	30 42	14 85	29 29	14 29	32 82	33 31	18 73	18 27	31 31	34 »	18 70	»
Prix moyen. .	31 68	14 08	31 70	15 »	32 52	32 60	18 21	17 43	30 37	32 78	18 05	17 30
Septembre.												
1re semaine. . .	27 68	14 »	29 29	14 29	33 46	32 09	18 75	19 24	32 77	»	19 55	»
2e — . . .	»	»	28 58	14 29	33 75	31 51	18 66	18 17	32 18	»	»	»
3e — . . .	29 57	13 75	27 86	14 29	32 33	30 07	19 04	19 17	31 89	30 40	18 02	18 77
4e — . . .	»	»	27 14	14 29	31 18	30 08	18 98	18 78	32 25	31 75	18 05	»
Prix moyen. .	28 62	13 87	28 21	14 29	32 68	30 93	18 85	18 84	32 27	31 07	18 54	18 77
Octobre.												
1re semaine. . .	31 81	13 75	26 43	14 29	32 22	28 59	18 44	18 78	30 59	33 37	»	»
2e — . . .	30 10	14 »	25 72	14 29	31 44	27 76	18 32	18 78	30 84	»	18 28	19 25
3e — . . .	31 21	14 25	24 29	14 29	30 34	26 56	18 05	18 41	31 60	»	»	18 50
4e — . . .	28 88	14 25	23 57	14 29	29 16	25 74	18 57	17 99	29 88	»	»	»
5e — . . .	28 88	14 25	»	»	28 91	25 13	17 77	17 93	28 80	»	16 60	17 65
Prix moyen. .	30 17	17 62	25 »	14 29	30 41	26 71	18 23	18 57	30 34	»	17 44	18 46
Novembre.												
1re semaine. . .	27 27	14 75	22 86	13 57	»	»	»	»	»	»	»	»

DANTZIG.		HAMBOURG.		LONDRES.		NEW-YORK.		COLOGNE.		*Observations.*
Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	Froment anglais.	Froment étranger.	Froment.	Seigle.	Froment.	Seigle.	
29 05	25 »	32 62	»	26 62 à 35 07 27 49 à 34 56	25 77 à 37 80 25 77 à 38 65	26 45	»	30 65 32 07	21 50 21 09	
32 25	25 »	32 62	14 80	28 78 à 35 51 28 78 à 35 51	26 62 à 39 51 26 62 à 39 51	25 21	11 50	31 98 32 03	20 70 20 70	
30 65	25 »	32 62	14 80	31 26	32 53 31 89	25 53	11 50	31 67	20 94	
»	26 25	32 50	25 »	28 78 à 36 08 29 20 à 36 51	26 62 à 39 51 »	25 10	»	34 09 »	21 96 »	
28 68	22 50	27 »	15 55	29 20 à 36 51 29 20 à 35 51 24 91 à 31 35	26 62 à 39 51 » 21 48 à 34 56	22 23	»	» 33 85 30 77	» 25 65 21 72	
28 68	24 57	29 75	20 26	31 73	31 35 31 54	25 66	»	32 90	22 44	
26 68	22 50	32 98	»	24 91 à 32 21 26 22 à 33 50	21 47 à 36 94 21 47 à 37 80	26 60	»	27 40 26 49	17 52 17 52	
»	»	»	»	27 49 à 35 22 26 63 à 32 64	23 19 à 38 65 25 19 à 37 80	»	»	28 31 29 45	17 50 18 »	
26 68	22 50	32 98	»	29 85	30 06 29 95	22 60	»	27 81	17 63	
27 80	16 10	32 »	»	25 77 à 30 29 27 49 à 32 64	22 33 à 36 94 23 19 à 36 08	22 30	11 45	29 22 28 30	18 33 18 50	
27 50	17 »	»	»	25 77 à 32 64 25 77 à 32 64	» 23 19 à 36 08	25 »	»	29 22 28 33	17 52 17 52	
27 65	16 55	32 »	»	29 20	29 63 29 41	22 75	11 45	28 81	17 96	
27 75	16 30	31 90	»	25 77 à 33 50 25 55 à 33 07	25 62 à 36 51 25 62 à 36 51	22 »	»	28 31 27 15	19 17 18 50	
26 19	15 67	26 28	17 92	24 48 à 33 07 » 25 62 à 32 64	25 62 à 36 51 » 25 62 à 36 51	23 20	»	25 45 25 45 25 12	17 77 18 50 18 30	
26 97	15 98	29 09	17 92	28 95	30 06 29 49	22 60	»	26 29	18 48	
»	»	»	»	25 62 à 32 64	25 62 à 36 51	»	»	25 12	18 30	

ANNEXE N° 13.

Relevé du prix moyen du méteil, de l'épeautre, du sarrasin et des fourrages, vendus en Belgique de 1850 à 1856.

ANNÉES.	MÉTEIL.	ÉPEAUTRE.	SARRASIN.	AVOINE.	ORGE		POMMES DE TERRE.	FOIN.	PAILLE.
					tardive.	escourgeon.			
	L'hectol.	L'hectol.	L'hectol.	L'hectol.	L'hectol.	L'hectol.	Les 100 kil	Les 100 kil.	Les 100 kil.
1850	12 36	»	9 99	6 05	9 23	8 79	6 76	5 67	3 40
1851	13 41	6 94	11 08	6 87	9 36	9 72	6 67	6 56	3 89
1852	16 35	7 82	12 31	6 90	11 34	11 90	7 38	5 93	3 54
1853	19 80	8 25	14 03	7 62	13 13	13 72	8 56	6 16	3 76
1854	25 08	11 40	16 47	9 37	15 34	15 37	10 03	6 68	3 94
1855	25 77	11 11	18 90	9 82	15 59	15 55	10 20	7 56	3 88
1856									
Janvier.	27 34	11 16	18 36	9 68	17 06	16 76	8 65	7 93	4 74
Février.	24 56	9 85	17 58	9 98	16 01	15 39	7 85	8 10	4 79
Mars	23 68	9 19	17 30	8 83	15 34	15 02	7 80	8 29	4 90
Avril	23 01	9 10	16 77	9 07	15 33	15 04	7 69	8 48	5 12
Mai	24 71	9 56	16 96	9 22	16 11	16 06	9 11	8 61	5 09
Juin.	26 11	11 67	16 76	9 56	16 55	17 04	10 79	9 08	5 49
Juillet	25 62	10 39	18 67	9 70	15 99	16 60	9 35	8 71	5 33
Août	23 »	9 79	17 33	9 53	15 16	14 89	5 12	7 98	4 91
Septembre . . .	21 51	9 13	16 83	8 17	15 18	15 13	6 37	8 93	4 33

ANNEXE N° 14.

Commerce des denrées alimentaires en Angleterre, en 1854, 1855 et 1856.

DENRÉES.	UNITÉS.	IMPORTATIONS.			MISE EN CONSOMMATION.		
		EN 1854.	EN 1855.	Du 1er janvier au 30 septembre 1856.	EN 1854.	EN 1855.	Du 1er janvier au 30 septembre 1856.
Bœufs et taureaux.	Têtes.	62,937	63,685	31,646	»	»	»
Vaches.	—	25,2	10,063	5,390	»	»	»
Veaux	—	26,130	23,777	16,871	»	»	»
Moutons	—	176,338	156,646	92,481	»	»	»
Agneaux	—	7,098	5,966	9,088	»	»	»
Porcs.	—	11,077	12,171	7,720	»	»	»
Froment	Hectol.	9,084,870	7,763,012	7,966,191	10,094,050	7,817,307	7,966,191
Orge	—	1,609,148	1,015,910	1,031,788	1,631,980	1,023,956	1,031,788
Avoine	—	2,953,501	3,008,145	2,241,910	2,995,277	3,038,601	2,241,910
Seigle.	—	17,215	6,861	9,556	17,244	7,501	9,556
Pois	—	317,705	330,223	135,169	323,167	337,362	135,169
Fèves.	—	1,122,288	1,003,708	859,401	1,129,403	1,011,085	859,401
Maïs	—	3,927,621	3,536,619	4,102,451	3,952,885	3,562,657	4,102,451
Sarrasin	—	835	989	229	835	1,067	229
Farines.	Kilogr.	185,258,050	96,115,900	162,663,300	188,055,350	97,012,050	162,663,300
Riz.	—	67,137,400	119,110,650	124,867,400	42,323,750	48,945,200	51,923,859
Pommes de terre. .	—	5,822,300	2,913,050	4,054,300	»	»	»
Beurre.	—	24,125,700	22,417,050	18,203,400	23,940,550	22,413,499	18,193,850
Fromage	—	19,435,700	19,256,800	13,868,550	19,511,000	19,064,100	13,797,200
Lard	—	20,535,150	11,688,300	15,938,620	»	»	»
Jambons	—	640,350	386,400	902,050	»	»	»
Bœuf salé	—	9,608,250	11,535,800	8,460,750	»	»	»
Porc salé.	—	8,043,850	10,216,300	6,265,000	»	»	»
OEufs.	Pièces.	121,946,801	100,005,200	97,458,200	122,242,556	100,005,600	97,458,400
Volaille.	Liv. ster.	38,876	42,075	21,098	»	»	»

EXPORTATIONS DES PRODUITS VENANT DE L'ÉTRANGER.			EXPORTATIONS DES PRODUITS ANGLAIS ET IRLANDAIS.			*Observations.*
EN 1854.	EN 1855.	Du 1er janvier au 30 septembre 1856.	EN 1854.	EN 1855.	Du 1er janvier au 30 septembre 1856.	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
247,134	94,810	89,916	»	»	»	
11,813	28,841	9,038	»	»	»	
21,388	83,243	5,965	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
3,053,350	5,938,050	2,073,750	»	»	»	
40,224,500	37,711,300	42,646,750	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	«	4,613,450	6,004,150	4,969,900	
280,250	267,400	227,900	849,350	1,108,450	1,202,350	
»	»	»	»	»	»	
»	«	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	

ANNEXE N° 15.

Mise en consommation et exportation du bétail et des céréales en France.

DÉSIGNATION.	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
	1853.	1854.	1855.	1856 neuf mois.	1853.	1854.	1855.	1856 neuf mois.
Bœufs et taureaux . (Têtes.)	11,533	36,046	36,046	32,678	15,212	14,262	11,716	8,350
Vaches . . . . . —	24,445	54,342	73,237	49,535	8,859	9,625	7,070	5,631
Veaux et génisses . —	20,849	33,642	40,737	27,660	4,412	5,455	5,221	4,742
Moutons . . . . . —	187,166	272,595	308,983	213,924	45,211	51,425	55,724	37,190
Céréales. (Quintaux métriques.)	3,715,757	4,573,308	3,041,258	5,164,005	3,103,701	285,753	208,084	156,578

ANNEXE N° 16.

Poisson. — Pêche nationale.

Bruges, le 20 novembre 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le tableau comparatif du produit de la pêche, pendant les neuf premiers mois des années 1855 et 1856, que vous m'avez demandé par votre dépêche du 17 octobre dernier, 8e division, n° 2591/47632.

Je regrette vivement, Monsieur le Ministre, de n'avoir pu compléter ce travail, en ce qui concerne les communes de Blankenberghe et de Heyst, à défaut des renseignements que j'avais réclamés à cet égard. J'espère toutefois être en mesure de vous les faire parvenir dans un bref délai.

Les renseignements qui suivent portent, en conséquence, seulement sur les ports d'Ostende, Nieuport et la commune d'Adinkerke-la-Panne.

1re *Question.* — « Quelle a été l'influence de la loi du 30 décembre 1855, sur » les diverses espèces de pêches qui se pratiquent dans les ports de votre province? » Le nombre des armements a-t-il diminué, et de combien? Quel a été le produit?»

Les tableaux donnent des renseignements à cet égard. Les colléges et les fonctionnaires que j'ai cru devoir consulter ont déclaré que les quelques poissons frais qui ont été exemptés de droits, par la loi du 30 décembre 1855, n'ont pas exercé une influence fâcheuse sur le produit de la pêche. Ces colléges sont, pour Ostende: le commission spéciale de pêche et la chambre de commerce; cette dernière m'a informé qu'elle s'est concertée avec la commission spéciale, relativement aux points à examiner, et qu'elle se réfère entièrement aux renseignements fournis par elle; le rapport de cette dernière doit, dès lors, être considéré comme l'œuvre commune de ces deux colléges; pour Nieuport : je me suis adressé à l'administration communale et à la commission spéciale, et pour la Panne, commune d'Adinkerke, à M. le commissaire d'arrondissement.

2e *Question.* — « A-t-on remarqué, en 1856, une différence notable dans l'im- » portation des poissons de mer frais qui ont été exemptés de tout droit, à l'entrée, » par la loi du 30 décembre 1855, comparativement aux années antérieures? A-t-on » observé, comparativement à ces mêmes années, des proportions différentes dans » l'importation de ces poissons et dans celle de ceux qui n'ont pas été dégrévés par » ladite loi? »

Pour ce qui concerne Nieuport et la Panne, les renseignements recueillis font connaître qu'il n'a pas été constaté de différence notable dans les chiffres des importations de ces deux catégories de poissons.

C'est ce qui résulte également des renseignements fournis par M. le directeur

des contributions directes dans cette province. D'après le rapport de ce fonctionnaire, les importations de poisson de mer *frais, autre que celui provenant de la pêche nationale,* sont trop minimes pour permettre d'établir une appréciation comparative, puisqu'il n'a été importé que 18 kilogrammes de poisson de cette espèce, en 1856, et que 119 kilogrammes, en 1855. Ces importations ont été faites exclusivement par le port d'Ostende.

Toutefois, Monsieur le Ministre, l'examen du tableau ci-joint vous fera voir que, pour ce dernier point, le chiffre des importations, en 1856, est de beaucoup moins élevé qu'il n'a été en 1855. Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que du poisson frais provenant de la pêche nationale ; mais la commission indique comme ayant surtout contribué à cet amoindrissement de produit, les vents contraires qui ont régné constamment pendant l'hiver dernier, et, ensuite, la circonstance que l'époque (la fête de Pâques) vers laquelle commence la pêche de la morue, est arrivée cette année de très-bonne heure ; les bateaux qui se livrent à la pêche de marée ont, dès lors, quitté cette pêche plus tôt pour pratiquer celle de la morue. Il en est résulté un certain avantage pour cette dernière dont le produit, en tonnes, a été de 18,122, tandis qu'il n'avait été que de 15,169 l'année précédente. Néanmoins, poursuit le rapport, il est regrettable, surtout en ce qui concerne le poisson frais, que, malgré la forte diminution des importations, le prix qui était, en 1855, de fr. 16-19 les 100 kilogrammes, soit tombé, en 1856, à fr. 14-87.

La commission fait remarquer, à ce sujet, que les pêcheurs hollandais ont un avantage marqué sur les nôtres pour le poisson frais qui constitue une branche très-importante de nos pêcheries. Cette pêche s'exerce sur les côtes de la Hollande ; nos chaloupes sont souvent empêchées, par les vents contraires, soit pour l'aller, soit pour le retour, inconvénients que les Hollandais, ajoute la commission, n'ont pas à redouter.

La morue a aussi subi une baisse qui a été de fr. 2-55 par tonne, comparativement à 1855. Ce fait constitue un avantage important pour le consommateur, en présence de la cherté excessive de la viande et des autres denrées alimentaires et prouve, ajoute encore la commission, que la pêche nationale a contribué, suffisamment pour sa part, au soulagement des masses. Cet avantage eût été plus grand encore, dit la commission, si l'on avait modifié le taux et les conditions du transport par chemin de fer et réduit les droits exorbitants dont le poisson est frappé à l'entrée des villes.

Quant à la pêche du hareng, elle est restée stationnaire ; il n'y a eu qu'un seul armement pour la grande pêche pendant chacune des années 1855 et 1856 et aucun armement n'a été fait, pendant ces deux années, pour la petite pêche, qui se pratique à la hauteur de Yarmouth. La commission émet l'opinion que l'on ne peut songer au développement de cette industrie en présence de la libre entrée du hareng.

3e *question.* — « Les populations qui se livrent plus spécialemnet à la pêche, » ont-elles vu empirer leur situation, à la suite de la loi du 30 décembre 1855, » et y a-t-il des motifs plausibles de croire que le retour de l'ancienne législation » aurait pour elles des effets sensibles? »

Les différents colléges qui m'ont fait parvenir leurs rapports sont, Monsieur le Ministre, unanimes à faire connaître que la libre entrée de certaines espèces de

poisson a eu pour conséquence de faire diminuer le prix des produits de la pêche nationale et partout d'aggraver la situation des pêcheurs. L'introduction en grande quantité et en franchise de droits du hareng de toute provenance et du stockfisch a dû avoir de l'influence sur les prix du poisson. Dans cet état de choses, il ne faut pas songer à relever la pêche du hareng. Cependant, eu égard à la crise alimentaire qui existe encore, la commission d'Ostende a cru devoir opiner, dans l'intérêt des consommateurs, en faveur de la prorogation de la loi du 30 décembre 1855, parce que la situation actuelle ne menace pas encore sérieusement les autres branches de l'industrie générale de la pêche ; il n'en serait pas ainsi, d'après cette commission, si l'on devait aller au delà.

L'administration communale d'Adinkerke s'est bornée à faire connaître, par l'intermédiaire de M. le commissaire d'arrondissement, qu'il est de l'intérêt des pêcheurs de la Panne que la loi dont il s'agit ne soit pas prorogée; tandis que la commission spéciale de pêche et l'administration communale de Nieuport, pour toute appréciation, m'ont informé que l'importation libre a fait fléchir légèrement le prix du poisson, et qu'en conséquence les populations qui se livrent spécialement à la pêche ont vu empirer leur situation, par suite de la loi du 30 décembre 1855.

Ces renseignements n'ont peut-être pas toute la netteté désirable; ils ne répondent pas tous directement aux questions précises que j'avais posées. Cependant, je crois qu'ils rempliront le but que vous vous êtes proposé, Monsieur le Ministre, en m'adressant votre dépêche ci-dessus mentionnée ; ils me semblent fournir les éléments nécessaires pour apprécier la situation.

Je regrette, Monsieur le Ministre, qu'il ne m'ait pas été possible de vous adresser plus tôt le présent rapport. J'ai dû renvoyer tous les états partiels, et quelques-uns jusqu'à deux fois, pour explications ou rectifications. Aujourd'hui même encore, je me vois obligé, Monsieur le Ministre, de renvoyer, pour la troisième fois, les états fournis par la commission spéciale de Nieuport, dont les renseignements, en ce qui concerne la pêche de la morue d'hiver, me paraissent évidemment entachés d'erreur. C'est pourquoi ces renseignements sont restés en blanc au tableau que j'ai l'honneur de vous remettre avec la présente. J'ai insisté pour recevoir les éclaircissements nécessaires par le retour du courrier, et je m'empresserai, Monsieur le Ministre, dès qu'ils me seront parvenus, de vous faire connaître les chiffres, au moyen desquels le tableau dont il s'agit pourra être complété, sous ce rapport.

Le gouverneur,

DE VRIÈRE.

Tableau comparatif des importations faites par les armements à la pêche maritime des
des années

LOCALITÉS.	ANNÉES.	PÊCHE DE LA MORUE.				GRANDE PÊCHE DE MARÉE.	
		PÊCHE D'ÉTÉ.		PÊCHE D'HIVER.			
		Nombre d'armements.	Produit net.	Nombre d'armements.	Produit net.	Nombre d'armements.	Produit net.
			Kilog.		Kilog.		Kilog.
Ostende	1855	112	2,239,650	3	20,700	»	»
Nieuport.	—	8	210,241	(b) 12	»	»	»
Adinkerke (la Panne).	—	»	»	»	»	»	»
Totaux.	.....	120	(c) 2,449,891	15	20,700	»	»
Ostende	1856	114	2,696,550	3	21,750	»	»
Nieuport.	—	9	363,120	11	»	»	»
Adinkerke (la Panne).	—	»	»	»	»	»	»
Totaux.	.....	123	3,059,670	14	21,750	»	»

ports d'Ostende, de Nieuport et d'Adinkerke (la Panne), pendant les neuf premiers mois 1855 et 1856.

PETITE PÊCHE DE MARÉE.		GRANDE PÊCHE DU HARENG.		PETITE PÊCHE DU HARENG.		NOMBRE DE CHALOUPES EXISTANTES.	*Observations.*
Nombre d'armements.	Produit.	Nombre d'armements.	Produit net.	Nombre d'armements.	Produit.		
	Francs.	(a)	Kilog.		Francs.		
112	510,304 40	1	9,812	»	»	120	(a) La chaloupe qui a exercé la grande pêche du hareng a pêché accessoirement 64,338 pièces harengs braillés qui ont été vendus 3,000 francs.
»	»	»	»	»	»	8	(b) Au commencement de 1855 il n'y avait que sept chaloupes qui ont fait les douze armements à la pêche d'hiver portés ci-contre.
15	50,226 14	»	»	»	»	15	
127	560,530 54	1	9,812	»	»	143	(c) Ce chiffre est le même que celui fourni précédemment et s'applique à l'année entière de 1855. (Pêche de la morue d'été.) Le chiffre indiqué pour 1856 concerne également l'année entière, cette pêche devant être considérée dès à présent comme pratiquement terminée, tous les bateaux, sans exception, étant rentrés depuis quelque temps et aucun armement ne devant plus se faire pour cette espèce de pêche. Toutes les chaloupes sont actuellement déjà en mer ou en armement pour la pêche de marée. Il en est généralement de même tous les ans.
		(d)					
116	541,784 70	1	18,176	»	»	122	(d) Cette chaloupe a pêché accessoirement 36,676 pièces harengs braillés qui ont été vendus 1,650 francs.
»	»	»	»	»	»	(e) 9	(e) Dans ce nombre figure un navire destiné à faire des voyages de commerce et qui a exercé la grande pêche de Feroë et d'Islande en 1856.
14	65,265 84	»	»	»	»	14	
130	407,050 54	1	18,176	»	»	145	

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs 1
Projet de loi. 7

ANNEXES.

N° 1. Loi du 30 décembre 1855, sur les denrées alimentaires 1
2. Résultat de la récolte de 1856 3
3. Tableau indiquant le résultat de la récolte de l'orge, de l'avoine, etc., en 1856. 14
4. Avis des députations permanentes, des commissions d'agriculture et des chambres de commerce, sur le régime des denrées alimentaires 17
Résumé des avis des colléges consultés, sur le régime douanier des denrées alimentaires. 86
5. Renseignements sur les récoltes à l'étranger 88
6. Importations et exportations des denrées alimentaires, de 1850 à septembre 1856. 99
7. Mise en consommation et exportation des pois, de la drèche, du gruau, etc., en 1855 et pendant les neuf premiers mois de 1856 102
8. Mise en consommation et exportation du poisson en 1855. 103
9. Mise en consommation et exportation du bétail, depuis 1850. 104
10. Commerce du bétail en Belgique, pendant les neuf premiers mois de l'année 1856 (commerce spécial) 106
11. Tableau comparatif du prix des grains en Belgique et à l'étranger, pendant l'année 1853 108
12. Tableau comparatif du prix des grains en Belgique et à l'étranger, pendant l'année 1856 112
13. Relevé du prix moyen du méteil, de l'épeautre, du sarrasin et des fourrages, vendus en Belgique, de 1850 à 1856 120
14. Commerce des denrées alimentaires en Angleterre, en 1854, 1855 et 1856 . . 121
15. Mise en consommation et exportation du bétail et des céréales en France . . . 124
16. Poisson. — Pêche nationale 125